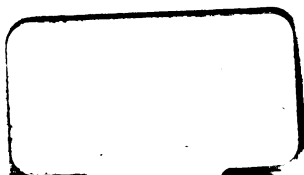




ANNUAIRE

DU CALVADOS.

Tous les exemplaires sont paraphés par l'auteur.

SE TROUVE CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DU DÉPARTEMENT.

PRIX : 2 FRANCS

ANNUAIRE

DU DÉPARTEMENT

DU CALVADOS,

POUR

L'ANNÉE 1839.



CAEN,

IMPRIMERIE DE PAGNY, RUE FROIDE, 23.

—

1838.

PRÉFACE.

Lorsque je me chargeai en 1828 de la reprise des publications de l'Annuaire du Calvados, interrompues vingt-trois ans auparavant, je crus faire une chose utile au pays. Sous un gouvernement constitutionnel où tout doit tendre au progrès, il faut que chaque citoyen connaisse le coin du monde qu'il habite, sa nature, ses ressources, son industrie agricole et commerciale, ses vicissitudes, le caractère de sa population, l'administration qui le régit lui-même, qui l'embrasse sous ses formes civiles, juridiques, militaires, fiscales. Ce sont là des notions qui doivent être mises à la portée de tous. A défaut de chaires publiques qui les répandent, un Annuaire conçu dans ce but, ne peut être assurément qu'un livre utile : c'est du moins l'idée que je m'en suis faite, et tous mes efforts depuis dix ans ont tendu à la réaliser.

Un nouvel intérêt va s'attacher à cette publication.

Jusqu'à ces derniers temps, les travaux des conseils généraux, voués au secret et à l'oubli des cartons administratifs, n'ont

guère été connus que des personnes appelées à y prendre une part plus ou moins directe. Il est vrai que le gouvernement en faisait chaque année imprimer une analyse officielle ; mais cette analyse, sèche et incomplète, était destinée uniquement aux membres de ces conseils et à quelques autorités privilégiées. La restauration qui savait quelquefois tirer un merveilleux parti des traditions impériales, se garda bien de rien innover à cet égard. L'utilité et la convenance d'initier le public à ces travaux étaient cependant évidentes, et l'on a peine à comprendre comment le gouvernement qui l'a remplacée a laissé si longtemps les affaires départementales pour ainsi dire en dehors de la loi commune, lui qui appelle de toutes parts les lumières, qui veut tout explorer, tout connaître et qui tous les jours crée des commissions pour recueillir et débattre toutes les questions de quelque intérêt.

Il est juste de dire toutefois que sans attendre l'adoption de la loi qu'il préparait, il avait, sur leur demande, autorisé quelques conseils généraux, et notamment le nôtre, à livrer leurs délibérations à l'impression. Il y avait eu *publication*, mais il n'y av it pas eu *publicité*. Les exemplaires

tirés à un nombre limité, recevaient une destination spéciale, comme l'analyse que le gouvernement publiaitlui-même. Ce n'était là qu'une demi-mesure : en dehors de l'administration et des conseils de département et d'arrondissement, restaient les administrés qui avaient bien aussi quelque droit à connaître les affaires du pays.

La loi du 10 mai est enfin venue ; elle a proclamé le principe de la publication, en laissant les conseils généraux maîtres de l'appliquer comme ils l'entendraient.

Le parti que devait prendre celui du Calvados n'était pas douteux. On savait d'avance qu'il considérait comme un devoir de tout corps élu d'appeler l'examen sur ses actes. Depuis trois ans une analyse détaillée et fidèle reproduisait ses délibérations : il a voulu qu'on y ajoutât le texte même de ses procès-verbaux, et, pour leur assurer toute la publicité désirable, il a décidé qu'ils seraient insérés chaque andans l'Annuaire du département.

Ce mode de publication s'écartant de celui qui avait été suivi depuis 1835, j'ai pensé qu'il fallait profiter de cette circonstance pour classer les délibérations par ordre de matières au lieu de les présenter par ordre de séances. Au moyen des divi-

sions auxquelles je me suis arrêté, on pourra trouver pour ainsi dire à l'ouverture du livre celle de ces délibérations qu'on désirerait consulter.

F. B.

ÉPOQUES DE L'ANNÉE 1839.

Année 6552 de la période Julienne.
2592 de la fond. de Rome, selon Varron.
2586 de l'ère de Nabonassar.
2615 des Olymp., ou la 3e. a. de la 654e.

COMPUT ECCLÉSIASTIQUE.		QUATRE-TEMPS.	
Nombre d'or. . . .	16	Février,	20, 22 et 23
Epacte.	XV	Mai,	22, 24 et 25
Cycle solaire.	28	Septembre,	18, 20 et 21
Indiction romaine. .	12	Décembre,	18, 20 et 21
Lettre dominicale.	F.		

FÊTES MOBILES.

Septuagésime, 27 janvier.
Les Cendres, 13 février.
PAQUES, 31 mars.
Les Rogations, 6 mai.
ASCENSION, 9 mai.
PENTECOTE, 19 mai.
La Trinité, 26 mai.
La Fête-Dieu, 30 mai.
1er. Dimanche de l'Avent, 1er décembre.

SIGNES DU ZODIAQUE.

Aries, le Bélier.
Taurus, le Taureau.
Gemini, les Gémeaux.
Cancer, l'Ecrévisse.
Leo, le Lion.
Virgo, la Vierge.
Libra, la Balance.
Scorpius, le Scorpion.
Sagittarius, le Sagittaire.
Capricornus, le Capricorne.
Aquarius, le Verseau.
Pisces, les Poissons.

PLANÈTES

Mercure.	Cérès.	Jupiter.
Vénus.	Pallas.	Saturne.
Terre.	Junon.	Uranus.
Mars.	Vesta.	

ÉCLIPSES DE 1839.

Le 25 mars, éclipse tot. de soleil, *inv. à Paris*, éclipse centrale et totale.... à 2 heures 19 minutes du soir.

Le 7 septembre, éclipse annulaire de soleil, *invisible à Paris*. Milieu de l'éclipse centrale et annulaire, à 10 heures 24 minutes du soir.

Point d'éclipses de lune cette année.

SAISONS.

Le *Printemps* commencera le 21 mars à 7 h. 9 m. du mat.

L'*Été* commencera le 22 juin à 4 h. 10 m. du mat.

L'*Automne* commencera le 23 septembre à 6 h. 8 m. du soir.

L'*Hiver* commencera le 22 décembre à 11 h 32 du matin.

MARÉES.

Dans nos ports, les plus grandes marées suivent d'un jour et demi la nouvelle et la pleine lune. On aura ainsi l'époque où elles arrivent en comptant un jour et demi après les syzygies. On verra par le tableau suivant que les marées des 17 mars, 15 avril, 24 septembre et 24 octobre, seront les plus fortes de cette année.

Table des plus grandes marées de l'année 1839.

J. de la Syzygie.			Heures.	Hauteur.
15	Janv.	N. L.	3 h. 3 m. du soir.	0,80
29		P. L.	3 h. 50 m. du soir.	0,84
14	Févr.	N. L.	3 h. 38 m. du mat.	0,03
28		P. L.	8 h. 45 m. du mat.	0,88
15	Mars.	N. L.	2 h. 22 m. du soir.	1,15
30		P. L.	2 h. 28 m. du mat.	0,87
13	Avril.	N. L.	11 h. 27 m. du soir.	1,12
28		P. L.	7 h. 34 m. du soir.	0,79
13	Mai.	N. L.	7 h. 20 m. du mat.	0,98
28		P. L.	10 h. 55 m. du mat.	0,73
11	Juin.	N. L.	2 h. 51 m. du soir.	0,87
27		P. L.	0 h. 9 m. du mat.	0,73
10	Juillet.	N. L.	11 h. 11 m. du soir.	0,84
26		P. L.	11 h. 36 m. du mat.	0,87
9	Août.	N. L.	9 h. 28 m. du mat.	0,87
24		P. L.	9 h. 47 m. du soir.	0,01
7	Sept.	N. L.	10 h. 30 m. du soir.	0,90
23		P. L	7 h. 19 m. du mat.	1,12
7	Octob.	N. L.	2 h. 23 m. du soir.	0,87
22		P. L.	4 h. 41 m. du soir.	1,10
6	Nov.	N. L.	8 h. 21 m. du mat.	0,78
21		P. L	2 h. 22 m. du mat.	0,99
6	Déc.	N. L.	3 h. 10 m. du mat.	0,72
20		P. L.	0 h. 54 m. du soir.	0,94

ÉQUATION DE L'HORLOGE.

Le *temps vrai ou apparent* est celui qui est réglé par le mouvement vrai du soleil ; ainsi le midi vrai est l'instant où le centre du soleil est dans le méridien. Un jour vrai est l'intervalle de deux retours du soleil au même méridien : pendant cet intervalle, il passe au méridien 360 degrés de l'équateur céleste, plus un arc de ce cercle égal au mouvement diurne du soleil en ascension droite. Ainsi, ce mouvement étant inégal, les jours vrais ne peuvent être égaux. Une horloge bien réglée ne s'accordera avec le temps vrai que quatre fois dans l'année ; tous les autres jours elle avancera ou retardera, selon que la longitude moyenne du soleil sera plus petite ou plus grande que son ascension droite vraie.

(*Extrait de la Connaissance des temps*).

La Table qui suit indique l'heure que devra marquer, en 1889, une montre bien réglée les 2, 8, 14, 20 et 26 de chaque mois, à midi vrai.

Mois.	Le 2.	Le 8.	Le 14.	Le 20.	Le 26.
	H. M. S.	H. M. S.	H. M. S.	H. M. S.	H. M. S.
Janvier.	0 4 48	0 6 59	0 9 21	0 11 20	0 12 52
Février.	0 14 2	0 14 30	0 14 29	0 14 2	0 13 12
Mars.	0 12 27	0 11 4	0 9 27	0 7 42	0 5 52
Avril.	0 3 43	0 1 56	0 0 18	11 58 53	11 57 42
Mai.	11 56 50	11 56 16	11 56 3	11 56 11	11 56 38
Juin.	11 57 33	11 58 34	11 59 45	0 1 2	0 2 20
Juillet.	0 3 33	0 4 35	0 5 24	0 5 57	0 6 10
Août.	0 5 57	0 5 22	0 4 27	0 3 13	0 1 42
Septembre.	11 59 37	11 57 39	11 55 34	11 53 28	11 51 24
Octobre.	11 49 26	11 47 39	11 46 8	11 44 56	11 44 8
Novembre.	11 43 44	11 43 54	11 44 35	11 45 47	11 47 28
Décembre.	11 49 35	11 52 4	11 54 51	11 57 48	0 0 48

CALENDRIER POUR 1839.

JANVIER.			FÉVRIER.		
D. Q. le 7, à 9 h. 14 m. du s.			D. Q. le 6, à 6 h. 50 m. du s.		
N. L. le 15, à 3 h. 3 m. du s.			N. L. le 14, à 3 h. 58 m. du m.		
P. Q. le 22 à 11 h. 27 m. du m			P. Q. le 20, à 7 h. 59 m. du s.		
P. L. le 29, à 3 h. 50 m. du s.			P. L. le 28, à 8 h. 45 m. du m.		
Les jrs croissent de 1 h. 5 m.			Les jrs croissent de 1 h. 31 m.		
J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.	J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	mard.	CIRCONCISION	1	vend	Sever
2	merc.	Basile	2	sam.	*Purification*
3	jeudi.	Gennevièvе	3	*Dim.*	*Sexagésime*
4	vend.	Tite	4	lundi	Isidore
5	sam.	Edouard	5	mard.	Agathe
6	*Dim.*	L'ÉPIPHANIE	6	merc.	Amand.
7	lund.	Aldric, év.	7	jeudi.	Romuald
8	mard.	Lucien	8	vend.	Etienne
9	merc.	Pierre	9	sam.	Appoline
10	jeudi.	Guillaume	10	*Dim.*	*Quinquagés*
11	vend.	Théodore	11	lundi	Séverin
12	sam.	Arcade	12	mard.	Eulalie.
13	*Dim.*	Bap. de N. S.	13	merc.	*Les Cendres*
14	lundi	Hilaire	14	jeudi	Valentin.
15	mard.	Paul.	15	vend.	Faustin.
16	merc.	Honorat	16	sam.	Julienne
17	jeudi.	Antoine	17	*Dim.*	*Quadragésime*
18	vend.	Chaire de s. P.	18	lundi	Siméon
19	sam.	Sulpice	19	mard	Barbat.
20	*Dim*	Sébastien	20	merc.	*4 Temps*
21	lundi	Agnès	21	jeudi	Flavien
22	mard.	Vincent.	22	vend.	Isabelle
23	merc.	Jean	23	sam.	Lazare
24	jeud.	Thimothée	24	*Dim.*	*Reminiscere*
25	vend	C. de S. Paul	25	lundi	Prétextat
26	sam.	Paule	26	mard.	Alexandre
27	*Dim.*	*Septuagésime*	27	merc	Honorine
28	lundi.	Charlemagne	28	jeudi	Mart. d'Al
29	mard	François.			
30	merc.	Bathilde			
31	jeud	Julien			

MARS.

D. Q. le 8, à 1 h. 41 m. du s.
N. L. le 15, à 2 h. 22 m. du s.
P. Q. le 22, à 5 h. 38 m. du m.
P. L. le 30, à 2 h. 28 m. du m.

Les jrs croissent de 1 h. 52 m.

du M.	Jours de la Sem	NOMS des Saints.
1	vend.	Aubin
2	sam.	Simplice
3	*Dim.*	*Oculi*
4	lundi	Adrien
5	mard.	Drausin.
6	merc.	Colette
7	jeudi	*Mi Carême*
8	vend.	Jean de D.
9	sam.	Françoise
10	*Dim.*	*Lœtare*
11	lundi	40 Martyrs
12	mard.	Grégoire
13	merc.	Euphrasie
14	jeudi	Mathilde
15	vend.	Longin
16	sam.	Abraham
17	*Dim.*	*La Passion*
18	lundi	Cyrile
19	mard	Joseph.
20	merc.	Joachim
21	jeudi	Benoît
22	vend	Paul, év.
23	sam.	Victorien.
24	*Dim.*	*Les Rameaux*
25	lundi	*Annonciation*
26	mard	Herbland
27	merc.	Eutiche
28	jeudi.	Gontran
29	vend.	Eustase
30	sam	Jean-Clim
31	*Dim*	PAQUES

AVRIL.

D. Q. le 7, à 4 h. 42 m. du m.
N. L. le 13, à 11 h. 27 m. du s.
P. Q. le 20, à 5 h. 3 m. du s.
P. L. le 28, à 7 h. 34 m. du s.

Les jrs croissent de 1 h. 43 m.

du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	lundi.	Hugues
2	mard.	François.
3	merc.	Richard
4	jeudi.	Ambroise
5	vend.	Vincent
6	sam.	Prudence
7	*Dim.*	*Quasimodo*
8	lundi.	Gautier
9	mard.	Marie-Egyp
10	merc.	Macaire
11	jeudi.	Léon.
12	vend.	Jules
13	sam.	Justin
14	*Dim.*	Lambert
15	lundi.	Anastasie
16	mard.	Paër
17	merc.	Etienne
18	jeudi.	Appollonius
19	vend.	Elphège
20	sam.	SS. Martyrs
21	*Dim.*	Anselme
22	lundi.	Opportune
23	mard.	Georges
24	merc.	Beuve
25	jeudi.	Marc, *abstin*
26	vend.	Riquier
27	sam.	Anthime
28	*Dim.*	Vital. et Agr
29	lundi	Robert
30	mard.	Eutrope

MAI.		
D. Q. le 6, à 3 h. 53 m. du s.		
N. L. le 13, à 7 h. 20 m. du m.		
P. Q. le 20, à 6 h. 36 m. du m.		
P. L. le 28, à 10 h. 55 m. du m.		
Les j^rs croissent de 1 h. 20 m.		
J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	merc.	Philippe.
2	jeudi.	Athanase
3	vend.	Inv. de S. Cr
4	sam.	Monique.
5	*Dim*	Augustin.
6	lundi	*Rogations.*
7	mard	Stanislas.
8	merc.	Désiré.
9	jeudi.	ASCENSION.
10	vend.	Antonin.
11	sam.	Mamert.
12	*Dim.*	Epiphane.
13	lundi	Servais.
14	mard	Pacôme.
15	merc.	Isidor, l'ab.
16	jeudi.	Honoré.
17	vend.	Paschal.
18	sam.	Vigile *jeûne*
19	*Dim.*	PENTECOTE
20	lundi	Bernardin.
21	mard	Hospice
22	merc	*Quatre-Temp.*
23	jeudi.	Didier.
24	vend.	Jeanne.
25	sam.	Urbain.
26	*Dim.*	TRINITÉ.
27	lundi	Hildevert.
28	mard	Germain.
29	merc.	Maximin.
30	jeudi.	FÊTE-DIEU.
31	vend.	Pétronille.

JUIN.		
D. Q. le 4, à 11 h. 46 m. du s.		
N. L. le 11, à 2 h. 51 m. du s.		
P. Q. le 18, à 10 h. 11 m. du s.		
P. L. le 27, à 0 h. 9 m. du m.		
Les j^rs croissent de 19 m.		
J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	samc.	Fortuné.
2	*Dim.*	Pothin
3	lund.	Clotilde
4	mar.	Optat.
5	merc.	Boniface.
6	jeudi.	Oct. Fête-Dieu
7	vend.	Paul, arc.
8	sam.	Médard.
9	*Dim.*	Pélagie.
10	lund.	Marg. R.
11	mard.	Barnabé
12	merc.	Onuphre.
13	jeudi.	Antoine.
14	vend.	Quintien
15	sam.	Modeste
16	*Dim.*	Cyr, ste J.
17	lund.	Avit, abbé.
18	mar.	Ste Marine.
19	merc.	Gervais.
20	jeudi.	Latuin.
21	vend.	Louis de G.
22	sam.	Paulin.
23	*Dim.*	Félix, v. j.
24	lund.	*Jean-Bapt.*
25	mar.	Prosper.
26	merc.	Jean et Paul.
27	jeudi.	Irénée.
28	vend.	Bénigne.
29	sam.	*Pierre et Paul*
30	*Dim.*	Paul.

JUILLET.

D. Q. le 4 à 5 h. 24 m. du m.
N. L. le 10, à 11 h. 11 m. du s.
P. Q. le 18, à 3 h. 11 m. du s.
P. L. le 26, à 11 h. 56 m. du m.
Les jrs diminuent de 0 h. 58 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	lundi	Décol. J.-B.
2	mard.	Visit. de la V
3	merc.	Hyacinthe.
4	jeudi.	Tr. de S. Mart.
5	vend.	Zoé.
6	sam.	Tranquille.
7	*Dim.*	Pantin.
8	lundi	Elisabeth.
9	mard.	Anatolie.
10	merc	Félicité.
11	jeudi.	Benoît.
12	vend.	Clet.
13	sam.	Pauline.
14	*Dim.*	DEDICACE.
15	lundi	Henri.
16	mard	N.-D. M. Car.
17	merc.	Alexis.
18	jeudi.	Clair.
19	vend.	Arsène.
20	sam.	Marguerite.
21	*Dim.*	Victor.
22	lundi	Marie-Mag.
23	mard.	Wandrille
24	merc.	Christine.
25	jeudi.	Jacques.
26	vend.	Anne.
27	sam.	Pantaléon.
28	*Dim.*	Innocent.
29	lundi.	Marthe.
30	mard.	Eugénie.
31	merc.	Ignace.

AOUT.

D. Q. le 2, à 9 h. 56 m. du m.
N. L. le 9, à 9 h. 28 m. du m.
P. Q. le 17, à 8 h. 47 m. du m.
P. L. le 24, à 9 h. 47 m. du s.
D. Q. le 31, à 2 h. 57 m. du s.
Les jrs diminuent de 1 h. 56 m.

J. du M.	jours de la Sem	NOMS des Saints.
1	jeudi.	Pierre-ès-L.
2	vend.	S. Panc. Loi,
3	sam.	Etienne, p.
4	*Dim.*	Exupère, év.
5	lund.	Afre.
6	mar.	Tr. de N. S.
7	merc.	Victrice.
8	jeudi.	Cyriaque.
9	vend.	Romain.
10	sam.	Laurent.
11	*Dim.*	Suzanne.
12	lund.	Claire, v.
13	mar.	Hippolyte
14	merc.	Vigile. *Jeûne.*
15	jeudi.	ASSOMPT.
16	vend.	Roch.
17	sam.	Mammez, m.
18	*Dim.*	Hélène,
19	lund.	Louis, év.
20	mar.	Bernard.
21	merc.	Emile.
22	jeudi.	Philbert.
23	vend.	Sidoine.
24	sam	Barthélemi.
25	*Dim.*	Louis, r. de F
26	lund.	Ouen, archev.
27	mar.	Césaire, év.
28	merc.	Augustin.
29	jeudi.	Adolphe.
30	vend.	Rose
31	sam.	Méderic.

SEPTEMBRE.			OCTOBRE.		
N. L. le 7, à 10 h. 30 m. du s.			N. L. le 7, à 2 h. 25 m. du s.		
P. Q. le 16, à 2 h. 9 m. du m.			P. Q. le 15, à 6 h. 34 m. du s.		
P. L. le 23, à 7 h. 19 m. du m.			P. L. le 22, à 4 h. 41 m. du s.		
D. Q. le 29, à 9 h. 53 m. du s.			D. Q. le 29, à 8 h. 10 m. du m.		
Les jrs diminuent de 1 h. 48 m.			Les jrs diminuent de 1 h. 47 m.		
J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.	J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	*Dim.*	Gilles, abb.	1	mard.	Remi
2	lundi	Juste	2	merc.	Anges gardiens
3	mard.	Grégoire	3	jeudi.	Gérard
4	merc.	Rosalie	4	vend.	Franç. d'Ass
5	jeudi.	Bertin	5	sam.	Placide
6	vend.	Onésiphor	6	*Dim.*	Bruno
7	sam.	Cloud	7	lundi	Osithe
8	*Dim.*	*N. de la Vierg*	8	mard.	Brigitte
9	lundi	Gorgon	9	merc.	Denis, *Ev.*
10	mard	Nicolas	10	jeudi	Evode
11	merc.	Patient	11	vend.	Nicaise
12	jeudi.	Guy, é.	12	sam.	Wilfride
13	vend.	Aimé	13	*Dim*	Géraut
14	sam.	Ex. de la Cr	14	lundi.	Caliste
15	*Dim.*	Lubin	15	mard.	Thérèse
16	lundi	Cyprien.	16	merc.	Gal
17	mard	Lambert	17	jeudi.	Hewige
18	merc.	*Quatre-Temps*	18	vend.	Luc
19	jeudi.	Janvier	19	sam.	Savinien
20	vend.	Eustache	20	*Dim*	Caprais
21	sam.	Mathieu	21	lundi.	Ursule
22	*Dim.*	Maurice	22	mard.	Donat
23	lundi	ste Thècle	23	merc	Romain
24	mard.	Germer	24	jeudi.	Magloire
25	merc.	Firmin	25	vend	Crespin et C
26	jeudi.	Justine	26	sam	Evariste.
27	vend.	Côme et D	27	*Dim*	Frumence
28	sam	Wenceslas	28	lundi.	Simon et Jude
29	*Dim*	Michel	29	mard.	Narcisse
30	lundi.	Jérôme	30	merc.	Lucain
			31	jeudi.	*Vigile-j.*

NOVEMBRE.		
N. L. le 6, à 8 h. 21 m. du m.		
P. Q. le 14 à 9 h. 22 m. du m.		
P. L. le 21, à 2 h. 22 m. du m.		
D. Q. le 27, à 10 h. 35 m. du s.		
Les jrs diminuent de 1 h. 22m.		
J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	vend.	LA TOUSS
2	sam.	*Les Trépassés*
3	*Dim*	Marcel
4	lundi.	Charles Bor
5	mard.	Zacharie
6	merc.	Léonard
7	jeudi.	Ernest
8	vend.	Reliques
9	sam	Mathurin
10	*Dim.*	Léon, Gr
11	lundi	Martin, pape
12	mard	Réné, évêque
13	merc.	Brice
14	jeudi.	Laurent
15	vend.	Eugène
16	sam.	Eucher
17	*Dim*	Grègoire
18	lundi.	Romain
19	mard.	Elisabeth
20	merc.	Edmond
21	jeudi.	Prés. de la V
22	vend.	Cécile
23	sam.	Clément
24	*Dim*	Jean de la †
25	lundi	Catherine
26	mard.	Pierre
27	merc.	Acaire
28	jeudi.	Sosthêne
29	vené	Saturnin
30	sam.	André

DÉCEMBRE.		
N. L. le 6, à 5 h. 10 m. du m.		
P. Q. le 13, à 9 h. 58 m. du s.		
P. L le 20, à 0 h. 54 m. du s.		
D. Q. le 27, à 4 h. 55 m. du s.		
Les jrs diminuent de 0 h. 24 m.		
J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	1 *D.*	*Avent*
2	lundi	Bibienne.
3	mard	François.
4	merc.	Barbe
5	jeudi.	Sabas, ab
6	vend.	Nicolas, év
7	same.	Ambroise
8	2 *D.*	*Conception*
9	lundi	Léocadie
10	mard	Vatère
11	merc.	Damase, p
12	jeudi.	Constance
13	vend.	Luce, vierge
14	same.	Spiridion
15	3 *D.*	Eusèbe
16	lundi	Adelaïde
17	mard	Olympiade
18	merc.	*Q.-Temps*
19	jeudi.	Thimoléon
20	vend.	Philogone.
21	same.	Thomas
22	4 *D.*	Honorat
23	lundi	Victoire
24	mard	*Vigile-j.*
25	merc.	NOEL
26	jeudi.	Etienne, m
27	vend.	Jean, ap
28	same.	Innocents
29	*Dim.*	Thomas, év
30	lundi	Colombe
31	mard	Sylvestre

PRINCIPALES PUISSANCES DE L'EUROPE.

FRANCE.

Louis-Philippe 1er, né à Paris le 6 octobre 1773, roi des Français, le 9 août 1830, marié le 25 novembre 1809, à

Marie-Amélie, princesse des Deux-Siciles, née le 26 avril 1782. De ce mariage :

Ferdinand-Philippe-Louis-Charles-Henri-Joseph d'Orléans, *duc d'Orléans*, né à Palerme le 3 septembre 1810, marié le 30 mai 1837, à

Hélène-Louise-Elisabeth, princesse de Mecklembourg-Schwérin, née à Ludwigslust le 24 janvier 1814;

Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle, *princesse d'Orléans*, née à Palerme le 3 avril 1812, reine des Belges, le 9 août 1832;

Marie-Christine-Caroline-Adélaïde-Françoise-Léopoldine, *princesse d'Orléans*, née à Palerme le 12 avril 1813, mariée le 17 octobre 1837, à

Frederic-Guillaume-Alexandre, duc de Wurtemberg, né le 20 décembre 1804;

Louis-Charles-Philippe-Raphael-d'Or-

LÉANS, *duc de Némours*, né à Paris le 25 octobre 1814;

MARIE-CLEMENTINE-CAROLINE-LEOPOLDINE-CLOTILDE, *princesse d'Orléans*, née à Neuilly le 3 juin 1817;

FRANÇOIS-FERDINAND-PHILIPPE-LOUIS-MARIE D'ORLEANS, *prince de Joinville*, né à Neuilly le 14 octobre 1818;

HENRI-EUGÈNE-PHILIPPE-LOUIS-D'ORLEANS, *duc d'Aumale*, né à Paris le 16 janvier 1822;

ANTOINE-MARIE-PHILIPPE-LOUIS-D'ORLEANS, *duc de Montpensier*, né à Neuilly le 31 juillet 1824.

Sœur du Roi.

EUGÈNE-ADELAÏDE-LOUISE, *princesse d'Orléans*, née le 23 août 1777.

ESPAGNE.

MARIE-ISABELLE-LOUISE, née le 10 octobre 1830, fille de Ferdinand VII et de Marie-Christine, *princesse des Deux-Siciles*, Reine d'Espagne et des Indes, le 29 septembre 1833.

MARIE-CHRISTINE, régente.

PORTUGAL.

MARIA II DAGLORIA, fille de feu don Pédro, ex-empereur du Brésil, née le 4

avril 1819, reine de Portugal et des Algarves, le 2 mai 1826, mariée en secondes noces le 1er janvier 1836, à

FERDINAND-FRANÇOIS-AUGUSTE-ANTOINE, né le 29 octobre 1816, de Ferdinand-Georges-Auguste, prince de Saxe-Cobourg et Gotha.

PIERRE-D'ALCANTARA, né le 16 septembre 1837, *prince royal.*

DEUX-SICILES.

FERDINAND II, né le 12 janvier 1810, roi des Deux-Siciles, le 8 novembre 1830, marié en secondes noces le 9 janvier 1837, à

MARIE-THÉRÈSE-ISABELLE, archiduchesse d'Autriche, née le 31 juillet 1816. Du premier mariage :

FRANÇOIS-D'ASSISE, MARIE-LEOPOLD, *prince royal*, né le 16 janvier 1836.

ÉTATS-ROMAINS.

GRÉGOIRE XVI (Maur Capellari), né à Bellune le 18 septembre 1765, élu pape à Rome, le 2 février 1831.

SARDAIGNE.

CHARLES-ALBERT, né le 2 octobre 1798, roi de Sardaigne le 27 avril 1831, marié le 30 septembre 1817, à

Marie - Thérèse - Françoise - Josephe - Jeanne-Benedicte, née le 21 mars 1801, archiduchesse d'Autriche, fille de feu Ferdinand III, grand duc de Toscane. De ce mariage :

Victor-Emmanel-Marie-Albert-Eugène-Ferdinand-Thomas, né le 14 mars 1820, *prince royal.*

AUTRICHE.

Ferdinand Ier, né le 19 avril 1793, empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le 2 mars 1835, marié le 27 février 1831, à

Marie-Anne-Caroline, née le 19 septembre 1803, fille de feu Victor-Emmanuel, roi de Sardaigne.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.

Victoria Ire (Alexandrine), née le 24 mai 1819, fille de feu Edouard-Auguste, duc de Kent et Strathern, frère de Georges IV et de Guillaume IV, reine, le 20 juin 1837.

BAVIÈRE.

Louis (Charles-Auguste), né le 25 août 1786, roi de Bavière le 13 octobre 1825, marié le 12 octobre 1810, à

Thérèse-Charlotte-Louise-Frederique-

AMÉLIE, née le 8 juillet 1792, fille de feu Frédéric, duc de Saxe-Altenbourg.

MAXIMILIEN, né le 28 novembre 1811, *prince royal.*

WURTEMBERG.

GUILLAUME, né le 27 septembre 1781, roi de Wurtemberg le 30 octobre 1816, marié en secondes noces le 15 avril 1820, à

PAULINE-THERÈSE-LOUISE, princesse de Wurtemberg, née le 4 septembre 1800.

CHARLES-FREDERIC-ALEXANDRE, né le 6 mars 1823, *prince royal.*

SAXE.

FREDERIC (Auguste), né le 18 mai 1797, roi le 6 juin 1836, marié en secondes noces à

MARIE-ANNE-LEOPOLDINE, née le 27 janvier 1805, fille du feu roi de Bavière Maximilien-Joseph.

BELGIQUE.

LEOPOLD Ier, né le 16 décembre 1790, roi des Belges le 4 juin 1831, veuf le 6 décembre 1817 de Charlotte-Auguste, fille de feu Georges IV, roi d'Angleterre, remarié le 9 août 1832, à

LOUISE-MARIE-THERÈSE-CHARLOTTE-ISABELLE D'ORLÉANS, née le 3 avril 1812.

PAYS-BAS.

GUILLAUME, né le 24 août 1772, roi des Pays-Bas, le 16 mars 1815, veuf le 12 octobre 1837, de

FREDERIQUE-LOUISE-WILHELMINE, née le 18 novembre 1774, fille de feu Frédéric-Guillaume II, roi de Prusse.

GUILLAUME-FREDERIC-GEORGES-LOUIS, prince d'Orange, né le 6 décembre 1792, marié le 21 février 1816, à

ANNE PAULOWNA, grande duchesse, et sœur de l'empereur de Russie, née le 18 janvier 1795.

DANEMARCK.

FREDERIC VI, né le 28 janvier 1768, roi de Danemarck le 13 mars 1808, marié le 31 juillet 1790, à

MARIE-SOPHIE-FREDERIQUE, fille de Charles Landgrave de Hesse, née le 28 octobre 1767.

CAROLINE, née le 28 octobre 1793, *princesse royale*, marié à son cousin Frédéric-Ferdinand, le 1er août 1829.

SUÈDE ET NORWÈGE.

CHARLES (IV) JEAN, né le 26 janvier 1764, roi de Suède et de Norwège le 5

février 1818, marié le 16 août 1798, à

EUGENIE-BERNARDINE-DESIRÉE, née le 8 novembre 1781.

JOSEPH-FRANÇOIS-OSCAR, *prince royal*, né le 4 juillet 1799, marié le 19 juin 1823, à

JOSÉPHINE-MAXIMILIENNE-EUGENIE, fille du feu prince Eugène de Beauharnais, duc de Leuchtemberg, née le 14 mars 1807.

PRUSSE.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME III, né le 3 août 1770, roi de Prusse le 16 novembre 1797, veuf le 19 juillet 1810, de Louise-Auguste-Wilhelmine de Mecklembourg-Strélitz.

FREDERIC-GUILLAUME, *prince royal*, né le 15 octobre 1795, marié le 29 novembre 1823, à

ELISABETH-LOUISE DE BAVIÈRE, née le 13 novembre 1801.

RUSSIE.

NICOLAS-PAULOWITCH, né le 9 juillet 1796, empereur de toutes les Russies et roi de Pologne le 1er décembre 1825, marié le 13 juillet 1817, à

ALEXANDRA-FEODOROWNA (Frédérique-Louise-Charlotte-Wilhelmine), fille de Frédéric-Guillaume III, roi de Prusse, née le 13 juillet 1798.

Alexandre-Nicolaïewitsh, né le 29 avril 1818, *prince impérial.*

HANOVRE.

Ernest-Auguste, né le 24 février 1774, roi le 5 juin 1837, marié le 29 mai 1815, à

Frederique-Caroline-Sophie, née le 2 mars 1778, fille de feu Charles, duc de Mecklembourg-Strélitz. De ce mariage :

Georges-Frederique-Alexandre-Charles-Ernest-Auguste, né le 27 mai 1819, *prince royal.*

GRÈCE.

Othon (Frédéric-Louis), né le 1er juin 1815, fils de Louis, roi de Bavière, roi de la Grèce le 7 mai 1832, marié le 22 novembre 1836, à

Marie-Frèderique-Amelie, princesse d'Oldenbourg, née le 21 décembre 1818.

TURQUIE.

Mahmoud II, né le 20 juillet 1785, proclamé empereur le 28 juillet 1808.

Abdul-Medjid, né le 20 mai 1823, *prince impérial.*

MINISTÈRES.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

M. le comte Molé, pair de France, *Ministre secrétaire-d'État, Président du conseil.*

JUSTICE ET CULTES.

M. Barthe, Pair de France, *Ministre secrétaire-d'État.*

INTERIEUR.

M. le comte de Montalivet, Pair de France, *Ministre secrétaire-d'Etat.*

GUERRE.

M. Bernard, lieutenant-général, Pair de France, *Ministre secrétaire-d'État.*

MARINE ET COLONIES.

M. le vicomte Rosamel, Pair de France, *Ministre secrétaire-d'État.*

TRAVAUX PUBLICS, AGRICULTURE ET COMMERCE.

M. Martin (du Nord), membre de la Chambre des Députés, *Ministre secrétaire-d'État.*

INSTRUCTION PUBLIQUE.

M. de Salvandy, membre de la chambre des députés, *Ministre secrétaire-d'État.*

FINANCES.

M. Lacave-Laplagne, membre de la Chambre des Députés, *Ministre secrétaire-d'État.*

DIRECTIONS ET ADMINISTRATIONS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES PONTS ET CHAUSSÉES.

M. Legrand, conseiller d'Etat, membre de la chambre des députés, *Directeur-général*.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

M. Calmon, membre de la chambre des députés, *Directeur-général*.

ADMINISTRATION DES DOUANES.

M. Greterin, *Directeur*.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

M. Boursy, *Directeur*.

ADMINISTRATION DES TABACS.

M. Pasquier, *Directeur*.

ADMINISTRATION DES POSTES.

M. Conte, *Directeur*.

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

M. Bresson, *Directeur*.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

Et Analyse des Délibérations

DU

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

Session de 1838.

CONSEIL GÉNÉRAL
DU
DÉPARTEMENT.

CANTONS ou circonscriptions électorales.	SÉRIES DE Renouvellement.*	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX.		
		MM.
Balleroy. . . .	2	Lance, maire de Littry.
Bayeux.	2	Gourdier-Deshameaux, ancien député.
Caumont. . . .	1	Joret-Desclosières, avocat à Bayeux
Isigny.	1	De Béchevel, maire de Fontenay.
Ryes et Trévières.	3	Le comte d'Houdetot pair de France.
ARRONDISSEMENT DE CAEN.		
Bourguébus et Troarn. . . .	3	De Banneville, maire de Banneville-la-Campagne
Caen (Est). . .	1	Lefebvre-Dufresne, ancien maire de Caen.
Caen (Ouest). . .	2	Durand, notaire à Caen.
Creully.	3	Delacour, maire de St-Gabriel.
Douvres. . .	2	Lehodey, maire d'Hermanville.
Évrecy et Villers-Bocage. . . .	1	Lebrethon, maire d'Evrecy.
Tilly-sur-Seulles. .	2	Simon (Georges), avocat à Caen.

* La première Série a été renouvelée en 1836, la seconde le sera en 1839, et la troisième en 1842.

CANTONS ou circonscriptions électorales.	SÉRIES DE Renouvel.	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE FALAISE.		
		MM.
Bretteville-s.-Laize	2	Leclerc, député.
Falaise, 1re division et Coulibeuf.	1	Briquet, maire de Falaise.
Falaise, 2e division	3	Bazire, banquier à Falaise.
Harcourt. . . .	3	Dubois, juge de paix à Harcourt
ARRONDISSEMENT DE LISIEUX.		
Lisieux, 1re divis.	2	Leroy-Beaulieu, maire de Lisieux.
Lisieux, 2e division.	3	Labbey.
Mézidon et Saint-Pierre-sur-Dives	1	Legrand, maire de St-Pierre-sur-Dives.
Livarot et Orbec.	1	Hélix d'Hacqueville, procureur du roi à Lisieux.
ARRONDISSEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.		
Blangy.	2	Decourdemanche, pharmacien à Caen.
Cambremer et Dozulé.	3	Thil, membre de la chambre des députés.
Honfleur. . . .	1	Lecarpentier, ancien maire d'Honfleur.
Pont-l'Évêque. .	1	Isabel-Desparcs, avocat à Pont-l'Evêque.
ARRONDISSEMENT DE VIRE.		
Aunay. . . .	2	Morin, ancien maire.
Bény-Bocage. . .	2	Courtoise, conseiller à la cour royale de Caen.
Condé-s.-Noireau.	1	DePontécoulant (Gustave).
Saint-Sever. . .	1	Poupion.
Vassy.	3	Dutertre-Désaigremont.
Vire.	3	Rocherullé-Deslongrais, maire de Vire et membre de la ch. des députés.

CONSEILS
D'ARRONDISSEMENT.

CANTONS	SÉRIES DE Renouvel.*	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX.		
		MM.
Balleroy. . . .	1	Hébert, commandant de la garde nationale Lechanoine-Dumanoir, maire de Juaye
Bayeux.	1	Tardif, ancien député. Pezet, président du tribunal de 1re instance.
Caumont. . . .	2	Flaust, maire de Sermentot.
Isigny.	2	Lechartier, maire d'Isigny. Pophillat.
Ryes.	1	Coueffin, juge de paix du canton de Ryes.
Trévières. . . .	2	Guilbert, propriétaire à Mandeville.
ARRONDISSEMENT DE CAEN.		
Bourguébus. . .	1	Seigneurie, agent d'affaires à Caen.
Caen (Est) . . .	1	Fourneaux, docteur-médecin à Caen.
Caen (Ouest). . .	1	Mabire, avocat à Caen.
Creully.	1	Voisin, avocat à Caen.
Douvres. . . .	2	Morel de Than, propriét.
Evrecy. . . .	2	De Saint-Fresne, doct.-médecin à Caen.
Tilly-sur-Seulles. .	2	Marie, avocat à Caen.
Troarn	2	Duhamel, juge de paix à Troarn.
Villers-Bocage. .	2	Hauttement, notaire à Noyers.

* La première série a été renouvelée en 1836, la seconde le sera en 1839.

CANTONS.	SÉRIES DE Renouvel.	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE FALAISE.		
		MM.
Bretteville-s.-Laize	1	Eugène Pagny, notaire à Mézières. Paul-Louis Pagny, huis. à Brettev.-sur-Laize.
Coulibeuf. . . .	1	De Maussion, propriét. Rossignol, avocat à Falaise.
Falaise, 1re divis.	2	Lesassier-Boisauné, ancien adjoint au maire de Falaise.
Falaise, 2e division.	2	Labbé, adjoint au maire de Falaise. Lemeneur-Doray, ancien adj. de Falaise.
Harcourt. . . .	1	Subtil de Franqueville. Bellenger, maire de St-Benin.
ARRONDISSEMENT DE LISIEUX.		
Lisieux, 1re division	2	Lebret du Désert, président honoraire du tribunal civil. Ricquier, adjoint au maire de Lisieux.
Lisieux, 2e division	2	De Bellemare, pair de France. De Formeville, adjoint au maire de Lisieux.
Livarot.	1	Cordier, propriétaire.
Mézidon. . . .	1	Lemaitre de Montbrun.
Orbec.	1	Blondel, maire de Meulles. Delanney.
St.-Pierre-s.-Dives	2	Dubosquet, maire de Vieux-Pont.
ARRONDISSEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.		
Blangy.	1	Aubrée, avoué à Pont-l'Évêque. Letellier, maire des Authieux-sur-Calonne.

CANTONS ou circonscriptions électorales.	SÉRIES DE Renouvellement	CONSEILLERS.
*Suite de l'*ARRONDISSEMENT DE PONT-L'ÉV.		
		MM.
Cambremer. . .	1	Pongnant - Déserables, maire d'Estrées.
Dozulé.	1	Délaplace, propriét. Léguillon, maire de Blonville.
Honfleur. . . .	2	Petit, maire de St-Gatien. Lachèvre, maire d'Honfleur.
Pont - l'Évêque. .	2	Tullou, avocat à Pont-l'Evêque Gamare, ancien maire
ARRONDISSEMENT DE VIRE.		
		MM.
Aunay.	1	Madeline-Lavallée, maire de Danvou.
Bény-Bocage. .	1	Gautier de Carville, ancien juge de paix. Levardois - Lantinière, adjoint au maire de la Ferrière-Harang
Condé-s.-Noireau.	1	De Prépetit, maire de Condé.
Saint-Sever. . .	2	Loysel, maire de St-Sever. Viel, maire de Sept-Frères
Vassy.	2	Goislard, juge de paix.
Vire.	2	Andouillé, conservateur des hypothèques. Heurtauld, propriétaire à Vire.

TABLEAU
DES GRANDES ROUTES
DU DÉPARTEMENT.

DÉNOMINATION DES ROUTES.	Nos	LONGUEUR.
ROUTES ROYLES.		
Route de Paris à Cherbourg.	13	123,985 mètres.
Id. de Tours à Caen. . .	158	40,831
Id. d'Angers à Caen. . .	162	46,770
Id. de Granville à Bayeux.	172	21,610
Id. de Cherbourg à Vire.	174	13,318
Id. de Caen à Granville. .	175	60,944
Id. de Caen à Redon. .	177	36,792
Id. d'Honfleur à Alençon.	179	58,525
Id. d'Honfleur à Caen*. .	180	5,315
Longueur totale des routes royales.		408,090 mètres.
ROUTES DÉPARTEMENTALES.		
Route de Falaise à Granville.	1	72,530 mètres.
Id. de Lisieux à Orléans.	2	22,616
Id. de Rouen à Caen. . .	3	54,008
Id. de Rouen à Falaise. .	4	60,751
Id. de Bayeux à Isigny. .	5	33,601
Id. de Port-en-Bessin à à Falaise. . . .	6	83,481
Id. de Caen à Courseulles.	7	22,157
Id. de Caen à Aunay. . .	8	25,012
Id. de Caen à Torigny. .	9	37,236
Id. d'Isigny à St-Lo, par la forêt de Cérisy. .	10	5,516
Id. d'Isigny à St-Lo, par la forêt de Neuilly.	11	7,946
Id. de Bayeux à Creully.	12	19,939
Id. de Caen à St-Lo. . .	13	18,906
Id. de Caen à Tinchebray.	14	1,438
Id. de Périers à Bayeux. .	15	13,039
Id. de Falaise à Trouville.	16	44,591
Id. de Vire à Tinchebray.	17	10,042
Longueur totale des routes départementales. . . .		532,809 mètres.

* Toutes ces routes sont de troisième classe, moins celle Paris à Cherbourg, qui est de première.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES.

Séance du 20 Août 1838.

Aujourd'hui 20 août 1838, en exécution de l'ordonnance du 15 juillet dernier, les membres composant le conseil général du département du Calvados se sont réunis, à une heure après-midi, dans l'une des salles de l'hôtel de la préfecture de Caen.

Sont présents,

Pour l'arrondissement de Bayeux : MM. le comte d'Houdetot, Lance, Debéchevel, Deshameaux, Joret-Desclosières ;

Pour l'arrondissement de Caen : MM. Lefèvre-Dufresne, Durand, Delacour, Lehodey, de Banneville, Georges Simon et Lebrethon ;

Pour l'arrondissement de Falaise : MM. Bazire, Leclerc, Dubois, Briquet ;

Pour l'arrondissement de Lisieux : MM. Leroy-Beaulieu, Labbey, Legrand, d'Hacville ;

Pour l'arrondissement de Pont-l'Évêque : MM. Thil, Isabel-Desparcs, Decourdemanche et Lecarpentier ;

Pour l'arrondissement de Vire : MM. Deslongrais, de Pontécoulant, Poupion, Morin, Dutertre-Désaigremont et Courtoise.

M. Leclerc, doyen d'âge, et M. Morin, le plus jeune des membres du conseil, sont appelés au bureau, le premier en qualité de président, le second comme secrétaire.

Le président déclare la séance ouverte.

M. le préfet est introduit; il donne lecture de l'ordonnance du 15 juillet, déclare commencée pour 1838 la session du conseil général, et reçoit le serment de MM. Briquet et Georges Simon, nommés membres du conseil général, le premier pour le canton de Falaise, en remplacement de M. Fleury, démissionnaire, et le second pour le canton de Tilly-sur-Seulles, en remplacement de M. Simon père, décédé.

M. le préfet prononce le discours suivant :

« Messieurs,

» Au milieu des nécessités aussi multipliées qu'impérieuses qui, pendant quelques années, ont ralent sa marche, le gouvernement n'a pas oublié la promesse que notre pacte fondamental lui avait lé-

guée, de régler vos attributions et celles des conseils d'arrondissement.

» Soumis à des épreuves partielles et dès-lors sans résultat possible, ses projets jusqu'à présent n'avaient pu subir l'examen de l'une des chambres quand l'autre les avait adoptés.

» Des circonstances plus heureuses en ont enfin permis la discussion, et la loi, depuis huit ans attendue, est inscrite dans nos Codes après celle qui règle les pouvoirs et la compétence de l'administration municipale.

» Sans élargir d'une manière notable le cours de vos attributions, elle les a déterminées avec précision, réservant au besoin à l'administration supérieure la part d'action que réclame la direction des intérêts généraux, et subordonnant à vos décisions toutes les affaires qui, quelle que soit leur gravité et leur importance, sont plus ou moins circonscrites dans les limites de l'intérêt départemental.

» C'est d'après ces principes que votre compétence a été étendue à des objets qu'elle n'embrassait pas auparavant d'une manière explicite, tels que la formation et la suppppression des communes, et les établissements qui peuvent leur être ac-

cordés pour favoriser leurs transactions commerciales.

» D'autres intérêts, non moins urgents et sur lesquels vous aviez appelé l'attention du gouvernement, ont été l'objet des délibérations et des votes de la session législative qui vient de finir. Une des branches de notre industrie agricole demandait avec instance que la garantie en matière de vente fût soumise à des règles uniformes et précises : la loi sur les vices rédhibitoires a fait droit à ces justes réclamations. Une grave lacune restait à remplir dans notre législation : une classe d'hommes était laissée, pour ainsi dire, en dehors de la loi civile, qui s'était bornée à la considérer sous le rapport des dangers qu'elle pouvait présenter pour la société : la loi du 30 juin dernier protégera désormais la personne et les intérêts des aliénés, avec non moins d'efficacité que la société sera garantie des erreurs de leur raison troublée.

» Appelé par ses dispositions à prendre une grande part dans la responsabilité qu'elle impose aux agents du gouvernement, je réclamerai tout-à-l'heure, dans mes rapports spéciaux, votre concours nécessaire à son exécution. Elle vous impose de nouveaux sacrifices ; vous ne balancerez

pas à les voter, vous qui, jusqu'à présent, n'avez pas eu besoin de prescriptions légales pour disposer d'une partie notable de vos ressources en faveur de ces infortunés ; il en sera de même de ceux réclamés au nom de l'humanité, de la morale publique, pour l'amélioration de nos maisons d'arrêt, notamment de cette prison de Caen, où les plus indispensables divisions n'existent même pas.

» Les améliorations morales et matérielles, devenues un besoin impérieux de notre civilisation, se traduisent presque toujours en questions financières : d'une part des nécessités plus ou moins absolues, de l'autre des sacrifices toujours croissants. Pesons les premières, Messieurs, et si elles l'emportent dans la balance, les sacrifices paraîtront légers au pays. Le nôtre, ne le pensez-vous pas comme moi? le nôtre y applaudira ; il a le sentiment de ce qui est bien ; il comprend, il accepte les charges qu'on lui impose, quand les résultats doivent être bons pour lui, ne dût-il pas en jouir immédiatement. C'est ainsi qu'il donne sans regret les centimes destinés à l'éducation du pauvre et les fonds que vous lui avez demandés pour compléter le système de grande et de

moyenne communication qui, liant toutes les parties du Calvados non-seulement entre elles, mais avec les départements voisins, réunit une foule d'intérêts plus ou moins insignifiants quand ils sont isolés, et toujours importants dans leur ensemble.

» Le pays sait d'ailleurs ce qu'il doit attendre de votre sollicitude ; il se confie en elle, car il en recueille déjà les fruits : le passé lui prédit l'avenir ; sa prospérité matérielle, le calme dont il jouit, lui permettent enfin de rendre justice à ceux qui, comme vous, prennent part à ses affaires et veillent à ses intérêts.

» Les opérations du recrutement ayant devancé cette année la réunion du conseil général, je viens de parcourir le Calvados dans toutes les directions : la prospérité agricole, le mouvement industriel sont incontestables ; partout les usines sont en pleine activité et elles se multiplient sur tous les cours d'eau de nos vallées ; il y a de la vie, de l'aisance dans nos campagnes, et les affaires sont loin d'être languissantes dans nos cantons manufacturiers. Le fait est si évident que la malveillance de certaines gens recule devant lui ; eux-mêmes sont forcés d'avouer qu'un

bien-être, inconnu jusqu'à cette époque, se répand de jour en jour d'avantage dans les classes laborieuses, et s'ils n'ont pas la bonne foi d'attribuer à la sagesse du gouvernement la part qui lui appartient dans cet heureux état de choses, ils n'osent plus du moins prendre pour texte *la misère du peuple*, bien sûrs que la conscience publique leur donnerait un énergique démenti. De grands travaux sont entrepris dans le Calvados, et ils contribueront à concilier au gouvernement du roi la population qui les lui devra : le canal de Caen à la mer est commencé ; les jetées du port de Honfleur sont en cours d'exécution ; dans un an, la nouvelle branche donnée à la route de Paris à Cherbourg, pour tourner les côtes rapides de Saint-Laurent et de Coupe-Gorge, sera probablement livrée à la circulation ; l'entretien des routes royales, si délabrées en 1830, est tout-à-fait satisfaisant, grâce aux allocations plus fortes que vos vœux persévérants nous ont fait accorder ; nos routes départementales sont belles, et des impositions extraordinaires, demandées par vous et votées par les chambres dans leur dernière session, assurent leur achèvement. Obtenus dans une période de huit années, ces biens qui

certes ne sont pas les seuls, sont assez grands, assez positifs pour servir de contre-poids aux attaques incessantes des partis ennemis et pour expliquer le progrès favorable de l'opinion, progrès très-remarquable, sinon dans un cercle plus restreint, du moins, ce qui vaut mieux, dans la masse de la population qui accorde enfin à ceux qui la servent réellement cette confiance si difficile à commander dans ces temps où tout est discuté, dénaturé, suspecté, mais qui, lorsqu'elle est lentement et justement conquise, n'abandonne plus les hommes auxquels elle arrive, et leur donne force et courage pour continuer leur œuvre.

» Cette œuvre d'honnêtes et bons citoyens, cette œuvre de tuteurs éclairés et loyaux des intérêts locaux, vous allez y travailler de nouveau, Messieurs; mais deux de vos collègues n'y prendront plus part. Leur absence me force à mêler des expressions de deuil pour l'un, de regrets pour l'autre, aux paroles que je vous adressais avec joie comme salut de bienvenue. Depuis votre dernière session, la mort nous a enlevé votre doyen, homme de savoir et d'expérience, dont la carrière laborieuse a jeté tant d'éclat sur le bar-

reau de Caen : au moins, Messieurs, sa vie a été pleine, et (ce qui peut adoucir nos regrets) nous ne l'avons pas perdu tout entier.

» Une détermination que j'ai combattue autant que je l'ai pu, mais que j'ai trouvée inébranlable, vous prive d'un autre de vos collègues que nous avons vu passer successivement, depuis huit ans, des délibérations législatives à celles qui sont l'objet de vos réunions ; le besoin de repos l'a emporté sur mes vives instances, vous ne verrez plus l'honorable M. Fleury dans cette enceinte.

» Le choix de son successeur, Messieurs, est un témoignage nouveau du bon esprit des électeurs : ils ont compris que l'homme courageux et désintésessé qui leur a consacré toutes ses forces, tous ses moments, comme magistrat municipal, veillerait aux intérêts du département avec le même soin qu'aux intérêts de sa cité.

» Vos deux nouveaux collègues vous apportent, Messieurs, ce qu'ils trouveront parmi vous, un attachement sincère à la royauté de juillet, un zèle éclairé pour les affaires du pays, et ce patriotisme simple, vrai, qui fait le bien pour le bien, et non pour le bruit. »

Ce discours est suivi de la lecture des rapports qui accompagnent la présentation des comptes et budgets ; M. le préfet termine par des observations sur le nouveau mode de comptabilité départementale introduit par la loi du 10 mai dernier.

M. le préfet se retire après avoir déposé sur le bureau les comptes, les budgets, les différents rapports dont la lecture a été donnée, ainsi que les dossiers relatifs aux affaires soumises aux délibérations du conseil.

On procède par voie de scrutin à l'élection du président et du secrétaire.

Le nombre des votants est de 29. M. Leclerc obtient pour la présidence 22 suffrages ; M. Desclosières obtient 25 suffrages pour les fonctions de secrétaire.

MM. Leclerc et Desclosières prennent place au bureau.

M. le président déclare le conseil définitivement constitué.

Le conseil s'ajourne au lendemain dix heures en assemblée générale.

Séance du 21 Août.

Le 21 août 1838, le président et le secrétaire sont au bureau.

La séance est ouverte à dix heures.

Sont présents : MM. Lance, Joret-Desclosières, Bazire, Deshameaux, Deslongrais, d'Hacqueville, Decourdemanche, Durand, Leclerc, Briquet, Debéchevel, Courtoise, Leroy-Beaulieu, Carpentier, Delacour, Dubois, Poupion, Legrand, Thil, de Banneville, comte d'Houdetot, Morin, de Pontécoulant, Désaigremont, Labbey, Isabel-Desparcs, Dufresne, Lehodey, Lebrethon, Georges Simon.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

Le conseil procède à la formation des commissions dont le nombre reste fixé à quatre, comme dans la précédente session. Les représentants de chaque arrondissement s'entendent entre eux pour désigner les membres qui doivent composer les commissions.

Sont désignés membres de la commission des finances : MM. Bazire, Deshameaux,

Deslongrais, d'Hacqueville, Decourdemanche et Durand;

De la commission des travaux publics : MM. Briquet, Debéchevel, Courtoise, Leroy-Beaulieu, Carpentier, Delacour;

De la commission des chemins vicinaux : MM. Dubois, Lance, Poupion, Legrand, Thil, de Banneville;

De la commission des objets divers : MM. le comte d'Houdetot, Morin, de Pontécoulant, Désaigremont, Labbey, Isabel-Desparcs, Dufresne, Lehodey, Lebrethon et Georges Simon.

Le président donne lecture d'une lettre de M. Séminel, rédacteur en chef du journal le *Pilote du Calvados;* cette lettre a pour but de réclamer la publication des séances du conseil général par la voie de la presse périodique. Elle donne lieu à plusieurs observations. Un membre propose un projet de résolution qui est adopté dans les termes suivants :

« Le conseil général du Calvados, vu la
» loi du 10 mai 1838, autorise son secré-
» taire à donner aux rédacteurs des jour-
» naux qui se publient dans le départe-
» ment, communication, sans déplace-
» ment, des procès-vèrbaux de ses séan-

» ces, aussitôt qu'ils auront été approuvés
» et signés régulièrement. »

Le président invite les commissions à se retirer dans leurs bureaux respectifs; le conseil se réunira le lendemain, à deux heures, en assemblée générale.

La séance est levée.

Séance du 22 Août.

A dix heures et demie la séance est ouverte. Le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. Leclerc, Debéchevel, Dufresne, Désaigremont, Morin, de Pontécoulant, Courtoise, Simon, Isabel, Deshameaux, Lebrethon, Deslongrais, Leroy-Beaulieu, Legrand, Delacour, de Banneville, Bazire, Durand, Decourdemanche, Briquet, Lecarpentier, d'Hacqueville et Desclosières.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; sa rédaction est adoptée.

Un membre de la commission des travaux publics a la parole; il propose l'ordre du jour sur une demande du conseil d'arrondissement de Vire, tendant à obtenir une allocation au budget pour la confection de la route entre Tessy et Pontfarcy. Le conseil, attendu que les opérations préliminaires au classement ne sont pas terminées, adopte les conclusions du rapport.

Le même membre expose au conseil les nouvelles réclamations de l'arrondissement de Pont-l'Evêque, relatives au classement

de la route de Pont-l'Evêque à Brionne par le Neubourg ; il propose de s'en référer à l'arrêté pris dans la séance du 31 août 1837. — Ces conclusions sont admises sans opposition.

Un autre membre de la même commission propose au conseil, qui l'adopte, un projet d'arrêté tendant à ajourner le pavage des routes départementales, n° 1 et n° 3, dans la traverse de Dozulé et dans celle de Saint-Sever ; il est fait renvoi à la délibération du 30 août 1837.

Un autre membre de la même commission propose au conseil de ne point prendre en considération la demande du conseil d'arrondissement de Lisieux, tendant à obtenir le concours du département pour l'acquisition du pâté de maisons qui obstrue, dans le bourg de Saint-Pierre-sur-Dive, la route départementale n° 4 ; les conclusions de ce rapport sont adoptées, attendu que les fonds du département sont employés dans des entreprises plus urgentes et plus indispensables.

Un membre de la commission des objets divers rappelle que dans les précédentes sessions le conseil a renvoyé à M. le préfet les réclamations du conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, tendant à obtenir

des mesures de répression contre la fraude à laquelle donnent lieu les futailles dites *Bottes*, servant au transport des cidres.— Attendu qu'il n'est point dans les attributions du conseil de prendre une mesure à cet égard, l'ordre du jour est adopté.

Le même membre propose deux projets de délibérations, par lesquelles le conseil émettrait le vœu qu'il fût établi un feu pour indiquer l'embouchure de la Dive, et que Trouville reçût un maître de port. Le conseil adopte.

Un membre de la même commission a la parole sur la proposition qui est faite par le ministre de l'intérieur, de porter à la seconde section du budget des allocations pour l'établissement de bibliothèques administratives dans les préfectures et sous-préfectures. La commission rejette toute allocation, en se fondant sur ce que le département se trouverait grevé d'une dépense énorme dans un intérêt qui est avant tout celui de l'administration, et auquel, par conséquent, l'administration doit subvenir, si elle le juge convenable, au moyen des ressources qui lui sont propres. — Les conclusions du rapport sont adoptées.

Un membre de la commission des che-

mins vicinaux propose le classement d'une portion de route vicinale de grande communication dans la direction de Saint-Pierre-sur-Dive au Billot, formant le prolongement du chemin déjà classé de Saint-Pierre-sur-Dive à Sallenelles.

Sur la proposition d'un membre, l'examen de cette question est renvoyé à l'une des séances suivantes.

Un autre membre de la même commission présente au conseil la réclamation des communes de Clinchamps et de Sept-Frères, tendant à être distraites du nombre de celles qui ont été déclarées intéressées à l'établissement du chemin de grande communication de Vire à Pontfarcy. Il propose de maintenir le classement dans les termes où il a été fait par la délibération du conseil du 1er septembre 1836. — Vu l'avis du conseil d'arrondissement de Vire et la situation des deux communes réclamantes, par rapport au chemin dont il s'agit, les conclusions du rapport sont admises.

La même décision est adoptée en ce qui concerne la commune de Campeaux, qui demande à être distraite du nombre de celles intéressées au chemin de grande communication de Vassy à Torigny.

Un autre membre de la même commis-

sion propose de renvoyer à M. le préfet la demande du conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, tendant à classer le prolongement du chemin vicinal de grande communication de Fierville à Blangy, jusqu'aux limites du département. — Cette proposition est admise.

Le même membre présente un projet de délibération tendant à inviter M. le préfet à autoriser entre Beuvron et la route départementale, n° 3, les travaux de confection du chemin de grande communication de Dives au carrefour Saint-Jean ; il expose que les communes n'ont pu jusqu'à présent assurer les ressources nécessaires à l'établissement de la communication dans tout son parcours ; que si en principe l'administration ne doit s'engager dans la confection d'une ligne vicinale qu'autant que les ressources sont assurées pour toute cette ligne, il est cependant des circonstances dans lesquelles une modification à ce principe est juste et même indispensable ; que les communes de Beuvron et de Putot sont en mesure d'opérer les travaux nécessaires pour se mettre en communication directe avec la route départementale n° 3 ; qu'il n'est point à craindre dès-lors qu'une lacune s'établisse entre les travaux qui se-

raient entrepris et une portion de route non confectionnée; que d'ailleurs le bourg de Beuvron est assez important pour qu'on favorise un projet qui le rendrait accessible.

Cette proposition est combattue par un membre qui soutient que le conseil ne doit pas s'immiscer dans une semblable question; qu'une ligne est classée dans l'intérêt commun de plusieurs localités, que la proposition qui est faite tendrait à un véritable déclassement qui n'a point été instruit régulièrement.

Un autre membre propose le renvoi pur et simple à M. le préfet; on observe que ce renvoi ne pourrait avoir aucun résultat; qu'il n'appartient pas à M. le préfet de scinder les lignes vicinales qui ont été classées; que le refus qu'il a fait d'admettre la réclamation des communes de Beuvron et de Putot a été l'exécution sévère, mais juste, des délibérations du conseil général.

Le rapporteur, par suite de ces observations, demande le renvoi à la commission. Ce renvoi est ordonné.

Le même membre présente un projet d'arrêté sur la fixation du prix des prestations en nature; il propose de rejeter la demande des conseils d'arrondissement de

Pont-l'Evêque et de Vire, tendant à l'abaissement du prix actuel de la journée.

Il résulte de la discussion qui s'engage à ce sujet que l'abaissement au-dessous de de 75 cent. deviendrait excessif et qu'il n'amènerait point le résultat qu'on en attend, par cela même que celui qui ne s'est point libéré en argent, lorsque la journée est fixée à 75 cent., ne se libèrerait pas d'avantage de cette manière, lorsque le prix serait réduit à 60 cent. et même à un taux inférieur.

Le rapporteur fait remarquer que, dans sa dernière session, le conseil a fixé le prix de la prestation, après un examen attentif; qu'aucune circonstance nouvelle ne semble réclamer la modification du tarif qui a été adopté.

La réduction du prix de la prestation réclamée par le conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque et par celui de Vire est rejetée. La conversion en argent de la prestation due pour les chemins vicinaux se fera dans le courant de l'année 1839, suivant le taux fixé pour l'année 1838, par la délibération du 28 août 1837.

Le conseil, sur la proposition de la même commission, invite M. le préfet à s'entendre avec son collègue du départe-

ment de l'Eure, à l'effet de faire maintenir la direction qui paraît avoir été adoptée pour le chemin vicinal de grande communication de Honfleur à Bernay, sur une partie de la commune de Bonneville-la-Louvet, et à prendre les mesures propres à applanir les difficultés, en conciliant les intérêts des départements de l'Eure et du Calvados.

La même commission propose de déclarer qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande du conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, tendant au classement du chemin d'Aguesseau au nombre des chemins de grande communication ; cette conclusion est adoptée.

Le conseil, sur la proposition de la commission des finances, vote l'imposition de 5 cent. facultatifs addi ionnels aux contributions directes de l'exercice 1839, pour satisfaire aux dépenses de cet exercice.

Le projet de répartement de la contribution personnelle et mobilière est adopté, conformément au tableau annexé à la délibération spéciale qui est prise par le conseil à ce sujet.

Le conseil s'ajourne au lendemain neuf heures du matin.

La séance est levée.

Séance du 28 Août.

A dix heures le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. Leclerc, Debéchevel, Désaigremont, Morin, Depontécoulant, Courtoise, Simon, Isabel, Deshameaux, Lebrethon, Deslongrais, Leroy-Beaulieu, Legrand, Delacour, de Banneville, Bazire, Durand, Decourdemanche, Briquet, Lecarpentier, d'Hacqueville et Desclosières.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

La commission des chemins vicinaux, à laquelle avait été renvoyé l'examen du projet d'arrêté relatif au chemin de grande communication de Beuvron à la route départementale n° 3, présente une nouvelle rédaction qui est adoptée.

La même commission propose de renvoyer à l'étude la question grave que fait naître le changement de direction du chemin de grande communication entre Cambremer et Léaupartie.

Un membre observe que la visite des deux directions, celle de haut et celle de bas, a été scrupuleusement faite ; la ligne

d'en bas a été maintenue, le conseil d'arrondissement a été unanime ; l'instruction que l'on réclame n'apprendra rien de nouveau.

Le rapporteur de la commission répond qu'il serait à désirer, sans doute, que l'on pût dès à présent adopter une décision, mais que la commission ne s'est pas crue suffisamment éclairée ; qu'il résulte des pièces du dossier que la commune de Cambremer attache une haute importance à l'une ou à l'autre direction ; qu'elle en a fait une condition de son vote quand il s'est agi de fixer sa contribution dans la dépense ; qu'enfin il n'existe pas d'études contradictoires sur les deux lignes.

Le projet d'arrêté présenté par la commission est adopté. Le conseil, sur la proposition de la même commission, rejette la demande de la commune de Danestal, tendant à être distraite du nombre de celles intéressées dans le chemin de Dives à Lisieux.

Il en est de même des réclamations formées par la commune d'Estrées, relativement au chemin de grande communication de Dives au carrefour Saint-Jean, et par la commune de Beuzeval, relativement au chemin de Varaville à Touques.

La même commission propose un projet de délibération tendant à déclarer qu'il n'y a lieu d'adopter, comme mesure applicable à un ou à plusieurs arrondissements du département, la fixation de la subvention départementale à moitié de la dépense qu'entraînent les lignes vicinales.

Le conseil adoptant les vues de la commission, persiste à laisser à l'administration la distribution des fonds départementaux affectés aux lignes vicinales de grande communication.

Sur le rapport de la même commission, le conseil appuie le vœu du conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque et de celui de Bayeux, tendant à obtenir que la police du roulage, en ce qui concerne les larges jantes, soit établie sur les chemins vicinaux de grande communication.

Le conseil, sur la proposition de la même commission, déclare qu'il n'y a lieu d'allouer aucune somme sur les fonds départementaux pour la réparation du chemin d'Aguesseau.

Les communes de Grangues et de Coquainvilliers sont maintenues au nombre des communes intéressées au chemin vicinal de grande communication de Dives à Lisieux. Les demandes en degrèvement

formées par ces communes sont renvoyées à M. le préfet, qui est invité à les prendre en considération, et qui verra s'il y a lieu d'ajouter aux parts contributives des communes de Gonneville et de Manerbe.

Vu que la commune de Courson et autres communes traversées ou intéressées n'ont pas délibéré, et que le préfet de l'Orne n'a fait connaître ni la direction, ni le classement, dans son département, de la ligne qui ferait prolongement du chemin de grande communication de Lisieux à Notre-Dame-de-Courson, le conseil arrête qu'il n'y a lieu de statuer quant à présent.

Le conseil fait renvoi à sa délibération du 31 août 1837, en ce qui concerne le chemin de Mézidon au carrefour de la Cousine; ce renvoi est prononcé, malgré les observations d'un membre, qui voit dans cette résolution une sorte d'engagement de la part du département; on proteste contre cette interprétation, la discussion n'a pas de suite. *

* Par la délibération précitée, du 31 août 1837, le conseil général appuie le vœu du conseil de l'arrondissement de Lisieux, et invite M. le préfet à ordonner les études nécessaires et à compléter l'ins-

Le conseil, sur le rapport d'un membre de la commission des chemins vicinaux, modifie ainsi qu'il suit la direction du chemin de grande communication du pont des Vers à l'Engannerie :

Communes traversées: le Mesnil-Villement, Rapilly, le Détroit, Tréperel, Saint-Germain-Langot, Leffard, Ussy, Bons, Potigny, Fontaine-le-Pin, Sousmont, Estrées-la-Campagne.

Communes intéressées: les Iles-Bardel, Pierrepont, Villers-Canivet et Grainville.

La demande formée par la commune de Grisy, aux fins d'être distraite du tableau des communes intéressées au chemin de grande communication de Saint-Pierre-sur-Dive à Moult, n'est pas admise.

La demande en classement du chemin vicinal de Falaise à Domfront est rejetée, attendu qu'aucune proposition de classement n'a été faite par M. le préfet.

Un membre de la commission des chemins vicinaux propose, au nom de cette commission, de distraire la commune de la Ferrière-Harang du nombre de celles

truction pour proposer, s'il y a lieu, le classement de ce chemin.

intéressées au chemin de grande communication de Caumont à Vassy. Cette proposition est combattue ; on fait remarquer que, quoique éloignée de la ligne, la commune de la Ferrière-Harang n'en a pas moins le plus grand intérêt à son établissement, puisque cette direction la rapproche des fourneaux à chaux de l'arrondissement de Bayeux ; que si cette commune a l'espérance de voir confectionner une autre communication vers Torigny, elle n'en sera pas moins intéressée au chemin de Vassy à Caumont ; on conclut qu'il y a lieu de maintenir le tableau de classement arrêté en 1836. Le projet de la commission est modifié en ce sens ; la délibération portera à la fois sur la commune de la Ferrière-Harang et sur celles de Bény-Bocage, de Dampierre, de la Ferrière-au-Doyen, des Loges et de Beaulieu.

Un membre de la commission des objets divers a la parole : il expose au conseil les circonstances qui ont engagé le concessionnaire du port de Courseulles à proposer au conseil général de prendre, au nom du département, des actions destinées à assurer les travaux d'achèvement de ce port.

Le conseil, vu que le département ne peut, sous aucun rapport, être intéressé

dans une entreprise particulière, ni être soumis aux éventualités et aux chances des sociétés commerciales, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le conseil, par un arrêté spécial, réclame du gouvernement des travaux sur la route royale n° 175, de Rouen à Alençon, à l'effet de contourner les côtes escarpées qui existent entre Pont-l'Evêque et Lisieux.

Un membre de la commission des travaux publics fait connaître au conseil un rapport adressé à M. le préfet par M. l'ingénieur en chef; ce rapport tend à considérer comme départementale la route de Falaise à Domfront, qui ne paraît pas comprise dans le décret du 7 janvier 1813.

Le conseil renvoie à l'exécution de la loi du 7 juillet 1833.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la demande des communes de Saint-Mélaine et de Surville, tendant à la jonction de la route de Pont-Audemer avec la route de Honfleur à Alençon; il se réfère à la délibération du 27 septembre 1835.

La commission des travaux publics propose de rejeter la demande en indemnité formée par la commune de Bissières, en raison des dégradations que subit son chemin vicinal, par suite de l'exploitation des

carrières qui servent à l'entretien des routes royales et départementales. Le conseil, après avoir entendu plusieurs de ses membres, déclare qu'il n'y a lieu d'accorder aucune indemnité, non pas parce que le conseil ne serait pas compétent, mais parce que la commune de Bissières ne se trouve dans aucun des cas qui puissent engager la responsabilité du département. La commission est chargée de préparer un projet d'arrêté en ce sens.

Le conseil s'ajourne au lendemain huit heures du matin.

Séance du 24 Août.

Aujourd'hui 24 août 1838, à neuf heures du matin, le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. le comte d'Houdetôt, Lance, Débéchevel, Deshameaux, Joret-Desclosières, Lefèvre-Dufresne, Durand, Delacour, Lehodey, de Banneville, Georges Simon, Lebrethon, Bazire, Leclerc, Dubois, Briquet, Leroy-Beaulieu, Labbey, Legrand, d'Hacqueville, Thil, Isabel-Desparcs, Decourdemanche, Lecarpentier, Deslongrais, de Pontécoulant, Poupion, Morin, Dutertre-Désaigremont et Courtoise.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

Il est donné lecture du projet d'arrêté concernant la réclamation de la commune de Bissières ; la rédaction en est approuvée.

Sur le rapport qui lui est fait par un membre de la commission des chemins vicinaux, le conseil prend les résolutions suivantes :

1° Par les motifs insérés en la délibération du conseil d'arrondissement de Bayeux, les communes de Crépon, Villiers-le-Sec,

Sainte-Croix-sur-Mer et Tierceville, continueront d'être portées sur le tableau des communes intéressées au chemin vicinal de grande communication de Caen à Creully ;

2° Par les motifs insérés en la délibération du même conseil, les communes d'Engranville, Englesqueville, Saint-Pierre-du-Mont, Saint-Laurent-sur-Mer et Aignerville, continueront d'être portées au nombre des communes intéressées au chemin de grande communication de Trévières à Vierville. La commune de Louvières sera consultée sur le point de savoir si elle doit être portée sur le tableau des communes intéressées. M. le préfet est invité à donner à cette affaire le degré d'instruction dont elle est susceptible, pour que le classement soit opéré, s'il y a lieu, dans la session prochaine ;

3° Par les considérations insérées en la délibération du même conseil, est rejetée la demande des communes de Mandeville, Colombières, Castilly, Bernesq, Mestry et Aignerville, tendant à être distraites du tableau de classement dressé pour le chemin de grande communication de Mosles à Bricqueville ;

4° Attendu que le conseil municipal

d'Anctoville n'a pas été consulté sur le changement de direction qui est réclamé par plusieurs habitants de cette commune, le conseil passe à l'ordre du jour sur la modification proposée au tracé du chemin de grande communication de Bérigny à Villers.

Un autre membre de la même commission propose, et le conseil prononce, la distraction de la commune de Cauville du tableau des communes intéressées à la voie de grande communication de Caen à Hamars.

La même commission propose de rejeter comme non instruite la demande formée par plusieurs communes de l'arrondissement de Vire, dans le but d'obtenir le prolongement du chemin de grande communication de Hamars à Condé.—Les conclusions du rapport sont adoptées.

Sur la proposition de la même commission, le conseil est d'avis que la commune du Plessis-Grimoult soit dispensée de toute contribution dans l'entretien de la route de Hamars à Caen, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la demande en classement par elle formée d'une partie établissant enclave.

La même commission propose un projet

d'arrêté portant que la commune de Saint-Martin-de-Fresnay sera rayée du tableau des communes intéressées au chemin de grande communication de Falaise à Livarot, et portée au tableau des communes traversées par ce chemin.

Sur le rapport d'un membre de la commission des travaux publics, le conseil rejette la demande du conseil municipal de Pont-l'Evêque, tendant à ce que la route de Trouville à Falaise, au lieu de déboucher à Saint-Mélaine sur la route de Honfleur, vienne aboutir à Pont-l'Evêque. Le conseil se détermine par cette considération que la route dont le changement est demandé se trouve sur le point d'être achevée.

Conformément à la conclusion du rapport du géomètre en chef, de M. le directeur des contributions, et vu l'avis de Mgr l'évêque de Bayeux, le conseil émet lui-même un avis favorable sur la distraction du hameau de l'Engannerie de la commune d'Urville, et sur la réunion de ce hameau à la commune de Grainville-la-Campagne.

Le projet de réunion des communes de Querville et de Biéville donne lieu à des observations par suite desquelles le ren-

voi à la commission est prononcé.

Le conseil invite M. le préfet à s'entendre avec M. le directeur des postes, pour qu'il soit fait droit à la réclamation de plusieurs communes de l'arrondissement de Bayeux, relativement au service quotidien des postes-piétons et à l'établissement d'un bureau de poste dans le canton de Ryes, où les lettres ne parviennent que par la voie de Creully.

Le conseil émet, avec le conseil d'arrondissement de Falaise, le vœu que l'emploi des fonds destinés à la réparation de la tour Talbot soit fait le plus promptement possible.

Le conseil s'ajourne au lendemain huit heures du matin.

La séance est levée.

Séance du 25 Août.

A neuf heures le président et le secrétaire sont au bureau. La séance est ouverte.

Sont présents : MM. le comte d'Houdetot, Lance, Debéchevel, Deshameaux, Joret-Desclosières, Lefèvre-Dufresne, Durand, Delacour, Lehodey, de Banneville, Georges Simon, Lebrethon, Bazire, Leclerc, Dubois, Briquet, Leroy-Beaulieu, Labbey, Legrand, d'Hacqueville, Thil, Isabel-Desparcs, Decourdemanche, Lecarpentier, Deslongrais, de Pontécoulant, Poupion, Morin, Dutertre-Désaigremont et Courtoise.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

Sur le rapport de la commission de comptabilité, le conseil persiste à ses délibérations des 29 août 1836 et 3 septembre 1837, portant rejet de la demande formée par le conseil municipal de Vire relativement aux loyers des bâtiments qui ont servi au logement de la gendarmerie, antérieurement à la construction de la nouvelle caserne ; M. le préfet est autorisé à défendre à l'action de la ville de Vire.

La demande de la ville de Vire tendant à obtenir un loyer pour le logement des archives de la sous-préfecture est également rejetée.

La commission des travaux publics est chargée de vérifier l'état des bâtiments de la préfecture et de constater la nécessité d'y faire des réparations.

Le rapporteur de la commission des finances a la parole pour les propositions de budget. Les deux premiers chapitres de la 1re section seront présentés par la commission des travaux publics.

Ire SECTION.

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE III.

HÔTELS DE PRÉFECTURE ET SOUS-PRÉFECTURES.

Loyers des Sous-Préfectures.

Sous-préfecture de Falaise. .	600 fr.
——— de Lisieux. . . .	600
——— de Pont-l'Evêque.	600
——— de Vire.	1,000
Total. .	2,800 fr.

L'allocation pour le logement des sous-préfets de Pont-l'Evêque et de Vire donne lieu à des observations par suite desquelles une annotation sera portée au budget pour expliquer que cette allocation devrait être diminuée proportionnellement, dans le cas où le département donnerait un logement dans le cours de l'année 1839.

Un membre propose d'augmenter l'allocation pour la sous-préfecture de Vire, attendu que le sous-préfet a produit le bail de ses bureaux.—Cette proposition est admise et le chiffre porté à 1,000 fr.

CHAPITRE IV.

MOBILIER DES PRÉFECTURE ET SOUS-PRÉFECTURES.

Art. 1er. Complément du mobilier de la préfecture.	1,500 fr.
Art. 2. Entretien ordinaire du mobilier de la préfecture. .	1,500
Art. 3. (En vertu d'un arrêté spécial, le conseil rejette l'allocation proposée pour achat du mobilier des bureaux des sous-préfectures.)	»
Total. .	3,000 fr.

CHAPITRE V.

CASERNEMENT DE LA GENDARMERIE.

Art. 1er. Eclairage, etc. (Attendu que la dépense du drapeau n'a jamais été mise à la charge du département et que la loi nouvelle ne l'y met pas d'avantage, le conseil réduit à 2,400 fr.). . . 2,400 fr.

Art. 2. Loyers et baux des casernes. 16,530

(Le conseil rappelle à M. le préfet les dispositions de la délibération du 3 septembre 1837.)

Art. 3. Logement temporaire d'une brigade à Ranville. 500

Art. 4. Indemnité de literie aux gendarmes extraits de la ligne. 270

Total. . 19,700 fr.

CHAPITRE VI.

PRISONS DÉPARTEMENTALES.

Art. 1er. Administration. . 10,940 fr.

A reporter. . 10,940 fr.

Ci-contre. . 10,940 fr.

Art. 2. Dépense personnelle des détenus.	34,000
(Conformément à la dépense de 1837.)	
Art. 3. Matériel (*idem*). .	4,000
Art. 4. Bâtiments (comme en 1838).	2,700
Art. 5. Objets divers. . . .	350
Total. .	51,990 fr.

CHAPITRE VII.

COUR ET TRIBUNAUX.

Art. 1er. Entretien et éclairage (comme en 1838).	3,500 fr.
Art. 2. Loyers et baux. .	1,900
Art. 3. Frais d'entretien du mobilier.	1,200
(On ne paiera pas sur cette somme le traitement d'entretien du garde de la Cour, que la loi n'a pas mis à la charge du département.	
Art. 4. Achat et renouvellement du mobilier.) .	»
A reporter. .	6,600 fr.

D'autre part. .	6,600 fr.
(Cet article est rejeté jusqu'à production des inventaires du mobilier actuel, et un détail général estimatif des nouveaux besoins.)	
Art. 5. Menues dépenses et frais de parquet des Cour et Tribunaux.	17,870
Art. 6. Menues dépenses des justices de paix.	1,910
Total. .	26,380 fr.

CHAPITRE VIII.

CORPS DE GARDE DE LA PRISON DE CAEN.	600 fr.

Le chapitre 9 sera proposé par la commission des travaux publics.

Un membre de la commission de comptabilité, avant de passer aux allocations du chapitre 10, propose un projet d'arrêté tendant à ne pas allouer l'augmentation demandée par M. le préfet pour les frais de nourrices.

Cette proposition est combattue ; on soutient que bientôt on ne trouvera plus

de nourrices, tant est misérable leur condition.

On répond que la difficulté de trouver des nourrices ne tient pas à la faible rétribution qu'elles reçoivent, mais bien au changement opéré dans le mode de paiement et dans la répugnance que les nourrices ont de venir chercher au chef-lieu les layettes et vêtures.

Un membre, en se référant aux motifs de la proposition de M. le préfet, expose qu'il est presque incroyable que l'on puisse trouver des nourrices.

Il s'élève surtout contre la partie du projet d'arrêté qui tendrait à blâmer la mesure prise par l'administration pour la fourniture en nature des layettes et vêtures; selon lui, il faut seulement émettre le vœu que l'administration fasse remettre à domicile les effets destinés au vêtement des enfants.

Plusieurs membres qui font partie des commissions d'hospices du département, donnent des renseignements sur les causes qui ont produit la rentrée d'un grand nombre d'enfants dans ces hospices.

On met aux voix l'augmentation proposée par M. le préfet; le principe est adopté; on renvoie à la commission pour fixer le chiffre.

M. le préfet donne connaissance de la dépêche télégraphique qui annonce l'heureux accouchement de Mme la duchesse d'Orléans et la naissance d'un prince. Le conseil reçoit cette nouvelle avec une vive satisfaction.

Le conseil s'ajourne au lendemain huit heures.

La séance est levée.

Séance du 26 Août.

A neuf heures le président et le secrétaire sont au bureau. La séance est ouverte.

Sont présents : M. le comte d'Houdetot, Lance, Debéchevel, Joret-Desclosières, Lefèvre-Dufresne, Durand, Delacour, Lehodey, de Banneville, Georges Simon, Lebrethon, Bazire, Leclerc, Dubois, Briquet, Leroy-Beaulieu, Labbey, Legrand, d'Hacqueville, Thil, Isabel-Desparcs, Decourdemanche, de Pontécoulant, Lecarpentier, Deslongrais, Poupion, Morin, Courtoise et Dutertre-Désaigremont.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

La commission de finance propose un projet d'arrêté, en vertu duquel M. le préfet serait autorisé à augmenter d'un sixième le prix des mois de nourrices. Le conseil adopte et passe à la rédaction du chapitre 10 de la 1re section du budget.

La commission propose de maintenir à 20,000 fr. la contribution des communes dans la dépense des enfants trouvés.

Un membre combat cette proposition ;

il soutient que les hospices doivent contribuer avec les communes aux frais des layettes et vêtures.

Un autre membre fait remarquer qu'il ne faut pas confondre la contribution des communes dans la dépense de nourriture des enfants trouvés avec les frais de layettes et vêtures; que, pour ce dernier objet, on donne à l'hospice de Caen une indemnité de 20,000 fr.; qu'il s'agit ici de l'exercice du droit que la loi attribue aux conseils généraux de faire contribuer les communes dans la dépense, non des layettes et vêtures, mais des mois de nourrice ou de pension.

CHAPITRE X.

ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS. 90,000 fr.

Plus, 20,000 fr. imposés aux communes par une délibération spéciale.

Par une autre délibération, l'augmentation d'un sixième, pour les mois de nourrice, est admise, ainsi qu'elle avait été proposée par M. le préfet.

CHAPITRE XI.

ALIÉNÉS.

Avant de passer aux allocations de ce chapitre, le conseil adopte les mesures

qu'il croit convenables pour l'exécution de la loi du 30 juin.

Ces mesures consistent : 1° à autoriser M. le préfet à traiter avec la maison du Bon-Sauveur, moyennant 350 fr. de pension annuelle pour chaque aliéné ; 2° à porter à 55,000 fr. l'allocation de 50,000 fr. demandée par M. le préfet, et à comprendre dans cette somme le traitement d'un médecin chargé d'inspecter les aliénés à la charge du département ; 3° à maintenir la délibération du 3 septembre 1837, qui porte à 6/10es la contribution des villes dans la pension de leurs aliénés, au lieu de 8/10es que M. le préfet proposait de leur imposer ; 4° à mettre les hospices du département complètement en dehors de la dépense dont il s'agit.

Aliénés.	55,000 fr.
Frais de transport. . . .	300
Total. .	55,300 fr.

CHAPITRE XII.

Art. 1er. Frais d'impression et publication des listes électorales, etc. (d'après le relevé des dépenses antérieures). . . 5,500 fr.

A reporter. . 5,500 fr.

D'autre part. .	5,500 fr.
Art. 2. Frais d'impression des budgets et comptes (d'après le relevé des dépenses antérieures).	600
Total. .	6,100 fr.

M. le préfet est introduit au sein du conseil ; il expose, dans les termes suivants, l'état dans lequel se trouve la question du port d'Isigny :

« Messieurs, après avoir pourvu aux nécessités ordinaires de l'administration, vous avez consacré une partie notable de vos deux dernières sessions à des questions d'un plus haut intérêt pour le département.

» La navigation de l'Orne depuis la mer jusqu'au chef-lieu, l'amélioration et l'agrandissement du port d'Honfleur, la résurrection (passez-moi le mot) du port encombré d'Isigny, ont été l'objet de votre sollicitude attentive et de vos vœux, d'autant plus énergiquement exprimés, que vous les avez sanctionnés par des votes financiers.

» 400,000 fr. par vous offerts indépendamment des 700,000 fr. de la ville de

Caen, des 100,000 fr. de la ville d'Honfleur, et des 30,000 fr. donnés par la seule ville d'Isigny, témoignent assez de l'utilité, de l'urgence même des travaux demandés au gouvernement.

» Vous savez que vos espérances se réalisent en partie ; que le canal maritime et la jetée du port d'Honfleur sont en cours d'exécution, mais que les arrondissements de Vire et de Bayeux et la ville d'Isigny, sont encore dans l'attente d'une décision qui, pour cette dernière localité notamment, a tout l'intérêt d'une question de vie ou de mort.

» Vous avez fait, Messieurs, ce que le pays pouvait attendre de vous pour provoquer cette favorable décision ; néanmoins, je n'en doute pas, vous voudrez, avant de vous séparer, redire au gouvernement que le projet relatif au port d'Isigny et à la canalisation de la Vire, ne tient pas dans votre pensée un rang inférieur à celui que vous accordez aux deux autres entreprises.

» Indépendamment des motifs que vous avez fait valoir dans vos précédentes délibérations et du vote significatif qui leur a donné tant de force, vous aurez un nouvel argument à produire pour démontrer de

plus en plus l'importance des travaux réclamés et l'impatience de la population qui les attend comme un bienfait immense.

» Cet argument, le voici :

» M. le directeur général, à la suite des enquêtes de 1836, avait invité M. l'ingénieur en chef à faire de nouvelles études dans le but de trouver le moyen, tout à la fois de rendre la vie au port d'Isigny, de canaliser la Vire et de dessécher les Veys, dernière amélioration qui, par ses produits, aurait cet autre avantage de couvrir elle-même une partie de la dépense qu'entraîneraient les deux autres.

» Ces études furent retardées par l'accomplissement des nombreux devoirs qui, en 1837, comme depuis cette époque, ont pesé sur MM. les ingénieurs

» C'est dans ces circonstances et pour hâter autant que possible, le bienfait espéré, qu'une association s'est formée pour offrir à M. le directeur général de préparer, à ses propres dépens, les études si vivement sollicitées par le conseil général.

» Aujourd'hui, les soins de cette association ont porté leur fruit : deux projets sont présentés à votre examen avant de l'être à celui de l'administration supérieure. Pas plus que l'association, vous ne

pouvez, Messieurs, vous prononcer sur la question d'art dont la décision appartient au conseil des ponts et chaussées; mais, comme elle, vous voudrez donner votre opinion sous le point de vue de l'intérêt local, et exprimer votre préférence pour celui de ces projets qui vous paraîtra le plus propre à satisfaire cet intérêt.

» L'un est le résultat des études d'un ingénieur distingué, M. Polonceau; l'autre est proposé par l'un de vos collègues, M. Debéchevel, dont les essais et l'expérience pratique peuvent être utilement consultés dans la question.

» Certes, Messieurs, les efforts d'une association non moins honorable par les notabilités qui la composent que par son zèle vraiment patriotique, puisqu'il est tout-à-fait désintéressé, sont, comme je le disais tout-à-l'heure, un fait remarquable que vous ne manquerez pas de faire valoir comme preuve nouvelle et irrécusable des nécessités du pays.

» En applaudissant à ce qu'elle a su faire, vous redirez avec elle que l'origine de l'état de détérioration du port d'Isigny, s'encombrant chaque année, remonte à la construction du pont du Vey, et qu'il y a dès-lors justice à ce que le gouvernement

ne laisse pas peser sur la localité les inconvénients qui résultent, pour elle, d'un grand travail d'intérêt général.

» Que la contrée est riche surtout en produits exportables, et qu'il y a, d'ailleurs, indispensable nécessité de ne point laisser le littoral, sur une étendue de plus de quinze lieues, privé de l'unique port qui, jusqu'à présent, ait eu quelqu'importance.

» Il y aurait faute d'autant plus grande à ne pas rendre l'existence au port d'Isigny, qu'on le peut facilement :

» 1° Parce que la jonction (qui paraît si naturelle) de deux rivières navigables fournirait un volume d'eau plus que suffisant pour balayer les vases qui l'obstruent ;

» 2° Parce que le dessèchement des Veys, se mariant au projet, aurait pour résultat de créer une partie des ressources nécessaires à l'exécution des travaux.

» Je vous invite donc, Messieurs, à prendre une délibération spéciale sur ce grave objet des sollicitudes du pays. »

Le conseil renvoie à la commission des travaux publics.

Les propositions de budget sont reprises.

CHAPITRE XIII.

Art. 1er. Appointements d'un conservateur des archives, spécialement et exclusivement attaché aux archives.

Le chiffre posé par la commission donne lieu à plusieurs observations. M. le préfet insiste auprès du conseil sur les nécessités qu'imposent au département la conservation et la classification des archives, les connaissances spéciales et l'assiduité que réclament les fonctions d'archiviste. Un membre pense que les archives ne peuvent absorber les moments d'un employé, qu'il suffirait d'une simple indemnité à celui qui, au-delà d'un travail de bureau, serait chargé des archives. Le conseil vote une somme de. . . . . . 1,500 fr. mais avec l'annotation de la commission.

Art. 2. Dépouillement extraordinaire des archives, achat de cartons.—Rejeté, par la raison que le dépouillement est un travail dépendant de la conservation, et que les achats de cartons, et établissements de tablettes rentrent dans les dépenses portées pour l'entretien du mobilier de la préfecture.

CHAPITRE XIV.

Art. 1er. Frais de translation des condamnés détenus (d'après les comptes précédents)	2,000 fr.
Art. 2. Secours de route (d'après les comptes précédents). .	1,200
Art. 3. Frais de tenue des assemblées électorales.	1,000
Art. 4.	»
Art. 5. Mesures contre les épidémies (d'après une moyenne de dix années).	200
Art. 6. Contre les épizooties.	400
Art. 7. Primes pour la destruction des animaux nuisibles.	150
Total. .	4,950 fr.

Le conseil passe à l'examen des propositions de budget comprises dans la section 2, intitulée des dépenses facultatives.

Les chapitres 16 et 17 seront présentés par la commission des travaux publics.

CHAPITRE XIX.

ENCOURAGEMENTS.

Sociétés savantes. . . .	2,400 fr.
Ecole d'Alfort.	1,200
Primes pour les chevaux. .	11,600
Idem pour les taureaux. .	1,200
Idem concours de charrues.	1,200
Ecole d'équitation. . . .	2,000
Courses attelées.	1,500
Elèves sages-femmes. . .	1,600
Propagation de la vaccine.	300
Ecole de Châlons. . . .	375
Vénériens, filles-mères, etc.	4,000
Sourds-muets (sous la condition qu'il n'y aura pas de nouvelles admissions). . . .	2,800

Le retranchement de cette annotation est demandé; on soutient que le département doit des secours à une infirmité qui prive l'homme de tous moyens de communication. On répond que le département ne peut subvenir à

A reporter. 30,175 fr.

D'autre part. . 30,175 fr

toutes les misères ; que l'allocation de 2,800 fr. fut accordée pour encourager un établissement naissant, qui, aujourd'hui, est en pleine prospérité ; qu'il est évident que la somme de 2,800 fr. serait bien insuffisante si on la considérait comme destinée à faire face à une charge départementale ; que, réduite dans les termes d'un secours, cette allocation doit être temporaire.

Conservatoire de musique,— avec cette annotation : parce que les élèves de l'école normale seront admis gratuitement. 2,500

Cette allocation est contestée ; on soutient que jusqu'à présent elle n'a produit aucun résultat ; que les élèves de l'école normale ne sont point appelés à recevoir la haute instruction musicale. On répond que l'institution est formée,

A reporter. . 32,675 fr.

Ci-contre. . 32,675 fr.

qu'il ne peut pas légèrement lui être porté un coup funeste ; que cette institution est utile, qu'il faut la conserver. Le chiffre de 2,500 fr. est alloué.

Total. . 32,675 fr.

CHAPITRE XXII.

DÉPENSES DIVERSES.

Art. 1er. Indemnité à l'hospice de Caen, à raison des dépenses accidentelles relatives au service des enfants trouvés. 20,000 fr.

Art. 2. Frais de publication de tout ou partie des délibérations, des procès-verbaux des séances du conseil. (Renvoi à la commission des objets divers pour fixer le mode de publication.) 1,000

Art. 3. Gratifications pour belles actions. 300

Art. 4. Illuminations de la

A reporter. . 21,300 fr.

D'autre part. .	21,300 fr.
préfecture, conformément à la délibération spéciale de ce jour.	366
Total. .	21,666 fr.

CHAPITRE XXIII.

Le conseil rejette, par une délibération spéciale, l'allocation destinée à faire face à la créance réclamée par les actionnaires de la mine de Littry.

Créance du sieur Mongrard, 4,967 f. 06 c.

Le conseil s'ajourne au lendemain dix heures.

La séance est levée.

Séance du 27 Août.

A dix heures le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. le comte d'Houdetot, Lance, Debéchevel, Joret-Desclosières, Durand, Delacour, Lehodey, de Banneville, Georges Simon, Lebrethon, Bazire, Leclerc, Dubois, Briquet, Leroy-Beaulieu, Labbey, Legrand, d'Hacqueville, Thil, Isabel-Desparcs, Decourdemanche, Lecarpentier, Deslongrais, de Pontécoulant, Poupion, Morin, Dutertre-Désaigremont et Courtoise.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Le conseil prend une délibération par laquelle il réclame le remplacement de l'ingénieur des ponts et chaussées de Vire et de Falaise, nommé ingénieur dans un autre département.

Un membre de la commission des chemins vicinaux fait un rapport sur la proposition faite par M. le préfet de modifier la direction du chemin de grande communication de Caen à Jort, classé dans la session de 1836. Par suite de ce rapport, le

conseil arrête que le chemin dont il s'agit se prolongera, à partir de la Croix-Pleureuse, par les communes de Cormelles, Soliers, Secqueville et la Hogue (hameau de Bourguébus), jusqu'au point nommé la Croix-de-Secqueville, pour suivre ensuite, et jusqu'à Jort, la direction arrêtée en 1836.

Sur le rapport du même membre, la commune de Dives est maintenue au nombre des communes intéressées à la confection et à l'entretien du chemin de grande communication de Caen à Varaville.

Il en est de même de la commune de Merville qui, au surplus, est réservée à se pourvoir auprès de M. le préfet, en ce qui touche sa réclamation tendant à faire comprendre la commune de Bréville au nombre des communes intéressées.

Sur la proposition de la même commission, le conseil est d'avis que la répartition arrêtée par M. le préfet entre les communes intéressées à l'entretien du chemin de Caen à Varaville, soit maintenue; qu'il en soit de même de la répartition arrêtée pour la ligne de Caen à Creully, et pour la ligne de Caen à Hamars; toutefois cette dernière décision n'est prise qu'après avoir entendu plusieurs observations tendant,

les unes à démontrer que Caen est sans intérêt dans l'établissement de cette communication, les autres à prouver le fait contraire.

Le conseil maintient la ville de Caen au nombre des communes traversées par la ligne de grande communication de Caen à Ouistreham. Il renvoie à M le préfet la question de degrèvement, en appelant son attention sur les causes qui ont fait dépasser les prévisions admises au moment du classement.

Le conseil s'ajourne au lendemain deux heures.

La séance est levée.

Séance du 28 Août.

A trois heures le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents tous les membres.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

La commission des objets divers, sur la réclamation du conseil d'arrondissement de Bayeux, propose d'engager M. le préfet à prendre des mesures pour faire disparaître les bâtiments qui encombrent les avenues de la cathédrale.—Le conseil adopte.

Le conseil, sur la proposition de la même commission. appuie le vœu du conseil d'arrondissement de Bayeux, tendant à ce qu'une direction de poste soit établie à Caumont.

La même commission propose, et le conseil adopte, un projet d'arrêté par lequel est exprimé le vœu de voir disparaître le péage établi au pont du Petit-Vey sur la route royale de Paris à Cherbourg.

Le conseil émet l'avis 1° qu'un marché ne soit point établi à Amfréville; 2° que la commune de Courseulles soit autorisée à établir une seule foire, le deuxième mardi d'avril; 3° que la commune de

Littry soit autorisée à en établir une le dernier jeudi de maí ; mais que celle demandée pour le troisième jeudi d'octobre soit rejetée comme pouvant porter préjudice aux importantes foires des 3 et 4 novembre, à Bayeux, et du 15 novembre, à Trévières ; 4° que la ville de Falaise soit autorisée à commencer le samedi qui précède les jours gras le marché de bestiaux qui, aujourd'hui, ne se tient qu'à partir du samedi qui précède Pâques ; 5° que les foires de Saint-Hospice et de Sainte-Cécile se tiennent le samedi qui suivra le 21 mai et celui qui suivra le 22 novembre ; 6° que la commune d'Harcourt ne soit point autorisée à reporter la foire du 24 juillet au samedi qui suit l'assemblée qui se tient en ce lieu pour le louage des domestiques ; 7° que la commune de Bretteville-sur-Laize soit autorisée à changer le jour de son marché du samedi au mercredi ; 8° que la commune de la Rivière-Saint-Sauveur soit autorisée à établir une foire le 9 avril ; 9° que la commune de Cambremer soit autorisée à établir deux foires, l'une le 25 mars, l'autre le 9 octobre ; 10° que la commune de Bény-Bocage soit autorisée à établir deux foires, le premier jeudi de mai et le deuxième jeudi de septembre ;

11° que la commune du Tourneur ne soit pas autorisée à établir une foire le 4 septembre, et à faire changer le jour de l'assemblée de Saint-Martin-des-Besaces ; 12° que la commune de Livarot ne soit point autorisée, quant à présent, à établir une foire le deuxième jeudi d'octobre.

Le conseil classe comme chemin vicinal de grande communication la partie de chemin située entre la commune de Cormolain et la route départementale de Bayeux à Périers ; ledit chemin dépendant de la ligne déjà classée dans le département de la Manche, sous le nom de chemin de grande communication de Torigny à Cartigny-Tesson.

Le conseil est d'avis que l'état de répartition adopté pour la contribution des communes intéressées au chemin de grande communication d'Aunay à Vassy soit maintenu, et qu'il soit sursis à statuer sur le classement du chemin de Vire à Saint-Pois.

Sur la proposition de la commission des chemins vicinaux, le conseil maintient l'organisation actuelle des agents-voyers et met à la disposition de M. le préfet une somme de 5,000 fr. pour être distribuée entre ceux de ces employés qui se seront

le plus distingués par leur zèle et leur travail.

Sur le rapport d'un membre de la même commission, le conseil rejette la demande du conseil municipal de Bayeux, tendant à faire distraire cette commune du nombre de celles qui sont intéressées à l'entretien du chemin vicinal de grande communication de Creully à Nonant.

La même commission propose de classer comme chemins vicinaux de grande communication, le chemin de Bayeux à Fresné par Ryes, et le chemin de Creully à Arromanches. Un membre fait observer que la jonction de ces deux chemins présente un tracé bizarre et sans utilité, au moins dans la partie qui s'étend depuis Fresné à la route départementale n° 12, puisque l'on établit ainsi, sur un espace extrêmement resserré, deux lignes parallèles.

On répond que le canton de Ryes est pour ainsi dire privé de communication; que la route départementale ne fournit point les moyens d'accession vers la mer, qui sont surtout nécessaires à l'agriculture pour l'emploi des engrais salins; que Ryes est un chef-lieu de canton dont il est nécessaire d'assurer les communications

avec le littoral ; qu'enfin, par sa délibération du 31 août 1837, le conseil général a demandé des études, et a par cela même reconnu l'utilité du chemin dont il s'agit. Le classement proposé par M. le préfet est admis.

La même commission propose le classement d'un chemin de grande communication de Bayeux à la route départementale n° 9, par Juaye et Crauville-le-Haut, avec embranchement sur Longraye. Le classement est admis, mais sous la condition que l'embranchement sera confectionné aux frais de la commune et des particuliers qui y sont intéressés.

Le conseil renvoie à M. le préfet la demande du conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, tendant à obtenir une somme de 5,000 fr. pour la reconstruction du pont de Roncheville ; il déclare qu'il n'y a lieu de classer, quant à présent, la commune de Bonneville-sur-Touque au nombre de celles intéressées dans la confection du chemin de Drubec à Tourville ; il maintient l'état de répartition fait par la commission de ce chemin, sauf qu'il est d'avis de réduire de 60 fr. la contribution de la commune de Saint-Martin-aux-Chartrains dans la dépense de l'en-

tretien ; il déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur la proposition du conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque tendant à la classification des chemins vicinaux, non plus que sur la demande du même conseil tendant à classer les communes de Montreuil, Léaupartie, Beaufour et Druval, au nombre de celles intéressées au chemin de grande communication de Bonnebosq à la Boissière ; il maintient la commune de Répentigny au nombre de celles intéressées au même chemin. Il sursoit à statuer sur la direction que doit suivre le chemin vicinal de grande communication de Dives au carrefour Saint-Jean sur la commune de Cricqueville ; il déclare enfin qu'il n'y a lieu, quant à présent, de donner son avis sur la contribution de la commune de Dozulé dans le même chemin.

La commission des chemins vicinaux propose le classement d'un chemin tendant de Saint-Pierre-sur-Dive au Billot, et formant prolongement du chemin de Sallenelles à Saint-Pierre-sur-Dive. Un membre fait observer que les deux tiers à la charge des communes ne sont pas assurés : malgré cette observation, le classement proposé est admis.

Le conseil maintient sa délibération du

30 août 1837, relative à la direction du chemin de grande communication de Livarot à Trun ; il invite M. le préfet à faire exécuter l'engagement pris par les membres de la commission, de faire confectionner sans retard le chemin dont il s'agit. Il maintient également le classement opéré pour le chemin de Saint-Martin-de-la-Lieue à Courson ; il passe à l'ordre du jour en ce qui concerne l'état de répartition de la dépense entre les communes intéressées ou traversées. Il rejette la réclamation de plusieurs communes tendant à être dispensées de contribuer à l'achèvement et à l'entretien du chemin de Saint-Pierre-sur-Dive à Moult.

La commission des objets divers propose, et le conseil adopte, plusieurs projets d'arrêtés portant avis favorable 1° à la réunion de la partie du bourg de la Délivrande, située sur la commune de Luc, y compris le hameau de Boutvarin à la commune de Douvres ; 2° à la réunion de la commune de Querville à la commune de Biéville, sauf la parcelle inaccessible, située sur la rive droite de la Vie ; 3° à la réunion de la commune de la Motte à celle de Saint-Pierre-des-Ifs, sous la dénomination de Saint-Pierre-la-Motte ; 4° à la

réunion du territoire de la commune de Saint-Hyppolite-de-Canteloup aux communes de Marolles, l'Hôtellerie et Fumichon, suivant les indications portées à la délibération spéciale en date de ce jour.

Sur le rapport de la même commission, le conseil déclare qu'il n'y a lieu de s'occuper de l'allocation demandée par M. le ministre des travaux publics pour entretenir, aux frais du département, des élèves à l'école centrale des arts et manufactures.

Le vœu émis dans la session de 1837, relativement à la comptabilité des fabriques, est renouvelé.

Le conseil émet également le vœu qu'il soit établi 1° deux demi-brigades de gendarmerie à Dives et à Cambremer; 2° qu'une brigade de gendarmerie à cheval remplace à Saint-Pierre-sur-Dive la brigade de gendarmerie à pied; 3° qu'il soit établi une demi-brigade de gendarmerie à Trouville; 4° qu'une brigade soit établie à Saint-Sever; 5° qu'il soit établi une brigade au Pont-d'Ouilly; 6° enfin, que le déplacement demandé par le conseil d'arrondissement de Vire ne soit pas effectué.

Sur le rapport d'un membre de la com-

mission des travaux publics, le conseil renvoie à M. le préfet, pour qu'il avise au meilleur moyen de lever les obstacles qui s'opposent à l'achèvement de la route de Bayeux à Courseulles.

Sur la proposition de la même commission, la demande de reconstruction du pont de la Baise et de fixation de la direction de la route de Falaise à Frementel est rejetée. Le conseil renouvelle le vœu qu'il a émis, dans plusieurs de ses sessions antérieures, de voir la route départementale n° 3 devenir route royale aussitôt qu'elle sera entièrement terminée sur le département de l'Eure; il appuie, auprès du gouvernement, la demande formée par la commune de Beaumont, tendant à obtenir un secours pour l'établissement d'une fontaine communale.

Le conseil s'ajourne au lendemain une heure.

La séance est levée.

Séance du 29 Août.

A une heure le président et le secrétaire sont au bureau.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Par une délibération spéciale, le conseil arrête la liste des jurés appelés à déterminer les indemnités dues par suite des expropriations forcées pour cause d'utilité publique.

Sur le rapport de l'un des membres de la commission des chemins vicinaux, le conseil prononce la disjonction et le déclassement de la partie du chemin vicinal de grande communication de Condé à Caumont, située entre ce dernier lieu et Aunay.

Le conseil s'occupe des nombreuses réclamations que fait naître l'établissement du chemin de grande communication d'Orbec à Moult :

1° En ce qui concerne la commune de Sainte-Marguerite-des-Loges, qui demande à être distraite du nombre de celles qui sont intéressées à la confection du chemin dont il s'agit, on observe qu'une com-

est sans intérêt ; que cette commune n'est d'ailleurs pas portée sur l'état de classement.—On renvoie à la commission.

En ce qui concerne le chemin de grande communication de Falaise à Livarot et de Falaise à Trun :

1° Les communes d'Ailly et Barou sont maintenues au tableau comme communes intéressées ;

2° Le classement de la commune de Versainville et de Fresné-la-Mère n'est point adopté ;

3° Le classement de la commune de Villy, comme intéressée, est adopté.

En ce qui concerne le chemin vicinal de grande communication de Jort à Trun, le conseil classe le prolongement de Caen à Jort, et déclare qu'à l'avenir ce chemin sera désigné sous le nom de chemin de grande communication de Caen à Trun. Les communes traversées ou intéressées sont désignées en la délibération spéciale. Ce classement est adopté, après plusieurs observations desquelles il résulte que si l'instruction n'est pas complète, il suffit que le chemin dont il s'agit forme le prolongement d'une ligne déjà classée dans le département voisin, pour que toute hésitation doive disparaître. La commune de

Rouvres est par suite maintenue au nombre des communes intéressées. Le conseil s'abstient de délibérer sur la réclamation de la commune d'Ouilly, attendu que cette réclamation n'est pas produite.

Le changement de direction demandé par la commission du chemin vicinal de Domfront et de Falaise à la forêt Auvray, donne lieu à un renvoi à M. le préfet.

Le conseil, sur le rapport de l'un des membres de la commission des chemins vicinaux, classe comme prolongement de la ligne vicinale de Thiberville à Honfleur, déjà classée dans le département de l'Eure, la partie de ce chemin qui traverse Bonneville-la-Louvet ; cette résolution est prise en conséquence de la production faite au conseil de nouveaux documents qui le portent à modifier la délibération du 22.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur le vœu émis par le conseil d'arrondissement de Falaise, tendant à ce qu'il soit fait une retenue proportionnelle sur les droits de terrage dans les foires et marchés, pour subvenir à la confection et à l'entretien des chemins vicinaux ; il renvoie à M. le préfet la délibération du même conseil,

tendant à prendre des mesures pour l'élagage sur les chemins vicinaux.

Sur le rapport de la même commission, le conseil rejette, quant à présent, la demande en classement du chemin de l'Engaunerie à Moult; il rejette comme non instruite la proposition du conseil municipal de Cesny-aux-Vignes, tendant à classer au nombre des communes intéressées à l'établissement du chemin de grande communication d'Orbec à Moult, plusieurs communes dans la traverse de Canon à Moult. Il en est de même de la demande formée par la commission du chemin de Caen à Varaville, tendant à faire déclarer la commune de Sallenelles intéressée audit chemin. Il en est de même encore de la demande formée par la commune de Monts, en classement, comme chemin vicinal de grande communication, du chemin vicinal ordinaire dit de Sallen. Il en est de même enfin de la distraction demandée par la commune de Campandré, portée comme intéressée au chemin de Caen à Hamars.

La distraction de la commune de Saint-Aubin-d'Arquenay du nombre des communes intéressées au chemin de grande communication de Caen à Lion, est pro-

noncée ; la même commune fera partie des communes intéressées à l'établissement du chemin de Caen à Ouistreham.

L'un des membres de la commission des chemins vicinaux présente un projet de délibération portant une modification au tracé du chemin de Varaville à Honfleur. Cette proposition donne lieu à quelques observations qui sont suivies du renvoi à la commission.

Le conseil émet le vœu que la route royale n° 179 soit pavée dans la traverse du bourg de Livarot.

Sur la proposition de l'un de ses membres, le conseil examine l'utilité, pour le département, de l'établissement d'un hippodrome permanent sur le territoire de la ville de Caen. On soutient qu'il n'est pas possible, quant à présent, que le conseil s'engage dans une dépense qui, quoique peu importante, n'a pas un but bien déterminé ; que la société des courses n'a pas encore traité avec la ville de Caen, que tout est incertain. On répond qu'il s'agit de faire renaître une industrie déchue ; que c'est moins la somme qui va être votée que l'intérêt du conseil général, pour l'amélioration de la race chevaline, qu'il importe de constater.

En vertu d'une délibération spéciale, une somme de 1,000 fr. sera portée au chapitre 19 du budget des dépenses de l'exercice 1839.

Il sera porté, au même chapitre, une somme de 200 fr. pour la société vétérinaire du Calvados et de la Manche, conformément aux allocations admises les années précédentes.

Le conseil, sur le rapport d'un membre de la commission de finances, arrête le compte définitif des dépenses facultatives extraordinaires de 1836.

La recette est fixée à	438,814 fr.	98 c.
La dépense à. . .	331,516	63

D'où un excédant de 107,298 fr. 35 c. dont le report a été fait sur le budget de 1838, par une délibération spéciale prise dans la session de 1837.

Le compte provisoire des dépenses facultatives extraordinaires de l'exercice 1837 est également arrêté. Il en résulte un boni provisoire de 121,391 fr. 47 c., qui sera reporté, conformément à la loi du 10 mai dernier, à la section supplémentaire du budget de 1839, pour recevoir une destination spéciale.

Le compte définitif des dépenses varia-

bles de l'exercice 1836 est arrêté. Il en résulte un excédant de recettes de 45,640 fr. 88 c., sur lequel il a été fait report sur l'exercice 1838 d'une somme de 45,490 fr. 88 c., d'où un boni définitif de 150 fr. qui va être porté sur 1838 par une délibération spéciale.

Le conseil, sur la proposition de la même commission, adopte le chapitre 28 de la section 4, tel qu'il a été proposé par M. le préfet.

Frais de visites des pharmacies, des boutiques et magasins des droguistes et épiciers herboristes. . . . . 1,769 fr.

Après avoir voté, par une délibération spéciale, un centime un quart additionnel au principal des quatre contributions directes pour couvrir les dépenses de l'instruction primaire pendant l'exercice 1839, le conseil en arrête le budget ainsi qu'il suit :

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Budget de 1839.

RECETTES.

Reste disponible sur 1837.	22,700 fr. 96 c.
A reporter.	22,700 fr. 96 c.

D'autre part. .	22,700 fr.	96 c.
Fonds de 1839; produit d'un centime un quart sur les quatre contributions directes. . .	65,230	17
Total des ressources.	87,931 fr.	13 c.

DÉPENSES.

CHAPITRE Ier.

DÉPENSES ORDINAIRES ET OBLIGATOIRES.

Traitement du directeur. .	1,800 fr.
Maîtres adjoints.	2,550
Traitement des maîtres répétiteurs ou surveillants. . .	350

(Attendu l'augmentation de 200 fr. qui pourrait être nécessaire pour le remplacement du maître d'étude.)

Il était demandé 450 fr. dont 100 fr. pour indemnité aux frères de la doctrine chrétienne de Caen, pour les élèves-maîtres qui suivent leurs cours.

A reporter. . 4,700 fr.

Ci-contre. .	4,700 fr.
Cette école communale étant gratuite et la ville ne réclamant aucune indemnité, il n'y a pas lieu de les accorder.	
Gages du portier et balayeur.	80
Entretien et conservation des bâtiments.	120
Entretien du mobilier actuel.	50
Achats de livres pour les élèves.	200
Entretien d'instruments et manipulations chimiques. .	200
Menues dépenses, etc. . .	500
(Conformément à la demande du directeur de la commission de surveillance.)	
Bourses des élèves-maîtres.	14,200
Eclairage et chauffage. . .	450
(La commission de surveillance demandait 550 fr.; le conseil académique 450; on s'est conformé à cette dernière proposition.)	
A reporter. .	20,500 fr.

D'autre part. .	20,500 fr.
Consultations de médecin. .	100
Dépenses imprévues. . .	100
Menues dépenses des comités d'arrondissement.	2,400
Frais de la commission d'examen.	200
Complément de traitement et logement des instituteurs. .	30,000
Ensemble.	53,300
A déduire la subvention accordée par le ministre. . .	1,800
Reste à porter en dépenses.	51,500 fr.

CHAPITRE II.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école.	24,031 fr.	13 c.
Subvention pour achat et renouvellement du matériel et du mobilier des écoles.	2,000	»
A reporter. . .	26,031 fr.	13 c.

Ci-contre. .	26,031 fr.	13 c.
Achats de livres pour la bibliothèque de l'école normale.	200	»
Achat de mobilier pour l'école normale. . . .	»	»
Acquisition, construction et réparations extraordinaires des bâtiments de l'école normale.	»	»
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter les cours faits pour eux à l'école normale.	6,000	»
Subvention aux communes pauvres pour fournir des livres d'école aux élèves indigents. . . .	1,200	»
Encouragement pour l'instruction des filles. .	2,000	»
Subvention pour l'établissement et l'entretien des salles d'asile. . . .	»	»
Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs qui se sont le		
A reporter. .	35,431 fr.	13 c.

D'autre part. .	35,431 fr 13 c.
plus distingués. . . .	600 »
Frais de conférences cantonnales entre les instituteurs.	400 »
Prix, récompenses et indemnité aux élèves de l'école normale qui se seront le plus distingués.	» »
Total. .	36,431 fr. 13 c.

BALANCE.

RECETTES. . . . . . 87,931 fr. 13 c.

DÉPENSES.

Chapitre 1er. 51,500 f. » c.
Chapitre 2e. 36,431 13

Ensemble. 87,931 fr. 13 c.—ci 87,931 fr. 13 c

Le conseil, vu qu'il n'existe pas d'instruction complète, passe à l'ordre du jour sur la réclamation du conseil d'arrondissement de Falaise, tendant à la réunion de la commune de Cinq-Autels à la commune de Fierville ; il émet un avis contraire à l'érection en commune des villages du Pont-

d'Ouilly. Attendu que le ministre a prononcé, le conseil passe à l'ordre jour sur la demande en réunion au département des quatorze communes composant l'ancien canton de Bazoche. Il passe également à l'ordre du jour sur le vœu émis par le conseil d'arrondissement de Lisieux, tendant à obtenir une loi sur la démonétisation des pièces de 30 sous et de 15 sous.

Sur le rapport d'un membre de la commission des objets divers, le conseil émet l'avis :

1° Qu'il est impossible de réunir en une seule les trois communes de Vendes, Juvigny et Saint-Vaast ;

2° Que la commune de Juvigny doit être réunie, pour une partie, à Saint-Vaast, et le surplus à Vendes, afin que les trois communes n'en forment plus que deux.

Le conseil renvoie la délibération du conseil d'arrondissement de Falaise, relative à la répression de la mendicité, à M. le préfet, et la recommande vivement à son attention. Il arrête qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande formée par le même conseil d'arrondissement pour le rétablissement du tour d'exposition dans

l'hospice de cette ville, et s'en réfère à la délibération prise à ce sujet dans la session de 1836.

Le conseil s'ajourne au lendemain deux heures.

La séance est levée.

Séance du 30 Août.

A une heure le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. Leclerc, Thil, Debéchevel, Dufresne, Désaigremont, Morin, de Pontécoulant, Poupion, Simon, Isabel, Lebrethon, Deshameaux, Courtoise, Deslongrais, Leroy-Beaulieu, Legrand, de Banneville, Lance, Bazire, Durand, Decourdemanche, Lehodey, Dubois, Briquet, Lecarpentier et Desclosières.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le conseil émet le vœu 1° que l'allocation destinée à l'entretien de la route royale n° 177 de Caen à Redon, soit portée à 37,000 fr.; que le fonds d'entretien de la route royale n° 174 soit porté à 4,400 fr.; que celui de la route royale n° 175 soit porté à 9,000 fr.; enfin que pour parvenir à ce but, l'allocation destinée à l'entretien des routes royales du département soit augmentée ; 2° que la chaussée pavée de la route royale n° 177 soit redressée dans la traverse de Vire, qu'on fasse disparaître deux maisons qui font

saillie à l'entrée de la grande rue et que le pont Sainte-Anne soit réparé et élargi.

Le conseil, sur le rapport de la commission de finances, adopte un projet de répartement de la contribution des portes et fenêtres, duquel il résulte que le contingent en principal assigné au département est de 461,266 fr.; que la ville de Bayeux, à raison de la diminution de l'état officiel de sa population, doit obtenir un dégrévement de 4,196 fr., qui devra en définitive servir à la décharge du département; une délibération spéciale aura pour but de réclamer ce dégrèvement.

Sur le rapport de la même commission, le conseil approuve les comptes de dépenses du mobilier de la préfecture, des galeux, vénériens, filles-mères, traités au compte du département; il en est de même de la dépense des prisons, insensés et sourds-muets. Sur le rapport de l'un des membres de la même commission, le conseil adopte 1° le compte provisoire des dépenses de l'instruction primaire pour l'exercice 1837; 2° le compte de la caisse des retraites des employés de la préfecture et des premiers commis des sous-préfectures du département. Il résulte de ce dernier règlement un boni de 704 fr. 36 c., qui

sera placé en rentes sur l'Etat, pour joindre à celle de 3,665 fr. dont la caisse est déjà propriétaire.

Sur le rapport d'un autre membre de la commission de finances, le conseil sursoit à statuer sur la réclamation des communes de Colombières, le Breuil, Saon, Saonnet, Saint-Martin-de-Blagny, Mestry, Caumont et la Lande-sur-Drôme, tendant à obtenir une diminution sur le nouveau contingent qui leur a été assigné dans la contribution foncière. Il invite M. le préfet à faire compléter l'instruction de ces réclamations.

Sur la proposition de la même commission, le revenu imposable de la commune d'Angerville est fixé à la somme de 40,142 fr., d'où une augmentation de 1,940 fr. sur celui fixé par la délibération du 4 septembre 1837; le revenu imposable de la commune de Dozulé est fixé à 64,559 fr., d'où une diminution de 2,834 fr. sur celui fixé par la même délibération du 4 septembre 1837; le revenu imposable de l'arrondissement de Pont-l'Evêque et celui du département seront réduits de 894 fr., compensation faite de l'augmentation et de la diminution qui précèdent.

Le conseil entend le rapport qui est fait

au nom de la commission de finances, relativement à la demande de degrèvement formée par la ville de Vire. Il résulte du rapport que les motifs de cette demande reposent : 1° sur ce que dans le calcul de la force contributive de la ville de Vire, au lieu de se conformer à l'ordonnance du 3 octobre 1821, on a adopté des baux en dehors de la période de 1812 à 1821 ; 2° sur ce qu'on a rehaussé de quatre le revenu cadastral qui ne devait pas être pris en considération, mais bien le revenu sectionnaire ; 3° sur ce que l'on a modifié le résultat du travail de l'assemblée cantonnale, qui, à juste titre, avait éliminé certains baux. La commission conclut à modifier la force contributive de la commune de Vire, qui, aujourd'hui de 285,076 fr., devrait être réduite à 265,633.

Un membre fait observer que la réclamation de la ville de Vire peut avoir de la gravité, en ce qu'elle attaque la fixité des forces contributives déterminées par la délibération du 4 septembre 1837 pour toutes les communes du département. Il demande le renvoi à la séance du lendemain. Le renvoi est prononcé.

La commission des chemins vicinaux propose de voter quatre centimes addition-

nels aux quatre contributions directes, pour faire face aux dépenses des chemins vicinaux, pendant l'exercice 1839. On fait remarquer qu'il reste des fonds non employés sur les allocations de l'exercice 1837; que celles de l'exercice courant ne seront pas non plus épuisées, selon toute probabilité; que trois centimes seront suffisants pour faire face à tous les besoins. Le conseil, par une délibération spéciale, vote trois centimes.

Le conseil, sur la proposition de l'un de ses membres, prend une délibération spéciale par laquelle il accorde, sur le chapitre 19 du budget départemental, une somme de 350 fr. aux employés mis à sa disposition pendant la durée de la session; sur cette somme, 200 fr. sont attribués au sieur Mesnil, à raison de ses fréquentes communications avec le conseil; le surplus est réparti entre les deux autres employés.

Le conseil renvoie à l'instruction de M. le préfet la réclamation formée par le sieur Vaucassel, ancien commissaire-voyer de l'arrondissement de Vire.

Sur le rapport d'un membre de la commission des objets divers, le conseil s'occupe de déterminer le mode le plus con-

venable de publication de ses procès-verbaux et des délibérations spéciales par lesquelles il émet des vœux, on statue sur les objets dont la loi lui attribue la connaissance. Plusieurs membres indiquent les moyens qui leur paraissent propres à parvenir au but qu'on se propose : les uns insistent pour qu'on suive l'ancien mode de publication en y joignant l'impression du texte des procès-verbaux ; d'autres demandent que le procès-verbal soit imprimé textuellement dans l'*Annuaire du Calvados*, qui présentera aussi l'analyse des délibérations spéciales et même le texte de ces délibérations, lorsqu'elles auront un intérêt général. Cette dernière opinion, qui rentre dans l'esprit des conclusions de la commission, est adoptée.

On renvoie à la commission pour poser les bases d'un traité avec le rédacteur de l'*Annuaire*.

Le conseil reprend l'examen des propositions de budget soumises à la commission des travaux publics.

Ire SECTION.

CHAPITRE Ier.

TRAVAUX ORDINAIRES DES BATIMENTS.

Art. 1er. Réparations aux bâtiments de la préfecture.—Reprise en sous-œuvre de deux ponts, suivant le devis et d'après une adjudication à forfait. . 1,753 fr. 76 c.

Art. 2. Réparations à six bureaux de la préfecture.—Reprise en sous-œuvre des contreforts extérieurs, suivant la proposition. 557 37

Art. 3. Réparations urgentes à l'hôtel, suivant la proposition. 1,885 26

Art. 4. Réparations dans le tribunal civil de Caen, réduites aux travaux indispensables, d'acccord avec l'architecte. 614 67

Art. 5. Entretien, pen-

A reporter. . . 4,811 fr. 06 c.

D'autre part. .	4,811 fr.	06 c.
dant 1839, du bâtiment de la préfecture	3,400	»
Art. 6. Entretien de la sous-préfecture de Bayeux.	400	»
Art. 7. Entretien de la sous-préfecture de Lisieux.	200	»
Art. 8. Réparations à la chambre d'instruction du tribunal civil de Caen.	400	»
Art. 9. Raccordement d'un tuyau de cheminée dans la caserne des Carmes.	120	»
Art. 10. Réparation dans la caserne de gendarmerie de Creully, conformément au dévis et sans que la dépense puisse être dépassée sous quelque prétexte que ce soit.	600	»
Art. 11. Escalier du tribunal de commerce de Bayeux.	1,000	»
A reporter. . . .	10,931 fr.	06 c.

Ci-contre. .	10,931 fr.	06 c.
(Ce travail sera exécuté par soumission ou adjudication à forfait.)		
Art. 12. Etablissement d'un calorifère et réparation du pavé dans le tribunal civil de Bayeux. .	1,200	»
Art. 13. Réparation à la caserne de gendarmerie de Falaise. . . .	2,081	58
On fait remarquer que les travaux sont en partie terminés; que si on alloue cette somme, c'est uniquement par le motif qu'il reste encore quelques travaux indispensables à faire. On répond que si les travaux n'avaient pas été faits, on aurait été obligé de payer une année de loyer de plus, que dès-lors le département est loin d'avoir subi une perte.		
A reporter. .	14,212 fr.	64 c.

D'autre part. .	14,212 fr.	64 c.
Art. 14. Réparations du pavage du vestibule du tribunal de Pont-l'Evêque.	357	60
Art. 15. Réparation des chaperons des murs de la prison de la même ville.	1,285	32
Art. 16. Honoraires de l'architecte.	169	28
Art. 17. Frais de voyage de l'architecte. . .	500	»
Art. 18. Traitement fixe au même. . . .	2,000	»
Art. 19. Pavage le long de la prison de Lisieux, sur la rue.	458	»
Art. 20. A-compte sur les travaux de construction de l'aile du tribunal civil de Bayeux. . . .	614	55
Total. .	19,597 fr.	39 c.

CHAPITRE IX.

ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.

Art. 1er. Route n° 1er de Falaise à Granville.	31,000 fr.	» c.
Art. 2. Route n° 2 de Lisieux à Orléans, y compris un poteau à la sortie du bourg de Glos. . .	4,500	»
Art. 3. Route n° 3 de Rouen à Caen. . . .	23,000	»
(Augmentation de 1,300 fr. à cause du mauvais état de Caen à Troarn.)		
Art. 4. Route n° 4 de Rouen à Falaise. . .	12,200	»
Art. 5. Route n° 5 de Bayeux à Isigny (à la condition qu'il ne sera rien employé au pavage de la traverse d'Isigny et de Bayeux.	9,000	»
Art. 6. Route n° 15 de Périers à Bayeux. . .	6,000	»
A reporter. .	85,700 fr.	» c.

D'autre part. .	85,700 fr.	» c.
Art. 7. Route n° 16 de Saint-Pierre-sur-Dive à Trouville.	4,000	»
Art. 8. Route n° 6 de Port-en-Bessin à Falaise. (Il est recommandé à l'ingénieur de veiller à l'entretien depuis Tilly jusqu'à Villers.). . .	19,800	»
Art. 9. Route n° 11 d'Isigny à Saint-Lo. . .	4,000	»
Art. 10. Route n° 12 de Bayeux à Courseulles.	8,000	»
Art. 11. Route n° 13 de Caen à Saint-Lo. .	6,600	»
Art. 12. Route n° 14 de Caen à Tinchebray. .	1,300	»
Art. 13. Traitement de trois piqueurs de routes départementales . . .	2,700	»
Art. 14. Réserve destinée au paiement de l'indemnité proportionnelle à accorder aux ingénieurs.	2,930	29
Total. .	135,030 fr.	29 c.

IIe SECTION.

CHAPITRE XVI.

TRAVAUX NEUFS DES ÉDIFICES DÉPARTEMENTAUX.

Art. 1er. Continuation de l'aile du tribunal civil de Bayeux. .	5,000 fr.	» c.
Art. 2. Travaux de construction de la prison de Caen, ajournés en vertu d'une délibération spéciale qui sera soumise au conseil.	»	»
Art. 3. Supplément au devis de la construction de la caserne de gendarmerie de Falaise. (Rejeté, sauf à l'allouer, s'il y a lieu, au chapitre de la dette départementale comme travaux faits.) .	»	»
Art. 4. Agrandissement du tribunal civil de Falaise et appropria-		
A reporter. .	5,000 fr.	» c.

D'autre part. .	5,000 fr.	» c.
tion de l'hôtel Labbé. (Renvoyé à la commission.).	»	»
Art. 5. Travaux d'établissement de la sous-préfecture de Lisieux. (Ajournement jusqu'à ce que des devis soient préparés par une adjudication à forfait.). . . .	»	»
Art. 6. Construction d'un mur destiné à partager la gendarmerie de Lisieux d'avec la sous-préfecture. (Ajourné, parce que le devis n'est point satisfaisant.). . .	»	»
Art. 7. Etablissement, dans la prison de Lisieux, d'une nouvelle rangée de cellules parallèles à celles qui viennent d'être construites. (Renvoi à la séance du lendemain.).	»	»
A reporter. .	5,000 fr.	» c.

Ci-contre. .	5,000 fr.	» c.
Art. 8. Acquisition d'une maison pour la sous-préfecture de Pont-l'Evêque.	20,000	»
(Par une délibération spéciale, M. le préfet sera autorisé à faire cette acquisition.)		
Art. 9. Trottoirs en bitume du tribunal de Pont-l'Evêque. (Adjudication ou soumission à forfait.).	867	16
Art. 10. Construction d'une caserne de gendarmerie à Pont-l'Evêque. (Ajourné, parce que les plans n'ont pas paru satisfaisants, à raison des servitudes de passages; M. le préfet est invité à faire cesser la communauté ou les servitudes au moyen de l'acquisition des terrains, par voie de tran-		
A reporter. .	25,867 fr.	16 c.

D'autre part. .	25,867 fr.	16 c.
saction ou par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique.). . .	»	»
Art. 11. Enduits en bitume des deux cours de la maison d'arrêt de Pont-l'Evêque. (Alloué pour des trottoirs seulement le long des murs extérieurs, par soumission à forfait.)	900	»
Art. 12. Construction d'un aqueduc dans le tribunal civil de Vire. (Adjudication à forfait.). .	1,100	»
Art. 13. Travaux divers d'appropriation au même tribunal. (Rejetés comme faits en excédant de ceux qui avaient été ordonnés par le conseil général en	»	»
1837.).	»	»
Art. 14. Etablissement d'une chambre du conseil pour le tribunal de commerce de Vire. (Rejeté.)	»	»
A reporter. .	27,867 fr.	16 c.

Ci-contre. .	27,867 fr.	16 c.
Art. 15. Honoraires de l'architecte.	1,000	»
Art. 16. Acquisition d'une maison pour la sous-préfecture de Vire. Cette allocation est contestée. La discussion est renvoyée à la séance suivante.	»	»
	28,867 fr.	16 c.

Le conseil s'ajourne au lendemain midi.
La séance est levée.

Séance du 31 Août.

A une heure le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. Debéchevel, Thil, Désaigremont, Morin, de Pontécoulant, Poupion, Simon, Isabel-Desparcs, Lebrethon, Deshameaux, Courtoise, Deslongrais, Leroy-Beaulieu, Legrand, de Banneville, Lance, Bazire, Delacour, Durand, Decourdemanche, Lehodey, Briquet, Lecarpentier, Labbé, d'Hacqueville, Desclosières et Leclerc.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

On reprend la discussion relative à la demande en dégrèvement de la ville de Vire.

Lecture est donnée du projet d'arrêté de la commission.

On attaque cet arrêté en invoquant les procès-verbaux de la commission spéciale, la lettre du contrôleur qui constate qu'en sa présence les répartiteurs ont reconnu que le rehaussement devait être de quatre, par cela même que la valeur de la matrice cadastrale était de quatre, pris en dessous de la valeur réelle ; que la ville

de Vire, avec une population de 7,900 individus, est évaluée à 285,076 fr.; que la ville de Lisieux, avec une population de 11,700 âmes, est portée à plus de 500,000 fr.; que c'est là une proportion qui ne paraît pas désavantageuse à Vire; qu'il en serait de même, à n'en pas douter, de la comparaison avec les autres villes; que l'augmentation contre laquelle on réclame a été éprouvée par toutes les autres villes et bourgs du département, dont la matière imposable n'a été justement appréciée que par le travail adopté dans la session de de 1837.

On répond dans le sens des conclusions du rapport, que si on rapproche des baux rejetés par l'assemblée cantonnale comme trop forts les évaluations admises par la commission spéciale, on les trouve toutes au-dessus du prix de ces mêmes baux. On retrace le mode d'opération qui fut adopté par les classificateurs; on fait remarquer combien ce mode a été vicieux.

Un autre membre insiste pour faire remarquer au conseil combien il y aurait d'inconvénients à faire droit légèrement à une réclamation qui tend à jeter la perturbation dans tout le système qui a présidé à la pérégration de l'impôt.

On réplique que pour Vire on a fait deux opérations ; que d'abord on a procédé conformément à l'ordonnance de 1821 ; qu'il résulte de cette opération que la force contributive de Vire devait être fixée à 265,633 fr., mais que cette base n'a pas été adoptée en définitive ; qu'on en a fait prévaloir une autre illégale, arbitraire ; qu'en effet, si on s'empare du revenu cadastral, si on le compare au revenu des quatre-vingt-quatorze baux qui ont été présentés, et si on rehausse de quatre, comme on l'a fait, il n'est pas un seul rehaussement qui ne se trouve au-delà du prix réel des baux, même de ceux rejetés par l'assemblée cantonnale comme excessifs ; il y a plus, la vil'e de Vire paie dans l'état actuel des choses, attendu que le nouveau travail ne lui a pas été appliqué, à peu près la même quotité d'impôts que les autres villes du département ; mais lorsque l'augmentation, qui est la conséquence de la force contributive portée à 285,076 fr., sera appliquée, elle se trouvera évidemment surtaxée.

On demande la lecture du rapport du contrôleur des contributions, qui combat la réclamation de la ville de Vire. Après cette lecture, le conseil prononce l'ajour-

nement pour que, dans la session prochaine, on lui présente un nouveau rapport de M. le directeur des contributions.

Le conseil adopte le budget des chemins vicinaux ainsi qu'il suit :

CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION.

RECETTES.

Boni de l'exercice de 1837.	72,147 fr. 33 c.
Produit des trois centimes additionnels aux quatre contributions, votés par délibération spéciale du 30 août 1838.	156,552 42
Total des recettes.	228,699 fr. 75 c.

DÉPENSES.

Subvention dans les travaux des lignes vicinales.	196,699 fr. 75 c.
Traitement des agents-voyers et gratifications. (Le conseil	
A reporter. .	196,699 fr. 75 c.

D'autre part.	196,699 fr. 75 c.
alloue seulement la somme de 32,000 fr., par les motifs développés dans sa délibération spéciale du 28 août.).	32,000 »
Total des dépenses.	228,699 fr. 75 c.

RÉCAPITULATION.

Recettes. . . .	228,699 fr. 75 c.
Dépenses. . .	228,699 fr. 75 c.

La commission des chemins vicinaux propose, et le conseil adopte, un projet d'arrêté par lequel, attendu que M. le préfet n'a pas fait de proposition, la commune de Livarot n'est point classée au nombre des communes intéressées au chemin de grande communication d'Orbec à Moult.

Sur la proposition de la même commission, le conseil déclare qu'il n'y a lieu de délibérer sur la demande d'un grand nombre d'habitants du bourg de Fervaques, tendant à obtenir, dans la traverse de cette

commune, un changement de direction de la ligne d'Orbec à Moult.

La même commission propose de statuer sur les difficultés qui se sont élevées sur la direction du chemin de grande communication de Sallenelles à Saint-Pierre-sur-Dive.

Le rapporteur fait remarquer que les communes intéressées sont unanimes pour demander la direction de Rupierre; que la ligne droite est un mauvais principe lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux; qu'il résulte des sacrifices actuellement faits par ceux qui ont intérêt à la ligne de Rupierre qu'enfin ils ont compris l'importance de cette ligne. Un membre s'oppose aux conclusions de la commission; il rappelle qu'à l'époque du classement de 1836, le conseil municipal d'Argences avait demandé la direction par le Fresne, à la différence de la commune de Troarn, qui, en général, a été peu favorable à l'établissement des voies de communication de toute espèce. Ces deux communes avaient donc exprimé une opinion différente. Il est vrai qu'aujourd'hui la commune d'Argences a changé d'opinion; mais le conseil municipal n'a pris cette délibération qu'à une faible majorité et en l'absence de trois

membres ; que le conseil d'arrondissement a émis un avis contraire à la direction de Rupierre. On donne lecture de cette délibération, et on termine en affirmant que la direction de Rupierre entraînera le département dans des frais énormes, en ce qu'il faudra applanir la rampe très-rapide qui existe au sortir d'Argences.

On réplique qu'à l'exception de quelques maisons, toute la gauche de la ligne du Fresne est déserte ; que peu de communes donnent des fonds pour cette ligne ; qu'au contraire, pour la ligne de Rupierre, on rencontre un grand nombre d'habitations et de communes qui ont voté des fonds et qui seront en mesure de faire commencer promptement les travaux.

Quant à la longueur du parcours, on a jusqu'à présent eu beaucoup moins égard à l'élévation de la dépense qu'à l'intérêt du pays ; qu'enfin si la question d'argent doit être prise en considération, on s'arrêtera devant ce fait que les communes de la direction du Fresne ne pourront faire face à la dépense qu'au moyen de contributions extraordinaires, à la différence des communes de la direction de Rupierre.

Un membre rappelle qu'en 1836 la commission fut unanime pour la direction de

Rupierre; que si l'ajournement fut prononcé, ce fut sur la demande d'un membre du conseil qui ne faisait pas partie de la commission. Il ajoute que le chemin de Rupierre est vicinal; que celui du Fresne n'est qu'un simple chemin rural; qu'on ne peut pas changer ainsi les habitudes du pays; que la possession, en pareil cas, est respectable et doit être respectée; qu'ainsi le veut l'esprit de l'art. 7 de la loi du 1er mai 1836.

La clôture de la discussion est prononcée, malgré la réclamation du rapporteur qui demande à présenter de nouvelles considérations qui ont déterminé la commission. Le conseil adopte la direction du Fresne. Un arrêté sera pris en ce sens.

La même commission présente un projet de délibération tendant à modifier la direction admise par l'arrêté de classement du chemin d'Honfleur à Varaville par Touques. D'après la commision, ce chemin se dirigerait par Trouville, la Croix-Saonnet, la côte de la Maladrerie, la Croix-de-Varoux et le chemin de Fontes.

Les communes, dit-on, ont de tout temps réclamé la nouvelle direction. Une seule, Vauville peut être intéressée à la

direction ancienne. Les devis sont étudiés, les ressources sont assurées, les dépenses sont diminuées de 67,200 fr.

On répond que quand on a classé en 1836, on savait que la direction adoptée serait plus longue et par cela même plus coûteuse; mais on savait aussi que l'on évitait l'expropriation et le morcellement de propriétés particulières d'une valeur importante.

On ajoute, dans le même sens, que la nouvelle direction présente, dans la forêt de Touques, une solution de continuité dont on ne peut se rendre compte; que, d'ailleurs, sous prétexte d'éviter des rampes rapides, on jette le chemin vers la rue des Capucines à Honfleur, qui présente une pente de plus de 8 centimètres par mètre.—On propose l'ajournement jusqu'à plus ample informé. — L'ajournement, dit-on, serait funeste à l'établissement de la communication dont il s'agit, la commission a opéré en toute conscience dans des vues d'utilité publique, ce serait désespérer les communes et les porter à retirer les sacrifices qu'elles ont faits.

Un autre membre soutient que les documents sont insuffisants sur la partie de la route qui se trouve à la porte de Touques.

Quant à la partie la plus rapprochée d'Honfleur, le tracé admis dans la session de 1836 est établi sur un chemin large et solide. Le tracé nouveau se rapproche d'ailleurs de la mer de manière à donner des inquiétudes sur l'établissement de la chaussée, puisque déjà le chemin de route a été emporté. — On insiste sur l'expropriation de terrains qui sont d'une valeur considérable, plantés d'arbres fruitiers et attenant à des habitations.

Les faits qui viennent d'être allégués sont contredits. Le chemin des Hellins et la côte du Puits, dit-on, ne sont pas praticables, on n'arrivera jamais à 8 pour °/₀ de pente. On a fait faire une étude pour aller joindre la côte d'Ecquemanville et pour éviter la côte du Puits ; mais la dépense a été trop considérable. La mer n'envahit pas les terrains avec autant de rapidité qu'on le prétend ; d'ailleurs, ce n'est pas la direction la plus rapprochée de la mer qui est proposée, c'est une direction qui contourne la ferme du Butin.

On prie le rapporteur d'éclairer le conseil sur le point de savoir si les communes intéressées ont été consultées sur le déclassement.

Le rapporteur rappelle que la direction proposée par M. le préfet, en 1836, fut combattue par une partie intéressée. Par esprit de conciliation, la direction actuelle fut adoptée sans études faites. — Depuis 1836, on s'est livré à un examen plus approfondi; un devis très-satisfaisant a été dressé, il en résulte qu'en suivant la direction par le chemin des Hellins et la Charrière-du-Puits, il faut 41,000 fr.; dans cette direction on rencontre une côte tellement rapide, qu'un circuit considérable est nécessaire. L'autre tracé que la commission propose présente une ligne unique, une dépense de 23,000 fr., une différence de longueur de 1,275 mètres.

La proposition de M. le préfet, en 1836, était conforme à la direction que la commission propose elle-même aujourd'hui. Le conseil, à la vérité, a modifié cette direction; mais en présence des difficultés que le tracé de 1836 fait naître, il peut, sans contredit, revenir sur sa première décision. Ce n'est pas un déclassement, mais une modification au tracé, le conseil est parfaitement saisi.

Sur l'autre partie du chemin, avec le classement de 1836, il faut parcourir la

côte de Touques. Que résulte-t-il du devis ? Une dépense, pour cette partie, de 49,000 f. Avec la direction nouvelle, la commission et le conseil d'arrondissement proposent de profiter d'une portion de chemin déjà confectionnée et de la route départementale ; qu'il y a dans cette proposition avantage évident.

En résumé, le chemin avec le tracé actuel coûterait 150,000 fr., la direction nouvellement proposée assure une économie de plus de 67,000 fr..

La clôture de la discussion est prononcée.

Un membre propose la résolution suivante :

Attendu que la direction actuelle a été une mesure de conciliation, le conseil passe à l'ordre du jour.

On prétend que l'ajournement doit avoir la priorité, en ce qu'il ne décide rien, en ce qu'il laisse la question au point où elle est.

L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté.

L'ajournement, afin d'avoir des études sur toutes les lignes avec une instruction complète, est mis aux voix et adopté.

Le président donne lecture d'une lettre

de M. le préfet, par laquelle le conseil est invité à se rendre au *Te Deum* qui sera chanté à l'occasion de la naissance de S. A. R. le comte de Paris. Le conseil se rendra à cette invitation.

Le conseil s'ajourne au lendemain neuf heures.

La séance est levée.

Séance du 1er Septembre.

A neuf heures le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. Debéchevel, Désaigremont, Morin, de Pontécoulant, Poupion, Courtoise, Lebrethon, Deshameaux, Thil, Deslongrais, Leroy-Beaulieu, Legrand, de Banneville, Lance, Bazire, Delacour, Durand, Decourdemanche, Lehodey, Dubois, Briquet, Lecarpentier, Labbé, d'Hacqueville, Desclosières et Leclerc.

Le procès-verbal précédent est lu et adopté.

La commission de finances propose, et le conseil adopte, le projet de répartement de la contribution foncière entre les arrondissements.

La commission des travaux publics propose une rectification au chapitre 9 ; suivant cette rectification, une somme de 14,600 fr. sera ajoutée à ce chapitre pour l'entretien des routes nos 12 et 13.

Le conseil reprend les propositions de budget.

Report du chapitre 16. 28,867 fr. 16 c.

L'art. 4 du chapitre 16, ajourné dans la séance du 30 août, est admis pour une somme de 20,000 fr.

M. le préfet sera autorisé à traiter avec M. Robillard, moyennant un prix qui n'excèdera pas 32,500 fr., de l'acquisition d'une maison destinée à l'établissement d'une sous-préfecture à Falaise, parce que la ville achètera au même, par un prix qui ne pourra être moindre de 12,000 fr., la portion du bâtiment départemental provenant de Mme Labbé, et qui n'est pas comprise dans le plan des tribunaux.—Ci. . . . . . . 20,000 »

L'art. 7, pareillement ajourné dans la séance du 30 août, est adopté, l'adju-

A reporter. . 48,867 fr. 16 c.

Ci-contre. . 48,867 fr. 16 c.

dication aura lieu à forfait. 11,000 »

L'art. 16 donne lieu à une discussion de laquelle il résulte que la commission a été divisée : d'une part, on a fait remarquer que l'achat s'élèverait à 44,000 fr., qu'il faudrait y joindre les frais d'appropriation ; d'autre part, on a allégué que vu la rareté des maisons à Vire et l'énormité des frais de construction, l'acquisition était une chose avantageuse.

On observe que le sous-préfet de Vire est sur le point de voir expirer son bail ; qu'il sera impossible de lui procurer un logement ; que si le département ne profite pas de l'offre qui lui est faite, il

A reporter. . . 59,867 fr. 16 c.

D'autre part. . 59,867 fr. 16 c.

perdra une occasion favorable et se verra dans la nécessité d'entreprendre une construction. On répond que pour Lisieux on a rejeté les travaux d'appropriation, quoiqu'il y eût des devis; qu'il n'y en a pas pour Vire; qu'on ne ne sait pas à quoi s'en tenir; qu'il faut persister dans la résolution de ne point acheter, tant que le conseil ne sera pas à même de connaître les frais accessoires de l'acquisition.

Art. 17. Subvention pour la continuation de l'arrangement intérieur du tribunal de Condé. . . 1,200 »
à la condition qu'un devis général des travaux sera fait pour une adjudication à forfait; que ce devis sera soumis au conseil mu-

A reporter. . 61,067 fr. 16 c.

Ci-contre. .	61,067 fr.	16 c.
nicipal de Condé, qui examinera s'il veut faire la dépense, ou bien, dans le cas où le département la ferait, M. le préfet serait autorisé à consentir à la ville un bail de dix-huit ans, à des conditions telles que le département fût indemnisé de ses avances.		
Art. 18. Grille pour la gendarmerie à Vire. . . (Adjudication à forfait.)	3,605	58
Art. 19. Travaux pour amener les eaux dans l'hôtel de gendarmerie de Vire. (Ajourné, parce qu'il est nécessaire qu'un traité intervienne avec la ville.)		
Art. 20. Aqueduc destiné à sortir les eaux d'une propriété voisine de l'hôtel de gendarmerie de		
A reporter.	64,672 fr.	74 c.

	D'autre part. .	64,672 fr. 74 c.
Vire, et complément du pavage.		1,246 82
	Total. .	65,919 fr. 56 c.

La même commission fait un rapport sur la question de savoir si le département doit prendre à sa charge le pavage de la rue du Vaugueux. Par un arrêté spécial, conforme aux arrêtés précédemment pris, le conseil décide que cette dépense doit être rejetée du budget.

La même commission propose l'acquisition, pour Pont-l'Evêque, d'une maison destinée à usage de sous-préfecture ; le conseil autorise M. le préfet à faire cette acquisition aux conditions stipulées dans la soumission de MM. Delaroque de Brilly.

Sur la proposition de la même commission, le conseil rejette la demande d'un crédit de 3,000 fr. pour travaux d'appropriation et d'ameublement au tribunal civil de Vire.

Il est passé à l'odre du jour sur la demande du conseil d'arrondissement de Vire, tendant 1° à obtenir une indemnité

de 60 fr. pour l'employé mis à sa disposition pendant la durée de sa session; 2° à obtenir une augmentation de la somme destinée aux menues dépenses de son tribunal.

Le conseil, par une délibération spéciale, émet l'avis qu'il soit accordé des pensions viagères aux sieurs Daumesnil et Sanson : le premier, employé de la préfecture; le deuxième, premier commis de la sous-préfecture de Bayeux.

La réduction opérée sur le traitement des employés de la préfecture et des premiers commis des sous-préfectures, pour former leur fonds de retraite, est réclamée; le conseil persiste dans la délibération qu'il a prise dans sa session précédente.

Le conseil, par une délibération spéciale, demande une réduction de 4,196 fr. que le département se trouve payer en trop, pour 1839, sur les portes et fenêtres, à raison du dégrèvement de pareille somme qui a été accordé à la ville de Bayeux.

Sur le rapport de sa commission de finances, le conseil fixe à 20,274 fr. 85 c. le mobilier légal de la préfecture.

MM. Lebrethon, Courtoise et Lehodey

sont nommés membres de la commission de surveillance près la caisse d'épargnes et de prévoyance des instituteurs primaires.

M. Lair, le plus ancien des conseillers de préfecture en fonctions, est désigné pour poursuivre devant les tribunaux la main-levée de l'opposition formée par l'administration des domaines sur les deniers appartenant au département par suite de la vente du jardin de l'évêché de Lisieux.

MM. Dufresne et Durand sont nommés pour procéder au recollement du mobilier de la préfecture.

Le conseil arrête le compte définitif des dépenses de l'instruction primaire pour l'exercice 1836.

Par une délibération spéciale, le conseil arrête qu'une somme de 500 fr. sera portée au budget des dépenses facultatives, chapitre 22, pour faire face aux dépenses des gardes nationales.

L'arrêté relatif à la publication des procès-verbaux et délibérations du conseil est lu et adopté.

La séance du matin est levée. Le conseil se réunira dans le jour à deux heures.

1er Septembre, Séance du soir.

A deux heures le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents les mêmes membres qui se trouvaient à la séance du matin.

Un membre de la commission des travaux divers lit un rapport sur les encouragements qu'il convient de donner à l'agriculture. Ce rapport, qui présente des considérations pleines d'intérêt, conclut : 1° à ce que le conseil général représente à M. le ministre du commerce et des travaux publics les sacrifices considérables que le département fait chaque année en vue d'améliorer les races de bestiaux, qui font la richesse du pays ; 2° à ce que le gouvernement soit sollicité d'établir dans le département des comices agricoles ; de donner des ordres pour qu'à l'avenir les dépôts de remonte ne puissent effectuer d'achats de chevaux non castrés ou castrés depuis moins de deux ans ; d'accorder des primes qui augmenteraient celles que le département a établies en faveur des poulinières et de chevaux castrés ; d'en établir même de nouvelles en faveur des vaches laitières

et des béliers ; de subvenir enfin à la ville de Caen, ou à la société des courses, dans l'établissement d'un hippodrôme permanent, devenu nécessaire depuis que des courses ont été instituées.

La commission conclut pareillement au rejet de la proposition faite par M. le préfet d'établir, aux frais du département, un cours d'agriculture à l'école normale, et pareillement au rejet de la proposition de M. le ministre de la guerre, de placer dans les dépôts de remonte des étalons militaires dont l'acquisition serait à la charge du département.

Un membre fait remarquer que, dans son opinion, le cours d'agriculture à l'école normale ne serait pas sans utilité, puisque ce serait un moyen de faire pénétrer dans les campagnes les connaissances théoriques qui manquent généralement. — A quoi l'on répond qu'en agriculture l'enseignement, purement théorique, est une illusion, quand il n'est pas joint à l'expérience de tous les instants.

Les diverses propositions de la commission sont adoptées par le conseil.

La même commission propose d'émettre un avis favorable à l'érection en commune du hameau de Saint-Aubin, faisant partie

aujourd'hui de la commune de Langrune ; elle appuie cette proposition de certaines considérations prises dans l'esprit d'hostilité qui anime les populations des deux hameaux qu'il s'agit de séparer légalement.

On demande à la commission des renseignements desquels il résulte 1° qu'il n'existe aucun obstacle naturel qui interdise les communications entre les deux parties de la commune ; 2° que le territoire de Saint-Aubin serait d'une étendue seulement de 183 hectares.

Un membre expose la situation du hameau de Saint-Aubin au respect du hameau de Langrune. Saint-Aubin, dit-il, a fait bâtir une église et un presbytère ; il propose de faire bâtir une école, et malgré toutes ces charges, il n'en est pas moins tenu de toutes celles qui grèvent la commune ; que cet état de choses ne peut pas se prolonger plus long-temps ; qu'il serait sans exemple de voir une commune rurale avec deux églises et deux presbytères.

On répond que légalement la disjonction ne peut pas être prononcée ; l'esprit de la loi n'est pas de démembrer les communes lorsqu'il n'existe pas d'obstacles naturels qui rendent les communications des extré-

miés vers le centre d'une difficulté extrême ; qu'il arrive ici ce qui arrive toujours : on commence par faire naître quelques embarras d'administration, puis l'irritation arrive, on demande enfin une sorte de divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur. Cette marche n'est pas moins funeste aux communes que l'on démembre qu'elle est fâcheuse pour l'administration supérieure.

En réponse à cette opinion, lecture est donnée de la délibération prise par le conseil général dans sa session de 1837, délibération qui, vu la pétition respective des hameaux de Saint-Aubin et de Langrune, renvoyait à M. le préfet pour soumettre l'affaire à une instruction régulière ; mais on fait remarquer que le conseil n'a pu être lié par une recommandation d'instruire ; que c'est aujourd'hui seulement qu'il est appelé à examiner sérieusement la question ; qu'envisagée sainement, la demande des habitants de Saint-Aubin ne peut être accueillie, 1° parce que le fractionnement du territoire est une chose mauvaise en administration ; 2° parce que la configuration du terrain établit une coupure bizarre, et un territoire sans valeur suffisante pour faire face aux dépenses

qu'éprouverait l'individualité communale; 3° parce que les causes d'irritation entre les deux hameaux ne sont pas tellement profondes qu'elles ne cessent lorsque les espérances de séparation se seront évanouies ; 4° parce que s'il était permis à un hameau de se créer des motifs de séparation en fondant des établissements religieux, on verrait bientôt, à plus forte raison, se réveiller les prétentions des communes réunies qui ont conservé leurs églises et qui ne manqueraient pas de réclamer avec force leur disjonction.

Par les motifs insérés en la délibération du conseil d'arrondissement, le conseil est d'avis que le démembrement ne soit pas prononcé.

La commission des travaux publics propose de porter au chapitre 23 de la section II la somme de 4,779 fr. 63 c. demandée pour le paiement du socle des travaux de la gendarmerie de Falaise.

On fait observer que cette somme ne peut être portée au chapitre de la dette départementale avant liquidation régulière. On répond que la liquidation est inutile, que cette liquidation est opérée par le devis même ; que si on renvoie liquider, le conseil de préfecture ne liquidera pas, atten-

du que les travaux qu'il s'agit de solder ont été faits sans allocation au budget ; que la question , envisagée sous le point de vue d'équité , doit être résolue conformément aux conclusions de la commission.

Le projet d'arrêté est adopté.

Le conseil émet le vœu que la rivière de Touque soit canalisée et que des études soient faites le plus promptement possible.

Il demande que les plans et avant-projets présentés par l'association de propriétaires qui s'est formée dans l'arrondissement de Bayeux pour l'amélioration du port d'Isigny , soient portés le plus promptement possible à l'examen du conseil général des ponts et chaussées et que les enquêtes auxquelles ils doivent être soumis s'ouvrent immédiatement ; il demande également l'achèvement des projets de canalisation de la Vire supérieure; il persiste enfin dans le vœu exprimé dans la dernière session pour l'amélioration du port de Trouville.

M. le préfet est invité à faire auprès de l'administration des ponts et chaussées les instances les plus pressantes pour qu'elle fasse faire incessamment des études tendant à l'adoucissement de la rampe de Saint-Ursin à l'entrée de Lisieux.

L'ordre du jour est prononcé sur la réclamation du conseil d'arrondissement de Lisieux, tendant à obtenir l'élargissement de la route départementale n° 2, dans la ville d'Orbec et une indemnité à raison de la cession que cette ville ferait à cet effet d'une partie de ses halles.

Le conseil renvoie à M. le préfet la pétition de plusieurs habitants de la commune d'Hermival, tendant à obtenir, dans la traverse de cette commune, des études sur la route de Lisieux à Pont-Audemer.

Sur les demandes réitérées du conseil d'arrondissement de Bayeux, le conseil général renouvelle, pour la sixième fois, le vœu que la route royale n° 13 de Paris à Cherbourg, et la route royale n° 172 de Bayeux à Granville, soient dirigées par les rues Larcher et Tardif.

Le conseil invite M. le préfet à faire faire les projets nécessaires à l'exécution des travaux que réclame le pont Fatu, sur la route départementale n° 6.

Un membre de la commission des travaux publics fait un rapport sur l'état de la prison de Caen; il en résulte que cet établissement doit éprouver des changements considérables; mais que, quant à présent, il serait dangereux d'adopter un

plan de travaux, avant que le gouvernement ait lui-même adopté un système sur le régime des prisons. Les conclusions du rapport sont adoptées; en conséquence, le conseil général

1° Sursoit à toute décision sur l'adoption des plans d'une nouvelle prison à Caen;

2° Sursoit également à toute allocation de fonds pour le commencement des travaux, même extérieurs;

3° Invite M. le préfet à nommer une commission qui, sous sa direction, s'entendra avec l'architecte du département pour résoudre les questions auxquelles peut donner naissance l'application du système cellulaire à la prison de Caen.

Le conseil s'ajourne au lendemain huit heures.

La séance est levée.

Séance du 2 Septembre.

A huit heures le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. Leclerc, Leroy-Beaulieu, Morin, Courtoise, Simon, Lebrethon, Deshameaux, Thil, Delacour, Legrand, de Banneville, Bazire, Durand, Decourdemanche, Lehodey, Lecarpentier, Labbey, d'Hacqueville, Desclosières, Debéchevel et Dufresne.

La commission des travaux publics reprend les propositions de budget qui sont successivement admises ainsi qu'il suit :

IIe SECTION.

CHAPITRE XVII.

ROUTES.

Art. 1er. Route n° 7 de Caen à Courseulles. . . . . . . 12,600 fr. » c.
(A partir de l'extrémité du pavé de Caen.)

Art. 2. Route n° 8 de Caen à Aunay. . . . 3,200 »

A reporter. . . . 15,800 fr. » c.

D'autre part. .	15,800 fr.	» c.
Art. 3. Route n° 9 de Caen à Torigny. . .	10,000	»
Art. 4. Cent cinquante-six cantonniers. . .	63,328	22
Art. 5. Plans et nivellements.	2,000	»
Art. 6. Quatre conducteurs.	4,000	»
Art. 7. Impressions. .	500	»
Art. 8. Complément des indemnités aux ingénieurs.	1,850	»
Art. 9. Route n° 16. Travaux neufs entre Léaupartie et Drubec.	30,000	»
Art. 10. Même route, entre Canapville et Trouville.	36,441	46
Art. 11. Indemnités de terrains.	10,671	78
Total. .	174,591 fr.	46 c.

CHAPITRE XVIII.

SUBVENTION AUX CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES. 10,000 fr.

IIIe SECTION.

CHAPITRE XXIV.

TRAVAUX NEUFS.

Routes.

Art. 1er. Route n° 3 de Rouen à Caen, entre le pont Esnault et la cour Verrier.— Solde d'adjudication. . 25,354 fr. 73 c.

Art. 2. Route n° 6 de Port-en-Bessin à Falaise. — Solde du pont d'Harcourt.	2,300	18
Art. 3. Route n° 8 de Caen à Aunay. . . .	40,000	»
Art. 4. Route n° 16, pour les trois parties en cours d'exécution. . .	70,000	»

(Savoir : 20,000 entre St-Pierre et St-Macloud, 26,000 entre la cour Lailler et Léaupartie, 24,000 entre Pont-l'Evêque et la cour Mo-

A reporter. . 137,654 fr. 91 c.

D'autre part. .	137,654 fr.	91 c.
rainville (70,000 fr.).)		
Art. 5. Route n° 17 de Verneuil à Granville. .	18,000	»
Art. 6. Route n° 3 de Rouen à Caen entre Pont-l'Evêque et Pont-Esnault.	16,000	»
Art. 7. Solde de la part du département dans la route de Paris à Cherbourg au détournement de la Boissière.	10,000	»
Art. 8. Route n° 4 de Rouen à Falaise. . .	6,000	»
(Supplément du devis de l'adjudication entre la Chenevotte et la Fontaine-au-Prevost.)		
Art. 9. Canal de Caen.	25,000	»
Art. 10. Port d'Honfleur.	15,000	»
Art. 11. Indemnités de terrains.	29,000	»
Art. 12. Réserve pour		
A reporter. . .	256,654 fr.	91 c.

Ci-contre. . 256,654 fr. 91 c.

Indemnités aux ingénieurs. 3,958 62

Total. . 260,613 fr. 53 c.

Quant aux budgets de report, les propositions de M. le préfet sont approuvées dans leur ensemble et dans leurs détails.

Les allocations de la section supplémentaire sont admises telles qu'elles ont été présentées par M. le préfet.

La commission de finance proposes l'apurement du compte provisoire des dépenses variables de 1837. Elle modifie ainsi qu'il suit les résultats du compte présenté par l'administration :

La somme de 60 fr. 50 c. payée pour l'habillement du garde du palais, et de celle de 402 fr. excédant l'allocation faite pour le complément du mobilier des tribunaux, sont rejetées ; en conséquence, la dépense du compte provisoire de 1837 sera diminuée de 462 fr. 50 c.

et portée à. . . . . . 436,749 fr. 74 c.

La recette étant de 462,693 94

L'excédant est de . . 25,944 fr. 20 c.

M. le préfet est invité à faire rembourser au département la somme de 130 fr. 54 c. reçue induement par le sieur Mézaize, et à la faire porter aux recettes de l'exercice 1838.

Sur la proposition de la commission de finances, le conseil arrête, par une délibération spéciale, 1° qu'une somme de 300 fr. sera accordée à M. Simon, directeur des opérations du cadastre, à raison de l'indemnité qui lui serait due pour les six derniers mois de l'année 1837; 2° qu'une indemnité de 600 fr. lui sera accordée, mais pendant l'année 1839 seulement, à raison des rapports qu'il aura avec l'administration.

M. le préfet est invité à réclamer de M. Simon la prompte exécution des cartes cantonnales que ce géomètre s'est engagé à fournir au département.

Le conseil émet le vœu 1° que le canal de Caen à Angers soit entrepris le plus tôt possible, et prie l'administration d'en fixer la direction par Mayenne et Laval, avec un double embranchement sur Alençon et sur Argentan; 2° que la réclamation des pêcheurs et saleurs de harengs, qui a pour but d'obtenir la délivrance en franchise

des quantités de sel nécessaires à la pêche, soit admise.

Sur le rapport de sa commission des objets divers, le conseil émet un avis favorable à la réunion des communes de Rumesnil, Saint-Gilles-de-Livet et les Groiseilliers.

M. le préfet est invité à porter son attention sur les terrains dépendant de l'ancienne route de Caen à Aunay, dont les voisins s'emparent, et qui devraient être vendus au profit du département.

Le conseil entend la lecture d'un rapport sur la circulaire ministérielle relative au régime des prisons.

Ce rapport se résume ainsi :

1° En qui concerne les accusés : l'isolement de jour et de nuit doit être adopté.

Il en est de même des condamnés.

2° En ce qui concerne le produit du travail des condamnés : tous indistinctement doivent avoir droit à une réserve ; cette réserve doit êtrede moitié du produit du travail, et profitable seulement à l'expiration de la peine, selon des conditions qui seraient déterminées dans l'intérêt de la société.

3° La cantine et le denier de poche devraient être supprimés.

Une délibération spéciale contenant l'a-

nalyse du rapport sera rédigée en ce sens.

La séance est suspendue pendant une heure.

Le conseil, rentré en séance, entend la lecture du procès-verbal, qui est adopté.

Le président déclare close et terminée la session de 1838.

DÉLIBÉRATIONS.

TRAVAUX PUBLICS.

Le conseil général arrête la liste des citoyens appelés à former les jurys spéciaux établis pour régler les indemnités dues par suite des expropriations forcées pour cause d'utilité publique (*Séance du* 29 *août.*) Jury d'expropriation.

ROUTES ROYALES.

Sur les demandes réitérées du conseil d'arrondissement de Bayeux, le conseil général renouvelle pour la sixième fois le vœu que les routes royales n° 13 et n° 172 soient dirigées, dans cette ville, par les rues *Larcher et Tardif*, au lieu de l'être par les rues *Laitière* et des *Chanoines*. Ce changement est réclamé dans la vue de prévenir les accidents qui peuvent résulter du peu de largeur de ces dernières rues. (1er *septembre.*) Routes royales n° 13 et n° 172.

Route royale n° 177.

Trois causes permanentes d'accidents journaliers et graves existent sur la route n° 177, dans la traverse de Vire :

Le pavé, au bas de la place de la butte, à l'entrée de la grande rue, a besoin d'être réparé ;

Au même point, à l'angle que fait la route, de la place de la Butte à l'entrée de la grande rue, dans l'endroit le plus rapide, il existe deux maisons qui doivent être abattues. Ces maisons rendent l'entrée de la rue très-difficile, elles empêchent deux voitures qui viennent en sens opposé de s'apercevoir avant de se toucher, de sorte que, lorsqu'elles se recontrent, il n'est plus possible de modérer la marche de celle qui descend, ni de changer la direction de celle qui monte; delà pour les conducteurs et les passants, le danger d'être renversés et écrasés ;

Le pont Sainte-Anne est extrêmement étroit, la pente en est rapide et fait angle brusque avec la grande rue, qui y aboutit ; il est d'autant plus urgent d'y faire bientôt les réparations convenables, que ce pont est en très-mauvais état, entièrement dégradé ; les pierres de la voûte tombent de temps en temps, et si on n'y ap-

porte remède, le passage, d'un moment à l'autre, peut être interrompu.

Par ces motifs, le conseil général émet le vœu, 1° qu'on redresse le pavé de la route n° 177 à l'entrée de la grande rue, au bas de la place de la Butte, dans la traverse de Vire;

2° Qu'on fasse disparaître les deux maisons qui font saillie à l'entrée de la grande rue;

3° Enfin que le pont de Saite-Anne soit réparé et élargi. (30 *août.*)

Le conseil, considérant que la route royale n° 177 est très-fréquentée, qu'elle est dégradée journellement par les transports des granits, des chaux et des pierres calcaires à l'usage de l'engrais des terres; Routes royales n°s 174, 175 et 177.

Que l'allocation portée à 37,000 fr., en 1836, a été réduite à 30,000 en 1837; que si on ne reportait pas à 37,000 fr. l'allocation pour 1838, il y aurait insuffisance, et que plus tard il y aurait peut-être nécessité de faire des dépenses plus considérables pour remettre la route en bon état;

Considérant que la route royale n° 174, de Vire à Cherbourg, a besoin de réparations, particulièrement depuis la Papil-

lonnière jusqu'à la limite de la Manche ; que, dans cette partie, des dégradations sont survenues à cause de la part trop faible qui lui a été accordée dans les distributions des fonds d'entretien ;

Considérant que la route royale n° 175 s'est augmentée de deux nouvelles lieues ; que, dans les parties plus anciennement livrées à la circulation, des dégradations ont eu lieu par suite d'insuffisance dans le fonds affecté à son entretien ;

Emet le vœu 1° qu'on reporte à 37,000 fr. les allocations destinées à l'entretien de la route royale n° 177 de Caen à Rédon ;

2° Qu'on augmente, pour la route royale n° 174 de Vire à Cherbourg, le contingent de 1839, et que sa part dans la distribution des fonds d'entretien soit portée au moins à 4,400 fr.;

3° Qu'on augmente aussi l'allocation attribuée à la route royale n° 175 de Caen à Granville par l'embranchement, et que cette allocation soit portée au moins à 9,000 fr.;

4° Que pour parvenir à ce but on augmente l'allocation destinée à l'entretien les routes royales du département. (30 août.)

Le conseil général, vu la délibération du conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque du 8 août 1838, prie M. le ministre des travaux publics et du commerce de vouloir bien se faire rendre compte des pentes que présente la route royale n° 175, entre Pont-l'Evêque et Lisieux. Il espère qu'après avoir reconnu combien il est utile d'améliorer un parcours qui présente d'aussi grandes difficultés, M. le ministre comprendra les rampes de cette partie de route parmi celles qui ont le plus puissant besoin d'être adoucies ou évitées. (23 *août*.) Route royale n° 175.

Le conseil, vu la réclamation d'un grand nombre d'habitants des communes de Saint-Mélaine et de Surville contre la jonction de la route de Pont-Audemer à la route royale d'Honfleur à Alençon par le calvaire de Launay; Jonction de la route départementale de Pont-Audemer avec la route royale d'Honfleur à Alençon.

Vu les délibérations en sens contraire des communes de Pont-l'Evêque et de Launay, des 4 et 15 mars 1838;

Vu le rapport fait à M. le préfet par M. l'ingénieur en chef sur la réclamation dont il s'agit;

Considérant que le conseil général, par sa délibération du 24 septembre 1835, a

donné son approbation à la décision de la commission d'enquête sur laquelle l'ordonnance de classement a été rendue ;— persiste dans cette délibération et passe à l'ordre du jour. (23 *août.*)

Route royale n° 179.

Le conseil, considérant que le bourg de Livarot, centre d'un commerce fort actif, est traversé par la route départementale n° 4, de Falaise à Rouen, et par la route royale n° 179 de Rouen à Alençon ; que la première est pavée dans le parcours de cette commune; qu'il serait nécessaire que la seconde le fût également; que son parcours est beaucoup plus court dans le bourg que celui de la route départementale ; que d'ailleurs M. l'ingénieur doit avoir à sa disposition les fonds nécessaires, — Emet le vœu que la route royale n° 179 soit pavée dans la traverse du bourg de Livarot. (29 *août.*)

Péage du pont du Vey.

Le conseil demande que le gouvernement affranchisse le plus tôt possible les départements du Calvados et de la Manche, de l'énorme péage du pont du Vey, qui éloigne les voyageurs, les cultiva-

teurs et les marchands, et dont on n'aperçoit pas le terme. Il demande qu'en attendant le droit sur les bestiaux et les voitures des cultivateurs, soit supprimé comme nuisible au commerce et à l'agriculture. (28 *août.*)

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la commune de Bissières, tendant à obtenir une indemnité à raison des détériorations que le transport du galet nécessaire à la route royale de Paris à Cherbourg et à la route départementale du carrefour Saint-Jean, fait éprouver à son chemin vicinal connu sous le nom de *Route de Falaise.* Cette décision est motivée sur ce qu'il est reconnu en principe, et notamment par une ordonnance du roi du 24 avril 1837, qu'une commune n'a point de droit à une indemnité, parce que ses chemins sont dégradés par des voitures employées à la réparation des routes. (24 *août.*) Réclamation de la commune de Bissières.

ROUTES DÉPARTEMENTALES.

Une route de Falaise à Domfront avait été reconnue par le conseil général de Route de Falaise à Domfront.

l'asssemblée administrative du Calvados, tenue aux mois de novembre et de décembre 1790. Le décret impérial du 7 janvier 1813 a omis de placer cette route parmi celles qu'il a désignées comme départementales dans le Calvados, où elle était à peu près terminée, et l'a classée sous le n° 7 dans le département de l'Orne, sur le territoire duquel aucuns travaux n'avaient été faits. — Le conseil général constate cette erreur et est d'avis que les formalités ordonnées par la loi du 7 juillet 1833, doivent être observées pour le classement de la route de Falaise à Domfront. (23 *août.*)

Route de Falaise à Rouen. Traverse de St-Pierre sur-Dive.

Une somme de 28,000 fr. serait nécessaire pour indemniser les propriétaires d'un pâté de maisons qui, à Saint-Pierre-sur-Dive, font obstacle à la véritable direction de la route départementale de Falaise à Rouen. Cette commune offre de contribuer à l'indemnité jusqu'à concurrence de 6,500 fr. Un propriétaire intéressé en offre 500; total 7,000 fr., ce qui réduit à 21,000 l'allocation nécessaire.

Le conseil décide qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, d'accorder cette allocation. (22 *août.*)

Il ajourne, pour cause d'insuffisance de fonds, la demande de Pont-l'Evêque, de Dozulé et Saint-Sever, tendant à obtenir le pavage des routes dans la traverse de ces communes. (22 *août.*)

Pavage des traverses de Pont-l'Evêque, Dozulé et Saint-Sever.

Le conseil-général, vu la délibération par laquelle le conseil d'arrondissement de Falaise, demande la reconstruction du pont de la Baise et émet son avis sur la meilleure direction à donner à la route départementale de Falaise à Frementel;

Routes départementales de Falaise à Frementel.— Pont de la Baise.

Considérant qu'il ne peut prendre aucune décision sur cette direction qu'après l'enquête au moyen de laquelle les besoins du pays et les intérêts divers de ses habitants sont régulièrement exprimés;

Considérant que la résolution prise de ne porter aucuns fonds sur les routes à classer avant que celles qui sont actuellement en construction ne soient achevées, ne permettrait pas d'ailleurs qu'il fût affecté prochainement une somme quelconque à la reconstruction du pont de la Baise, — décide qu'il n'y a lieu de délibérer sur la demande du conseil d'arrondissement de Falaise. (28 *août.*)

Route départementale n° 3. Il confirme les délibérations qu'il a précédemment prises pour solliciter de la justice du gouvernement l'admission de la route départementale n° 3 au nombre des routes royales, et émet de nouveau le vœu qu'il soit fait droit à ses demandes, lorsque la route n° 3 sera entièrement terminée. (28 *août.*)

Route départementale n° 12. La commission chargée de la confection de la route départementale n° 12, entre Creully et Courseulles, expose qu'elle a employé, sans succès, tous les moyens dont elle pouvait user pour combler un déficit de 8,712 fr. 53 c. qui existe dans les ressources destinées à faire face à la dépense des travaux d'établissement de cette partie de route, et exprime le vœu que M. le préfet impose d'office celles des communes intéressées qui, jusqu'à ce jour, ont persisté à refuser leur concours.

Le conseil d'arrondissement de Bayeux demande que le conseil général fasse l'avance de cette somme à la commission. — Renvoi à M. le préfet pour qu'il avise au meilleur moyen de lever les obstacles qui s'opposent à l'achèvement de ladite route,

et de la faire livrer le plutôt possible à la circulation. (28 *août*).

Route de Caen à Courseulles. — Traverse de Caen.

Le conseil, considérant que les rues du Montoir-de-la-Poissonnerie, de la Porte-au-Berger, du Vaugueux et de la Délivrande, existaient avant l'établissement de la route de Caen à Courseulles, et étaient à la charge de la ville de Caen qui en avait la propriété; — qu'il n'est jamais émané du conseil général du Calvados, aucun acte qui ait pu avoir pour effet de rendre le département propriétaire de ces rues; — que toutes les routes départementales du Calvados, classées entre deux villes, partent des extrémités de ces villes, et qu'on doit présumer qu'il en est de même de celle de Courseulles; — que loin d'avoir voulu faire une exception en sa faveur, il paraît constant qu'en la classant le conseil général déclara formellement qu'elle partirait de l'extérieur de la ville de Caen; que malheureusement sa délibération s'est trouvée égarée avec le registre dans lequel elle était consignée, mais qu'il est probable qu'on la retrouvera dans les bureaux du ministère; — qu'il est inexact d'avancer que le département

a fait entretenir les rues en question jusqu'en 1822 : jamais aucuns fonds n'ont été alloués à cet effet, et le conseil a protesté contre la prétention élevée par la ville de Caen, dès qu'il en a eu connaissance ; — que si quelques réparations ont été faites à ces rues par l'administration départementale, cette dépense n'a pu être imputée que sur les frais généraux d'entretien, sans le consentement et même à l'insu du conseil ; — que vainement la ville invoque deux tableaux dressés par l'ingénieur en chef du Calvados, l'un pour déterminer les dépendances de la grande voirie et l'autre pour présenter la division des routes en cantons, en exécution du décret du 16 décembre 1811, attendu que ces tableaux ne sont point l'œuvre du conseil général, qu'ils n'ont jamais été soumis à son approbation, qu'il n'en a pas même eu connaissance, et que dès-lors ils ne peuvent avoir aucun effet contre le département ;—que la route de Caen à Courseulles a été faite principalement dans un intérêt local ; que la cause déterminante de son établissement a été de donner à cette ville un accès facile avec la mer et les campagnes les plus fertiles de toutes celles qui l'entourent, et non pas précisément de

procurer à ces campagnes un débouché pour Paris ou Cherbourg ;—que le léger préjudice occasionné à la ville de Caen par la dégradation, devenue plus grande, du pavé de quelques-unes de ses rues, est compensé au centuple par les avantages qu'elle retire de la nouvelle route ;—que le système de faire aboutir, comme dans l'espèce, les routes départementales dans les routes royales, porterait au département un préjudice immense ; qu'il lui imposerait la charge, non-seulement d'entretenir le pavé d'un grand nombre de rues dans toutes les villes, mais encore d'élargir ces rues en achetant à grands frais une multitude de maisons en dehors de l'alignement ;

Persiste, par ces motifs, dans ses précédentes délibérations, et arrête qu'il ne sera fait, dans le budget de 1839, aucune allocation pour réparer le pavé des rues de Caen, dites Montoir-de-la-Poissonnerie, de la Porte-au-Berger, du Vaugueux et de la Délivrande. (1er *septembre.*)

Route de Lisieux à Pont-Audemer.

Un grand nombre d'habitants de la commune d'Hermival-les-Vaux ont présenté une pétition tendant à obtenir qu'il soit

fait, dans cette commune, un nouveau tracé de la route départementale de Lisieux à Pont-Audemer.

Le conseil, considérant que deux études, faites dans des directions différentes, peuvent servir à faire connaître la ligne qu'il conviendra d'adopter, renvoie, sans rien préjuger, la pétition à M. le préfet, en l'invitant à faire faire dans Hermival-les-Vaux un tracé de cette route, afin de le comparer avec celui qui vient d'être fait. (1er *septembre.*)

Route de Lisieux à Pont-Audemer.--Réclamation de la ville de Lisieux.

Le conseil d'arrondissement de Lisieux demande que le département et l'administration des ponts et chaussées se concertent, afin d'établir à l'entrée de Lisieux, par la rue de Paris, une seule route qui se diviserait en deux branches, l'une allant gagner la route royale de Paris à Cherbourg, et l'autre formant une route départementale de Lisieux à Pont-Audemer.

Le conseil, considérant que des études sur la direction à donner à cette dernière route se font en ce moment; que la route de Paris à Cherbourg, en arrivant à Lisieux, forme à l'endroit dit de Saint-Ursin une côte extrêmement rapide et très-dangereuse; — que le projet du conseil d'arron-

dissement paraît de nature à remédier à ces inconvénients, et à donner à la route de Lisieux à Pont-Audemer une direction très-convenable;

Emet le vœu que M. le préfet fasse les instances les plus pressantes auprès de l'administration des ponts et chaussées, pour obtenir incessamment des études sur cet important projet. (1er *septembre.*)

Le conseil municipal de Pont-l'Evêque demandé que la route de Trouville à Falaise, au lieu de déboucher à Saint-Mélaine sur la route d'Honfleur, vienne aboutir à Pont-l'Evêque en face de la chaussée Menard, en traversant les Déserts et l'herbage de Saint-Mélaine; Route de Trouville à Falaise.

Le conseil, vu les observations des ingénieurs et l'avis du conseil d'arrondissement, rejette cette demande, attendu que la route est sur le point d'être achevée; qu'il faudrait en abandonner une longueur de 610 mètres, et que la modification proposée entraînerait le département dans une dépense qui ne serait pas au-dessous de 26,000 fr., dépense que sa position financière ne lui permet pas de faire. (24 *août.*)

Remplacement de l'ingénieur des arrondissements de Vire et de Falaise.

Instruit que M. l'ingénieur des ponts et chaussées, pour les arrondissements de Vire, Falaise et une partie de l'arrondissement de Caen, venait d'être appelé à une autre résidence, sans qu'il lui ait été nommé un successeur, arrête ce qui suit :

Art. 1er. M. le directeur général des ponts et chaussées est instamment prié de nommer le plus promptement possible un ingénieur pour les arrondissements de Vire et de Falaise.

Art. 2. La présente délibération sera transmise immédiatement à M. le directeur général par les soins de M. le président du conseil, aux fins de son exécution. (27 *août.*)

Route départementale n° 6. —Pont Fâtu.

Le conseil d'arrondissement de Bayeux renouvelle la demande qu'on élargisse le pont Fâtu, sur la route départementale n° 6, de Port-en-Bessin à Falaise; qu'on y fasse des parapets, pour prévenir les accidents ou qu'on y substitue un autre pont, en suivant l'axe de la route.

Le conseil général invite M. le préfet à faire faire les projets nécessaires à l'exécution des travaux demandés pour que, dans dans sa prochaine session, il puisse les

adopter et voter, s'il y a lieu, les fonds nécessaires à leur exécution. (1er *septembre.*)

CANALISATION ET PORTS.

Le conseil général, vu le rapport de M. l'ingénieur Bétourné à MM. les préfets de l'Orne, de la Mayenne et du Calvados, en date du 10 août dernier; vu le plan y joint; Canal de Caen à Angers.

Considérant que l'établissement d'un canal de Caen à Angers sera d'une immense utilité pour le pays, soit qu'il se dirige par Mayenne et Laval, soit qu'il se dirige par Alençon et le Mans;

Considérant toutefois que la direction par Mayenne et Laval, avec un double embranchement sur Argentan et Alençon, présentera encore de plus grands avantages au département du Calvados, 1° parce que la communication avec Angers sera plus rapide et moins coûteuse, la distance étant plus courte de 116 kilomètres; 2° parce qu'à l'aide du double embranchement sur les deux principales villes de l'Orne, la ville de Caen et les environs se trouveront avoir trois nouveaux débouchés par trois

lignes différentes, au lieu d'un seul débouché sur une seule ligne;

Considérant d'ailleurs que la direction par Mayenne et Laval, même en y comprenant les embranchements, entraînera encore moins de dépense que celle par le Mans;

Emet le vœu que le canal de Caen à Angers soit entrepris le plus tôt possible, et prie l'administration d'en fixer la direction par Mayenne et Laval avec un double embranchement sur Alençon et sur Argentan, par Ecouché. (2 *septembre*.)

Canalisation de la Touque.

Le conseil considérant que les arrondissements de Pont-l'Evêque et de Lisieux comprennent l'une des contrées les plus fertiles de la France, et que la ville de Lisieux, siége de nombreuses manufactures, fait un commere très-multiplié et très-étendu, qui prend chaque année de nouveaux développements; — que ce pays, également riche par ses produits agricoles et industriels, manque des débouchés nécessaires, la seule route qui le mette en rapport avec la mer (celle d'Honfleur) ayant été jetée dans des lieux extraordinairement montueux et accidentés, de telle sorte que le

roulage y est difficile et les transports extrêmement coûteux ;—que la Touque est appelée par la nature même des choses à établir la communication dont ce pays a le plus de besoin, et à lui servir de lien avec les villes du Havre, de Rouen et même de Paris ; — qu'une fois cette rivière rendue navigable, il s'établira, entre ce pays et les villes précitées, un commerce d'échanges continuels et de grande importance, qui profitera non-seulement aux arrondissements de Lisieux et de Pont-l'Evêque, mais encore aux arrondissements voisins et à une partie des départements de l'Eure et de l'Orne ;—qu'il en résulte que la canalisation de la Touque répond à un besoin réel et qu'elle est réclamée par un grand et vaste intérêt public ;

Emet le vœu que cette rivière soit canalisée, et invite M. le préfet à faire les démarches les plus pressantes auprès de l'administration des ponts et chaussées, pour que des études soient faites à cette fin dans le plus bref délai. (1er *septembre.*)

Le conseil général, vu le rapport dans lequel M. le préfet explique l'état des études

Canalisation de la Vire.

préparatoires faites depuis la session de 1837 pour arriver à la canalisation de la Vire, à l'amélioration du port d'Isigny et au desséchement de la baie des Veys;

Vu les deux plans à lui présentés, dont l'un consiste 1° à joindre par différents canaux partie des eaux de l'Aure-Supérieure, de la Drôme et de la Vire à celles de l'Aure-Inférieure, et à les réunir dans ce port; 2° à opérer les desséchements par des barrages successifs; l'autre à prendre les eaux de la Vire en aval du pont du Vey, et à les amener par un canal navigable dans le port d'Isigny, où elles se réunissent à celles de l'Aure, et de là dans la mer au bec du Grouin, en dehors des terrains de la baie sujets à desséchement, de manière à satisfaire ainsi à la fois, par un seul et même travail, à la canalisation de la Vire, à l'amélioration du port d'Isigny et au desséchement de la baie des Veys;

Vu les délibérations des conseils d'arrondissement de Bayeux et de Vire, en date du 5 août;

Vu la délibération, en date du 17 juillet dernier, de la commission de l'association formée pour l'amélioration du port d'Isigny et le desséchement de la baie des Veys, d'où il résulte que cette commission

propose le second des plans indiqués ci-dessus ;

Vu ses précédents arrêtés et notamment celui du 2 septembre 1836, par lequel il a voté une somme de 80,000 fr. pour être affectée à l'amélioration du port d'Isigny ;

Considérant que l'état déplorable de ce port, dont l'encombrement augmente chaque jour depuis l'établissement du pont du Vey, ne peut durer plus long-temps sans compromettre de la manière la plus grave et la plus désastreuse les intérêts commerciaux et agricoles du département du Calvados ;

Qu'il est juste et urgent que le gouvernement répare un tort qui est le résultat d'un travail fait dans un intérêt général, et que cette réparation, si long-temps attendue et si vivement réclamée, ne doit plus être retardée, puisque les études nécessaires sont achevées ;

Considérant que rien ne peut mieux lui faire apprécier la gravité de la situation du port d'Isigny et le besoin impérieux de la voir cesser, que les sacrifices que se sont spontanément imposés la ville d'Isigny, l'association des propriétaires les plus éclairés du pays qui a fait faire, à ses

frais, tous les plans et projets, et enfin le conseil général qui a voté une somme importante pour leur exécution;

Considérant que sans rien préjuger sur le mérite des deux plans qui lui sont présentés, sous le rapport des questions d'art, il lui appartient de faire connaître son opinion sur la manière dont ils ont atteint leur but et satisfait à tous les intérêts locaux qui ne peuvent être négligés, et qu'il est de son devoir de défendre;

Considérant que le second projet, seul, lui semble avoir nettement résolu le problème et réuni les avantages incontestables de ramener les eaux de la Vire dans le port d'Isigny pour le déblayer, de dégager en même temps de ces eaux les terrains à dessécher et d'assurer, par un canal, la navigation de la Vire jusqu'à la mer;

Persistant dans ses premières délibérations, arrête :

Art. 1er. Les plans et projets ci-dessus indiqués seront transmis sans délai à M. le ministre du commerce et des travaux publics, avec prière de les faire examiner le plus promptement possible par le conseil général des ponts et chaussées, d'ouvrir immédiatement les enquêtes aux-

quelles ils doivent être soumis et de les faire suivre d'une loi qui détermine la manière dont les travaux seront exécutés.

Art. 2. Copie du présent arrêté sera jointe à ces plans.

Art. 3. M. le ministre sera également sollicité de faire achever les projets de canalisation de la Vire supérieure, qui se rattachent nécessairement aux travaux généraux d'amélioration du cours de cette rivière et du port d'Isigny, et auxquels le conseil général attache la plus grande importance (1er *septembre.*)

M. Gaugain, concessionnaire du port de Courseulles, sollicite l'appui du conseil pour l'association qu'il vient de former, et demande qu'il prenne, au nom du département, quelques-unes des actions qu'il va émettre. — Port de Courseulles.

Le conseil, considérant que non-seulement il manquerait à la dignité de son mandat en intéressant le département dans une entreprise particulière; mais qu'un tel acte serait entaché d'illégalité, se réfère à sa délibération du mois d'août 1837, par laquelle il a émis le vœu que le gouvernement redevienne propriétaire

du port de Courseulles ou se charge du moins de la construction des jetées, sous la condition que la concession qu'il a consentie serait limitée, et arrête, que quant à la demande du sieur Gaugain, il n'y a pas lieu à délibérer. (23 *août.*)

Port de Dives. Le conseil général appuie la demande du conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, tendant à l'établissement d'un feu pour éclairer l'entrée du port de Dives. (23 *août.*)

Port de Trouville. Il persiste dans sa délibération de l'année dernière relative au port de Trouville, et demande que les travaux d'améloration qu'on doit y faire soient exécutés dans le plus bref délai. (1er *septembre*).

Idem, maître de port à y placer. —Il émet le vœu qu'il soit établi un maître de port à Trouville, où l'on reçoit journellement un grand nombre de bateaux de pêche et de cabotage. (22 *août*).

BATIMENTS.

Sous-préfecture de Pont-l'Evêque. Le conseil général autorise M. le préfet à acquérir au nom du département, pour

y établir la sous-préfecture de Pont-l'Evêque, la maison de MM. Delaroque de Brilly, conformément aux clauses et conditions stipulées dans la soumission par eux souscrite et acceptée par M. le sous-préfet de cet arrondissement (1er *septembre*).

Tribunal civil de Vire.

Le conseil général, vu un devis des travaux d'appropriation et d'ameublement à faire au tribunal civil de Vire, rédigé par l'architecte du département, sur la demande des membres du tribunal, et s'élevant à 3,000 fr.; — vu la délibération par laquelle le conseil d'arrondissement de Vire réclame contre l'insuffisance de la somme de 2,000 fr., précédemment votée par le conseil général et le prie d'accorder l'allocation demandée; — considérant qu'il résulte de la déclaration faite par M. l'architecte que les travaux détaillés au devis sont à peu près terminés, sans que lui ni M. le préfet aient donné aucuns ordres pour les faire exécuter; — qu'une telle violation des droits de l'administration, des attributions du conseil général et des règles de la comptabilité ne peut pas être tolérée, — arrête que la demande d'un crédit de 3,000 fr., pour tra-

vaux d'appropriation et d'ameublement, dans le tribunal civil de Vire, est rejetée. (1er *septembre*).

Caserne de gendarmerie à Falaise.

Il arrête qu'une somme de 4,779 fr. 63 c. sera ajoutée au chapitre 23 de la seconde section du budget de 1839, pour solder, après liquidation régulièrement faite, par M. le préfet, la dépense des socles en granit de la caserne de gendarmerie de Falaise (1er *septembre*).

Etablissement d'une fontaine publique à Beaumont.

Il émet le vœu que le gouvernement vienne au secours de la commune de Beaumont, pour l'établissement d'une fontaine publique. (28 *août*).

— Aucune somme ne sera allouée, pour la construction d'une école normale primaire qu'après que le conseil aura approuvé le projet de traité qui doit intervenir à ce sujet. (29 *août*.)

Rapport de M. le Préfet.

« J'ai appelé à diverses reprises toute votre sollicitude sur le régime actuel des prisons départementales, régime que je n'ai pas hésité à qualifier d'illégal et de barbare ; je l'ai appelée surtout sur l'état de la prison de Caen, qui est tout à la fois une maison de justice, de correction et d'arrêt, et dans laquelle, par une confusion monstrueuse de tous les principes, on entasse pêle-mêle les prévenus, les détenus pour dettes, les enfants et les condamnés aux travaux forcés ; dans laquelle enfin les sexes même ne sont qu'imparfaitement séparés. Prisons.

» Un pareil état de choses est trop déplorable, il accuserait trop hautement, s'il se prolongeait, l'incurie de l'administration, pour que je ne me croie pas obligé d'insister sur les propositions que je vous ai faites l'année dernière pour y remédier. J'accomplis donc un devoir que je regarde comme impérieux, en présentant de nouveau à votre sanction le projet rédigé par M. l'architecte du département, d'après le système cellulaire, et qui a réuni les suffrages de M. Achille Leclerc, inspecteur

général des prisons, homme assurément compétent dans cette matière.

» Permettez-moi de concevoir l'espoir que vous reviendrez sur votre ajournement, et que vous n'attendrez pas, pour opérer une amélioration dont vous apprécierez toute l'urgence, que le système cellulaire ait été essayé dans d'autres départements. Le mal existe ici à un haut degré, faites-le disparaître ; n'attendez pas des exemples, donnez-en vous-même, et vous aurez bien mérité du pays.

» Vous n'ignorez pas d'ailleurs, Messieurs, que les doutes qu'avait fait naître l'application du système cellulaire aux maisons d'arrêt peuvent être considérés comme levés. Bien que controversée encore, la question paraît réellement décidée, et tous les bons esprits ont été unanimes sur la nécessité de placer chaque prévenu dans un local séparé.

» L'humanité, la justice surtout, réclament cette mesure; mais j'ajoute que même sous le rapport de l'économie des dépenses et d'une facile administration, l'intérêt des départements l'exige également; hors le régime cellulaire, vous n'avez en effet que celui des catégories dont les principes posés par l'Assemblée

Constituante se sont trouvés si difficiles à appliquer, que nulle part on n'était parvenu à les mettre à exécution.

» En attendant, Messieurs, que vous ayez pourvu à ces graves besoins par le vote que je vous demande, il en est d'autres qui ne sont pas moins dignes de votre sollicitude, et qui, par leur nature même, comportent des améliorations immédiates. Vous savez avec quelle économie, pour ne rien dire de plus, il a été pourvu jusqu'à présent à la nourriture et à l'entretien des détenus.

» La loi veut que cette nourriture soit *saine et suffisante*. Il convient qu'elle soit au moins assimilée à celle que les condamnés reçoivent dans les maisons centrales, et que, par conséquent, elle se compose de pain, de soupe aux légumes et de soupe grasse une fois la semaine.

Le coucher et les vêtements des prisonniers appellent également votre sollicitude. Presque partout la paille fait les frais du coucher; elle doit être interdite et remplacée par des matelas, des traversins et des couvertures.

» Quant au soin de les vêtir, il n'est pas convenable qu'il soit plus long-temps abandonné à la charité publique. Chacun d'eux

doit avoir deux habillements, l'un pour l'été, l'autre pour l'hiver.

» Toutes ces améliorations sont urgentes. Je mets sous vos yeux la circulaire, en date du 7 de ce mois, par laquelle M. le ministre de l'intérieur les prescrit. Des dispositions vont être faites pour faire jouir les prisonniers de celles qui ont pour objet leur nourriture. Elles ont motivé l'accroissement de crédit que je vous demande, et qui est calculé sur une population moyenne de 200 détenus.

» Dans l'état actuel des prisons, il est difficile d'évaluer avec quelque précision la dépense qu'entraîneront les dispositions à faire pour le coucher et les vêtements des détenus. Il faut avant tout que je me fasse donner des relevés exacts du mobilier qui existe dans ces maisons, quelque chétif qu'il soit, et que j'examine le parti qu'on en pourra tirer et ce qu'il sera indispensable d'y ajouter. Seize ou 18,000 fr. seront probablement nécessaires pour pourvoir à cette partie de leur entretien; mais encore une fois, et à mon grand regret, je n'ai pas de données assez précises pour porter cette dépense au budget.

» Je m'occupe en ce moment des moyens d'introduire le travail dans les prisons, et

de l'y régulariser. Cette mesure, qui doit avoir une si heureuse influence sur l'état moral des détenus et sur leur bien-être matériel, sera appliquée partout où la possibilité en sera reconnue. »

Le conseil général, vu le rapport ci-dessus, le projet et les plans présentés par l'architecte du département pour la reconstruction de la prison de Caen d'après le système cellulaire;

Considérant qu'encore bien que la prison de Caen soit à la fois une maison de justice, de correction et d'arrêt, les détenus, quelque soit leur âge et la cause de leur détention, s'y trouvent confondus; que les sexes mêmes n'y sont qu'imparfaitement séparés; qu'il serait urgent de remédier à un pareil état de choses, mais qu'avant tout il est indispensable d'être irrévocablement fixé sur le système des prisons qui doit prévaloir; que l'application du système cellulaire, qui paraît préférable aux autres, au moins pour les maisons d'arrêt ou de justice, rencontre des difficultés qui sont particulières au terrain et à l'emplacement de la prison, resserrée entre le palais de justice et des rues qui ne permettent pas de s'étendre

autant que paraîtraient l'exiger les besoins d'une prison divisée en cellules; que ces difficultés sont graves et doivent être examinées avec soin par des hommes spéciaux avant de rien entreprendre; qu'il s'agit d'une dépense tellement considérable qu'avant de s'y engager, il est nécessaire de prendre toutes les précautions possibles pour ne pas faire des constructions que plus tard il faudrait détruire ou modifier; que, dans tous les cas, le département ne pourrait les entreprendre qu'avec l'aide du gouvernement; qu'il paraît que le pouvoir législatif aura à s'occuper prochainement des prisons, et que c'est un devoir pour le conseil d'attendre jusqu'à ce que les questions débattues soient enfin décidées;

Arrête : 1° toute décision sur l'adoption des plans d'une prison à Caen est ajournée.

2° Aucune allocation n'est accordée pour commencement de travaux.

3° M. le préfet est prié de nommer une commission qui, sous sa direction, d'ici à la prochaine session du conseil général, s'entendra avec M. l'architecte du département pour résoudre les questions ci-dessus posées, et toutes autres auxquelles peut donner naissance l'application du sys-

tème cellulaire à la prison de Caen ; faire faire des plans, projets et études en rapport avec les solutions admises, lesquels plans et projets seront soumis au conseil général avec les moyens d'exécution. (1er *septembre*.)

CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION.

Rapport de M. le Préfet.

M. le préfet insiste dans son rapport sur l'inconvénient de multiplier les chemins vicinaux de grande communication. Ce n'est qu'avec une circonscription extrême qu'il propose de nouveaux classements, tant il craint d'engager l'avenir financier du département déjà compromis, peut-être, par toutes les charges qu'on s'est imposées.— Il regrette de ne pouvoir entrer dans tous les détails que comporte cette partie du service : les documents lui manquent en partie. « Il y a un inconvénient très-grave, dit-il, à ne pas laisser entre la session des conseils d'arrondissement et celle du conseil général tout l'intervalle nécessaire pour donner à l'administration les moyens d'étudier convenablement les affaires. On les abrégerait beaucoup, si l'examen qu'elle doit en faire avant de les soumettre au conseil général ne lui était pas interdit

par la force même des choses. » Il propose une nouvelle organisation du service des agents-voyers, qui consisterait à établir un agent-voyer chef par arrondissement, et à lui adjoindre autant d'agents secondaires que l'arrondissement comprend de cantons, celui du chef-lieu excepté. Cette mesure lui paraît d'une nécessité urgente : il est impossible que dix-huit agents-voyers suffisent à tous les travaux dont ils sont chargés. M. le préfet passe ensuite rapidement en revue les principaux objets sur lesquels le conseil-général doit émettre des avis ou prendre des décisions.

NOUVEAUX CLASSEMENTS.

Le conseil général arrête : 1° qu'un chemin de grande communication sera ouvert de Saint-Pierre-sur-Dive au Billot, s'embranchant avec celui de Livarot à Falaise sur la commune de Saint-Martin-de-Fresnay ; Chemin de St-Pierre-sur-Dive au Billot.

2° Que ce chemin, partant de la rue du Bosq, à Saint-Pierre-sur-Dive, traversera la commune de Berville et passera par l'église d'Escots et la Croix-de-Saint-Martin-de-Fresnay ;

3° Que les communes de Notre-Dame-de-Fresnay, Montpinçon, les Autels-Saint-Bazile et Tortisambert seront appelées, comme intéressées, à contribuer à sa confection et à son entretien (28 *août*.)

Chemin de Bayeux à Creully par Fresné et Arromanches.

Sont classés comme chemins vicinaux de grande communication et comme ne faisant qu'une seule et même ligne :

1° Le chemin vicinal de Bayeux à Fresné passant par Ryes, à partir de son point de jonction à la route départementale n° 12 jusqu'à Fresné ;

2° Le chemin de Creully à Arromanches par Crépon, Meuvaines, Asnelles, Fresné et Arromanches, ledit chemin s'embranchant à Fresné avec le chemin de Bayeux à Fresné par Ryes.

Contribueront aux dépenses les communes de Sommervieu, Ryes, Fresné, Arromanches, Asnelles, Meuvaines, Crépon et Creully, comme traversées, et celle de Ver, comme intéressée. (28 *août*.)

Chemin de Torigny à Cartigny-Tesson.

La portion de la route de Torigny à Littry qui se trouve établie sur le département du Calvados, depuis la commune de

Cormolain jusqu'à la route départementale de Bayeux à Périers, est classée comme chemin vicinal de grande communication. Les communes traversées sont Cormolain, Litteau, Montfiquet et Cartigny-Tesson. (28 *août.*)

Chemin de Bayeux à Caumont par Juaye

Le conseil classe comme ligne vicinale de grande communication le chemin de Bayeux à la route départementale n° 9, par Juaye, la Belle-Epine et Crauville-le-Haut, avec embranchement sur Longraye. Ce chemin traversera les communes de Bayeux, Saint-Loup-Hors, Gueron, Ellon, Juaye, Trungy, Longraye et Torteval. Le conseil déclare intéressées les communes de Quesnay-Guesnon, Saint-Germain-d'Ectot, Anctoville, Caumont, Parfouru-l'Eclin et Livry. L'embranchement sur Longraye devra être établi aux frais de la commune et des particuliers qui y sont intéressés. (28 *août.*)

Chemin d'Honfleur Bernay.

Le conseil invite M. le préfet à s'entendre avec son collègue du département de l'Eure, pour faire maintenir la direction qui paraît avoir été adoptée sur partie de la commune de Bonneville-la-Louvet, du

chemin de grande communication de Honfleur à Bernay, et à prendre les mesures propres à applanir les difficultés, en conciliant les intérêts des départements de l'Eure et du Calvados. (22 *août.*)

Chemin de Thiberville à Honfleur.

Il classe comme chemin vicinal de grande communication, dans la partie qui sera tracée sur le territoire de Bonneville-la-Louvet, le chemin de Thiberville à Honfleur, classé précédemment par le conseil général du département de l'Eure. (29 *août.*)

Chemin de Caen à Trun par Jort.

Le chemin vicinal de Jort à Trun, faisant le prolongement de celui de Caen à Jort, est classé chemin vicinal de grande communication, et sera appelé chemin de Caen à Trun. Il traversera les communes de Jort, Vicques, Coulibœuf, Morteaux, Barou, Norrey, Beaumais, Crocy et le Marais-la-Chapelle; les communes intéressées sont Courcy, Bernières, Louvagny et Ailly. (29 *août.*)

Chemin de St-Pierre-sur-Dive à Sallenelles.

Une lacune restait à remplir dans le tracé du chemin de Saint-Pierre-sur-Dive à Sal-

lenelles : sa direction entre Argences et Troarn n'avait pas été déterminée. Elle était réclamée, d'une part, par Rupierre, comme intéressant un plus grand nombre de communes, et, de l'autre, par le hameau du Fresne, comme plus directe et moins coûteuse.

Le conseil général, adoptant les motifs du conseil d'arrondissement de Caen, arrête que le chemin de grande communication de Sallenelles à Saint-Pierre-sur-Dive passera par le hameau dit du Fresne, le pont Mal-Tourné, celui de la Ramée et la bruyère de Janville. Communes traversées : Troarn, Saint-Pair, Janville, Saint-Pierre-du-Jonquet, Argences. Communes intéressées : Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Canteloup, Cléville. (31 *août.*)

CHANGEMENTS DE DIRECTION APPROUVÉS, AJOURNÉS OU REJETÉS.

Chemin de Cambremer à Léaupartie.

Le conseil général, vu les réclamations formées contre la direction du chemin vicinal de grande communication de Cambremer à Léaupartie, diffère à statuer sur la demande en changement de direction de ce chemin jusqu'à ce que les deux direc-

tions de *haut* et de *bas* aient été de nouveau étudiées, conformément au vœu du conseil municipal de Cambremer, émis dans sa délibération du 3 de ce mois. (23 *août.*)

Chemin du Pont des-Vers à l'Enganuerie.

La direction du chemin vicinal de grande communication du pont des Vers à l'Enganerie, est modifiée ainsi qu'il suit :

Communes traversées : le Mesnil-Villement, Rapilly, le Détroit, Tréperel, Saint-Germain-Langot, Leffard, Ussy, Bons, Potigny, Fontaine-le-Pin, Soûmont, Etrées-la-Campagne.

Communes intéressées : les Iles-Bardel, Pierrepont, Villers-Canivet, Grainville. (23 *août*).

Chemin de Caen à Jort.

Le conseil modifie la direction du chemin de Caen à Jort, qu'il a classé en 1836. Il quittera la route royale de Caen à Falaise au point nommé la *Croix-Pleureuse*, se prolongera par l'intérieur des communes de Soliers, Secqueville et la Hogue, hameau de Bourguébus, jusqu'au point nommé la Croix-de-Secqueville, pour suivre ensuite jusqu'à Jort, la direction ar-

rêtée en 1836. — Communes traversées par suite de cette modification : Cormelles, Soliers, Bourguébus (27 *août.*)

Quelques propriétaires des communes de Montpinçon, les Autels-Saint-Bazile, Saint-Martin-de-Fresnay et Tortisambert, demandent, pour le chemin de Livarot à Trun, la ligne de *haut*, c'est-à-dire du Val-Boutry au bois de Montpinçon, et qu'on délaisse la ligne de *bas*, par Mesnil-Bascley et Heurtevent. Chemin de Livarot à Trun.

Le conseil général persiste dans sa décision du 30 août 1837, et invite M. le préfet à faire exécuter l'engagement pris par les membres de la commission de faire confectionner de suite le chemin dont il est question. (28 *août.*)

La commune de Criqueville réclame un changement dans la direction du chemin de grande communication de Dives au carrefour Saint-Jean. — Renvoi à M. le préfet pour faire faire de nouvelles études et pour produire des plans et des devis qui Chemin de Dives au carrefour St-Jean.

permettent de statuer en connaissance de cause. (28 *août.*)

Chemin de Bérigny à Villers.

Quelques habitants d'Anctoville réclament contre la direction donnée dans la traverse de cette commune au chemin de grande communication de Bérigny à Villers. — Ordre du jour, motivé sur ce que le conseil municipal d'Anctoville n'a pas été entendu. (24 *août.*)

Chemin de la forêt Auvray à Falaise.

La commission établie pour la confection du chemin de grande communication de Falaise à la Forêt-Auvray, demande qu'on l'autorise, pour obtenir une économie de 10,658 fr. 10 c., à changer, sur le territoire de la ville de Falaise, la direction de ce chemin, à partir du carrefour de la croix de Saint-Martin-du-Bu pour le diriger sur la route départementale de Falaise à Granville. — Le conseil général, considérant que son travail se borne à indiquer les points extrêmes de chaque ligne et à désigner les communes traversées et intéressées ; que les détails du tracé rentrent dans les attributions de M. le

préfet, lui renvoie la demande pour statuer. (29 *août.*)

La commune de Saint-Germain-de-Livet demande à concourir à la construction du chemin de grande communication d'Orbec à Moult, sous la condition qu'il déviera de la ligne tracée par l'agent-voyer, pour traverser son territoire.—Ordre du jour. (29 *août.*) Chemin d'Orbec à Moult.

Un grand nombre d'habitants de Fervaques demandent que la direction des chemins de grande communication d'Orbec à Moult soit modifiée dans la traverse de leur commune. D'autres habitants, appartenant à Fervaques et aux communes voisines, s'opposent à ce changement. *Idem.*

Le conseil général, considérant que le conseil municipal de Fervaques n'a point été entendu, et que la commission du chemin de Lisieux à Gacé n'a pas été appelée à donner officiellement son avis, bien qu'il existe des intérêts communs entre elle et la commission du chemin d'Orbec à Moult ; qu'il n'existe au dossier ni plans ni devis qui puissent mettre à même de com-

parer et de juger, dit que, quant à présent, il n'y a lieu à délibérer. (31 août.)

CLASSEMENTS AJOURNÉS OU REFUSÉS.

Chemin d'Aguesseau.

Le conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque demande que le chemin d'Aguesseau soit classé comme chemin vicinal de grande communication. — Renvoi à M. le préfet pour examiner s'il y a lieu de sa part de proposer ce classement au conseil général. (22 *août.*)

Chemin de l'Enganerie à Argences.

Plusieurs communes du canton de Bretteville-sur-Laize demandent qu'une voie de grande communication soit établie de l'Engannerie à Argences. Cette demande est appuyée par le conseil d'arrondissement de Falaise. — Le conseil général arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, attendu qu'il n'est point saisi par une proposition de M. le préfet, et qu'aucuns plans ni devis ne sont présentés à l'appui. (29 *août.*)

M. le préfet de l'Orne demande que le chemin dit d'Anjou, qui traverse les communes de Martigny et des Loges-Saulces, soit classé de grande communication. — Le conseil général, considérant que ce chemin est très-voisin de celui de Falaise à Domfront par la forêt Auvray, et que M. le préfet du Calvados ne propose pas son classement, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. (23 *août*.) Chemin d'Anjou.

Le conseil général, vu les délibérations des conseils municipaux de Mézidon, de Biéville et de Quetiéville, relatives à un chemin de grande communication projeté entre Mézidon et le carrefour de la Cousine; vu le devis estimatif des travaux nécessaires à sa confection, lequel s'élève à 17,500 fr.; vu l'avis du conseil d'arrondissement, persiste dans sa délibération du 31 août 1837. (23 *août*.) Chemin de Mézidon au carrefour de la Cousine.

Le conseil d'arrondissement de Lisieux exprime le vœu qu'on prolonge jusqu'à la limite du Calvados le chemin de Saint-Martin-de-la-Lieue à Notre-Dame-de-Courson. — Il n'y a lieu à statuer, quant à Chemin de Lisieux à Courson.

présent, attendu que la commune de Courson, et d'autres communes traversées ou intéressées, n'ont pas délibéré; que le préfet de l'Orne n'a fait connaître ni le classement ni la direction de ce chemin dans son département, et que, par conséquent, l'affaire n'est pas suffisamment instruite. (23 *août.*)

Chemin de Fierville à Blangy.

Le conseil, vu sa délibération du 31 août 1837 relative au prolongement jusqu'aux limites du Calvados, et en passant par la commune de Lieurray, du chemin vicinal de grande communication de Fierville à Blangy; vu les études, devis et plans relatifs à ce prolongement, et la délibération du conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, qui le réclame, — invite M. le préfet à prendre cette délibération en considération, à examiner s'il y a lieu de classer le prolongement demandé, et à faire à cet égard une proposition lors de la prochaine session du conseil général. (22 *août.*)

Chemin de Hamars à Condé.

Les communes de Cauville, Culey, Campandré-Valcongrain, le Plessis, Saint-Lambert, la Vieille et Proussy, réclament

le classement du prolongement du chemin de Hamars à Condé. Le conseil général considérant que plusieurs des communes ci-dessus appartiennent aux arrondissements de Caen et de Falaise, dont les conseils n'ont pas été consultés; qu'on ne peut statuer sans plans ni devis, ni sans l'avis des conseils municipaux des diverses communes, — arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. (24 *août.*)

Chemin de Vire à Saint-Pois.

Le classement du chemin de Vire à Saint-Pois est réclamé de nouveau par le conseil d'arrondissement de Vire. — Le conseil général, considérant que si les plans et devis ont été présentés, ils ne sont pas accompagnés du vote des communes pour assurer la majeure portion des 47,000 fr. nécessaires à la confection de ce chemin, — renvoie à sa prochaine session pour statuer définitivement. (28 *août.*)

Chemin de Sallen.

La commune de Monts demande que le chemin vicinal dit de *Sallen* soit classé de grande communication. — Aucune proposition n'étant faite à cet égard par M. le pré-

fet, et le conseil d'arrondissement n'ayant pas été consulté, le conseil général dit qu'il n'y a pas lieu à délibérer. (29 *août*.)

DÉCLASSEMENTS.

Chemin de Condé à Caumont par Aunay.

La commission du chemin de Condé à Caumont demande que la partie entre Condé et Aunay soit disjointe de la partie entre Aunay et Caumont.

Le conseil, considérant que le chemin de Condé à Aunay sert à lier Domfront et Laval avec Bayeux par la route départementale n° 6 de Port-en-Bessin à Falaise; —maintient le classement de cette partie et déclasse le surplus jusqu'à Caumont. Les communes traversées sont : Condé, Proussy, la Vieille, la Villette, Lénault, le Plessis-Grimoult, Roucamps, Aunay. Communes intéressées : Saint-Jean-le-Blanc, Campandré-Valoongrain, Cauville, Bauquay, Pontécoulant et Saint-Georges-d'Aunay. (29 *août*.)

RÉCLAMATIONS DES COMMUNES CONTRE LEUR CLASSEMENT OU LEUR CONTRIBUTION DANS LES DÉPENSES.

Le classement des communes comme *traversées* par des lignes vicinales de grande communication, ou simplement comme *intéressées* à leur ouverture et à leur entretien, est l'objet de réclamations nombreuses ; il en est de même de la répartition des dépenses qui leur sont imposées sous ces deux rapports. Le conseil général statue en ce qui concerne le classement, et donne son avis sur le reste. Voici, pour chaque ligne vicinale, le résultat de ses délibérations.

Chemin de Caen à Varaville et à Touques.

La ville de Caen demande une réduction dans la part contributive qui lui a été assignée, comme intéressée à cette ligne.

Le conseil-général, considérant qu'elle n'a pas participé aux premières dépenses d'établissement de ce chemin qui depuis neuf ans contribue à accroître ses ressources et sa prospérité, — est d'avis qu'il

n'y a pas lieu d'admettre sa réclamation. (27 *août*).

— La commune de Merville se plaint du contingent qui lui a été assigné, et demande que celle de Bréville contribue aux réparations. — Le conseil arrête qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à cette réclamation, sauf à la commune à se pourvoir devant qui de droit, quant à ce qui touche celle de Bréville. (27 *août*.)

— Il n'y a pas lieu non plus de donner suite à la demande de la commune de Dives, tendant à être distraite des communes intéressées à cette ligne. — Le conseil appelle la sollicitude de M. le préfet sur la nécessité des mesures à prendre pour rendre la communication viable jusqu'au pont de Varaville. (27 *août*.)

— Maintien de la commune de Beuzeval au nombre des communes intéressées. (23 *août*).

— Il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de la commission tendant à faire considérer la commune de Sallenelles comme intéressée, attendu que son conseil municipal n'a pas été consulté. (29 *août*.)

Chemin de Caen à Creully.

Le conseil maintient le classement des communes de Crépon, Villiers-le-Sec, Sainte-Croix-sur-Mer et Tierceville, attendu l'intérêt positif qu'elles ont à l'entretien de ce chemin. (24 *août.*)

— Par une délibération du 6 juillet 1838, le conseil municipal de Caen a réclamé une diminution dans la cotisation qu'on impose annuellement à cette ville pour les besoins dudit chemin.

Le conseil général, après avoir considéré les avantages qu'elle retire de cette communication et la nécessité de l'améliorer sur son propre territoire dans les Vaux-de-la-Folie, — arrête qu'il n'y a pas lieu d'admettre cette réclamation. (27 *août.*)

Chemin de Creully à Vieux-Pont.

Le conseil municipal de Bayeux demande que cette ville soit distraite du nombre des communes intéressées à l'entretien du chemin de Creully à Vieux-Pont.—Rejet, attendu que le carreau d'Orival a pour principal débouché sur Bayeux le chemin dont il s'agit. (28 *août.*)

Chemin de Caen à Jort.

La commune de Rouvres qui n'a pas de chemin plus direct pour aller à Caen, est maintenue comme intéressée à la grande communication de Caen à Jort.

Il n'y a pas lieu à délibérer sur l'avis du conseil d'arrondissement concernant la commune d'Ouilly-le-Tesson, attendu que la réclamation de cette commune n'est pas produite. (29 *août*.)

Chemin de Caen à Hamars.

La commune de Cauville est rayée du nombre de celles qui sont intéressées à cette ligne. (24 *août*.)

— Le conseil est d'avis que la commune du Plessis-Grimoult soit dispensée de toute contribution à l'entretien de ce chemin, tant que la partie qui forme enclave ne sera pas classée. (24 *août*.)

— La ville de Caen réclame contre la part mise à sa charge dans les dépenses d'entretien.

Le conseil-général considérant qu'en principe comme en fait, toute voie de communication aboutissant à un centre de

consommation, tel qu'un chef-lieu de département de l'importance de la ville de Caen, ne peut que contribuer à accroître sa prospérité; que, dans cet intérêt, la ville n'aurait pas hésité, lors de l'ouverture de ce chemin, à prendre à sa charge la partie située sur son territoire, s'il n'avait pas pu y emprunter des routes préexistantes; qu'en le classant sous la dénomination de chemin de Caen à la route départementale nº 6, ou de Caen à Hamars, on n'a envisagé que les intérêts communs, l'esprit d'association qui lient entre elles toutes les communes situées entre ces deux points inclusivement; que s'il en eût été autrement, on l'eût dénommé purement et simplement chemin de la route départementale nº 8 à la route départementale nº 6; — arrête qu'il n'y a lieu de faire droit à cette réclamation. (27 *août.*)

—Rejet d'une demande de la commune de Campandré-Valcongrain, tendant à ne pas être considérée comme intéressée à cette ligne. (29 *août.*)

Chemin de Caen à Ouistreham.

La ville de Caen demande que ce chemin, dont la dépense dépassera de beaucoup celle qu'on avait prévue lorsqu'on l'a

rangé au nombre des grandes lignes vicinales, soit déclassé, et, subsidiairement, un degrèvement dans la part contributive qui lui est assignée.

Le conseil général arrête qu'il n'y a pas lieu au déclassement, et que la réclamation, en ce qui touche la part contributive de la ville, sera renvoyée à M. le préfet pour en décider d'après les documents et conformément aux attributions que lui confère l'article 6 de la loi du 21 mai 1836. Il appelle l'attention de ce magistrat sur les causes qui ont fait dépasser d'une manière considérable les prévisions qui ont déterminé le classement. (27 *août*.)

Chemin de Caen à Lion-sur-Mer.

La commune de Saint-Aubin-d'Arquenay est distraite des communes intéressées à cette ligne, et portée au nombre de celles qui le sont à celle de Caen à Ouistreham. (29 *août*.)

Chemin de Mosles à Bricqueville, avec prolongement jusqu'à Cartigny-Lépinay.

Rejet des réclamations des communes de Mandeville, Colombières, Castilly, Ber-

nesq, Mestry et Aignerville, tendant à être dispensées de contribuer aux dépenses de cette ligne.—Renvoi à M. le préfet pour statuer sur les propositions du conseil d'arrondissement, relatives au contingent à leur assigner. (24 *août.*)

Chemin de Trévières à Vierville.

Rejet des demandes formées contre leur classement par les communes d'Engranville, Englesqueville, Saint-Pierre-du-Mont, Saint-Laurent-sur-Mer et Aignerville, sauf à elles à se pourvoir auprès de M. le préfet, dans le cas où elles se prétendraient trop imposées.—Le conseil municipal de Louvières sera entendu sur la question de savoir si elle doit être classée comme intéressée, ainsi que le demande la commune d'Englesqueville. (24 *août.*)

Chemin de Falaise à Livarot.

La commune de Saint-Martin-de-Fresnay qui figure au tableau comme intéressée à cette ligne, y sera portée comme traversée. (24 *août.*)

—Les communes d'Ailly et de Barou continueront d'y figurer comme intéres-

sées. — La commune de Villy y sera portée au même titre.

Il n'y a pas lieu de classer comme telles les communes de Versainville et de Fresné-la-Mère. (29 *août*.)

Chemin de Saint-Pierre-sur-Dive à Moult.

Le classement de la commune de Grisy comme intéressée à cette ligne est maintenu. — Les communes de Vieux-Fumé et de Magny-la-Campagne ne sont pas fondées à réclamer contre leur part contributive dans la dépense. (23 *août*.)

— Le conseil général, déterminé par les considérations exprimées par le conseil d'arrondissement de Lisieux, rejette la demande des communes de Donville, Carel, Percy, Bretteville-sur-Dive, Hyéville, Mittois, Thiéville et Boissey, ayant pour objet de les dispenser de contribuer à l'achèvement et à l'entretien de ce chemin. (28 *août*.)

Chemin de Lisieux à Dives.

La commune de Danestal est maintenue au tableau comme intéressée; elle se pour-

voira devant l'administration pour faire fixer sa part contributive dans les limites de ses ressources et de son degré d'intérêt. (23 *août.*)

—Il en est de même des communes de Grangues et de Coquainvilliers.—M. le préfet examinera si, conformément à la demande du conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, les communes de Gonneville et de Manerbe ne doivent pas contribuer aux dépenses de la ligne. (23 *août.*)

Chemin de Saint-Martin-de-la-Lieue à Courson.

Maintien des communes de la Croupte, Saint-Cyr-du-Ronceray, Cheffreville, Préaux et Bellou, en qualité d'intéressées et comme devant coopérer aux frais de la construction de ce chemin.—Ordre du jour en ce qui concerne la quotité de la part contributive de la Croupte et de Cheffreville, attendu que l'instruction n'est pas complète. (29 *août.*)

Chemin d'Orbec à Moult.

Il n'y a pas lieu de statuer sur une demande de la commission tendant à faire

classer, comme intéressées à ce chemin, les communes de Grandchamp et de Percy, attendu que M. le préfet ne fait, à cet égard, aucune proposition. (29 *août.*)

— Même décision à l'égard de la commune de Vieux-Pont-en-Auge que la commission veut assujétir à la dépense, bien qu'elle n'ait point été classée comme intéressée (29 *août.*)

— La commune de Sainte-Marguerite-des-Loges cessera d'être considérée comme intéressée à ce chemin dont elle est fort éloignée. (29 *août.*)

— Le conseil s'en réfère à M. le préfet pour statuer définitivement sur la part afférente aux communes de Tordouet, Sainte-Marie-aux-Anglais et Cernay, dans la dépense qu'occasionnera la confection de ce chemin. (29 *août.*)

— La commission demande qu'on porte au tableau, comme traversées, les communes de Mézidon, Lebreuil, Canon, Quézy, Cesny-aux-Vignes, Airan et Moult. De son côté, le conseil municipal de Cesny exprime le vœu que la direction de Canon à Moult soit maintenue par son territoire. — Le conseil, attendu qu'il appartient à M. le préfet d'apprécier ces demandes et de consulter les communes et le con-

seil d'arrondissement, arrête qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite. (29 *août*.)

— Le conseil municipal d'Orbec réclame contre la contribution de dix centimes par franc du principal des quatre contributions directes qu'on lui demande pour la confection de cette grande communication à laquelle elle est médiocrement intéressée. — Le conseil général, considérant que cette ligne met la ville d'Orbec en rapport direct avec les bourgs de Fervaques, de Saint-Julien, de Mézidon et d'Argences, maintient son classement, et renvoie à M. le préfet pour décider dans quelle proportion elle doit son concours (29 *août*.)

— Le conseil, considérant que les communes de la Cressonnière, la Croupte, Saint-Cyr-du-Ronceray, Auquainville, Saint-Martin-du-Mesnil-Ourry, Saint-Crespin et le Mesnil-Simon, ne sont pas fondées dans les refus qu'elles font de leur concours, maintient leur classement comme intéressées et émet l'avis que l'autorité compétente ait égard aux charges dont quelques-unes d'entre elles, et notamment le Mesnil-Simon, sont grevées pour des travaux qu'elles jugent plus utiles et plus urgents. (29 *août*.)

— Il n'y a pas lieu de statuer sur la de-

mande de la commission tendant à faire considérer la commune de Livarot comme intéressée à cette voie, attendu qu'elle n'a pas été classée comme telle et que M. le préfet ne propose pas ce classement. (31 *août.*)

Chemin de Dives au Carrefour Saint-Jean.

La commune d'Estrées continuera d'être classée comme intéressée à ce chemin. (23 *août.*)

—Le conseil général, attendu que l'état de répartition entre les communes qu'il traverse ou qu'il intéresse n'est pas produit; que la demande faite au nom de la commune de Dozulé, par quelques membres du conseil municipal, n'équivaut pas à une délibération régulière de ce conseil, —dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, de donner son avis sur la contribution qui a pu être assignée à cette dernière commune. (28 *août.*)

Chemin de Drubec à Tourville.

La commune de Bonneville-sur-Touque est dégrevée de la contribution mise à sa charge par le conseil d'arrondissement de

Pont-l'Evêque, attendu qu'elle n'a été désignée ni comme traversée, ni comme intéressée par la délibération du 28 août 1837, relative au classement de ce chemin et que M. le préfet ne fait pas de proposition.—

Il y aurait lieu de réduire de 60 fr. la quote part des communes de Saint-Martin et de Roncheville, dans la dépense de l'entretien (28 *août.*)

Chemin de Bonnebosq à la Boissière.

Les motifs par lesquels le conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque est d'avis de rejeter la demande de la commune de Répentigny, tendant à être retranchée des communes intéressées, sont approuvés par le conseil général. (28 *août*).

—Aucune proposition n'étant faite par M. le préfet pour faire classer comme intéressées les communes de Montreuil, Léaupartie, Beaufour et Druval, il n'y a lieu à délibérer sur la demande faite à cet égard par le conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque. (28 *août.*)

Chemin de Caumont à Vassy.

Le classement de la Ferrière-Harang, Bény-Bocage, Dampierre, la Ferrière-

au-Doyen, les Loges et Beaulieu, est maintenu : M. le préfet statuera sur le degré d'intérêt de ces communes. (23 août.)

Chemin de Vire à Pont-Farcy.

La demande des communes de Clinchamps et de Sept-Frères est rejetée : leur classement comme intéressées est maintenu. (22 août.)

Chemin de Vassy à Torigny.

Il en est de même de la commune de Campeaux, qui prétend n'être pas intéressée au chemin de Vassy à Torigny. — Le conseil est d'avis, en outre, qu'il n'y a pas lieu d'admettre sa réclamation, en ce qui touche la part qu'elle prend dans la répartition des dépenses. (22 août.)

Chemin d'Aunay à Vassy.

Il y a lieu d'adopter la répartition dressée par la commission entre les communes intéressées à ce chemin, nonobstant la réclamation de la commune d'Onde-Fontaine. (28 août.)

OBJETS DIVERS QUI SE RATTACHENT AUX CHEMINS-VICINAUX.

Le conseil général, vu les délibérations des conseils d'arrondissement de Bayeux, de Caen, de Falaise et de Pont-l'Evêque, et un rapport de M. le préfet sur l'utilité d'une nouvelle et plus complète organisation des agents-voyers; considérant que des travaux considérables ont déjà été exécutés, et que ces travaux devront diminuer graduellement; — que l'essai qu'on a fait des agents-voyers est trop nouveau pour qu'on doive de suite apporter des modifications graves à leur établissement; — qu'une somme de 5,000 fr. a été allouée, en 1837, pour être distribuée aux plus zélés comme un moyen d'encouragement dont les effets ne sont pas encore éprouvés; — qu'il convient d'allouer la même subvention pour 1839; — arrête qu'il n'y a lieu, quant à présent, d'augmenter le nombre des agents-voyers du département, et qu'une somme de 5,000 fr. est mise à la disposition de M. préfet pour être partagée Organisation des agents-voyers.

entre ceux qui se seront le plus distingués par leur zèle et leurs travaux. (28 *août.*)

Classement les travaux.

Il déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur une proposition du conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, tendant à classer, dans l'intérêt du travail des agents-voyers, les chemins vicinaux de grande communication de chaque canton, suivant les probabilités de leur plus ou moins prompte confection : si ce classement était utile à l'autorité qui dirige les travaux, il lui appartiendrait de le prescrire. (28 *août.*)

Conversion des prestations en argent.

Si la conversion en argent des prestations en nature est désirable, on ne doit pas trop s'éloigner de leur importance réelle dans l'évaluation qu'on en fait, afin de ne pas affaiblir sans nécessité les ressources des communes. Les journées d'hommes, d'animaux ou de voitures ont été évaluées avec beaucoup de modération par les délibérations des 31 août 1836 et 28 août 1837, et de manière à encourager ceux qui les doivent et qui ont quelque aisance, à se libérer en argent ;

Par ces motifs, le conseil général main-

tient lesdites délibérations et arrête que la conversion en argent de la prestation due pour les chemins vicinaux, se fera, pour 1839, suivant le taux qu'elles ont fixé. (22 *août.*)

Divers conseils d'arrondissement demandent que les dimensions des jantes des roues des voitures qui parcourent les chemins de grande vicinalité soient les mêmes que celles prescrites pour les voitures qui circulent sur les routes royales et départementales. — Le conseil général appuie le vœu émis à cet égard par les conseils de Pont-l'Evêque et de Bayeux, et invite M. le préfet à transmettre sa délibération à l'autorité supérieure, avec prière d'adopter incessamment les mesures les plus propres à assurer la conservation des chemins vicinaux de grande communication. (23 *août.*) Police du roulage.

Sur la demande du conseil d'arrondissement de Falaise, tendant à ce que les lois sur l'élagage, le récépage et les empiétements en matière de chemins vicinaux, soient exécutées d'office lorsque l'au- Elagage, recépage, empiètement, etc.

torité municipale ne les fait pas observer, le conseil général, considérant qu'aucune des dispositions prescrites à cet égard par l'arrêté du 10 février 1837, sur les chemins vicinaux, n'ont été mises à exécution dans cet arrondissement ; que les maires, les adjoints et les agents-voyers considèrent l'art. 87 de cet arrêté comme facultatif et non pas comme obligatoire, d'où il suit que les contraventions à la petite voirie se multiplient d'une manière déplorable ; — invite M. le préfet à prendre des mesures suffisantes pour l'exécution des règlements et pour qu'une surveillance active et une forte police soient exercées sur ces voies. (29 *août*.)

Subventions départementales.

Plusieurs conseils d'arrondissement demandent que les subventions sur les fonds du département pour la confection des chemins vicinaux, soient de moitié de la dépense à faire.

Le conseil général considérant qu'en mettant annuellement une somme à la disposition de M. le préfet pour subvenir à la confection des chemins vicinaux de de grande communication, il n'a pas jugé convenable de fixer un *maximum*

pour les répartitions qui pourrent être faites sur les diverses lignes ; qu'il appartient à ce magistrat d'apprécier les besoins des communes et de déterminer l'importance des allocations qu'il croira à propos de leur faire sur le fonds du département, en raison de leurs ressources, des efforts de leurs habitants, des difficultés d'exécution et de l'élévation de la dépense résultant de la cherté du terrain, du prix de la main-d'œuvre, de la valeur, de la rareté et de l'éloignement des matériaux ; — déclare qu'il n'y a lieu, par ces motifs, d'adopter, comme mesure applicable à un ou plusieurs arrondissements du departement, la fixation à moitié, de la dépense de l'allocation à faire par M. le préfet sur les fonds départementaux, pour la construction de ces chemins. (23 *août.*)

Par une délibération du 8 août, le conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque émet le vœu qu'il soit accordé une subvention de 5,000 fr. pour la reconstruction du pont de Roncheville.— Pont de Roncheville.

Attendu que cette reconstruction est indispensable et qu'elle exigera une dépense considérable à laquelle il serait difficile

21

que les communes que traverse le chemin de grande communication de Drubec à Tourville ou qu'il intéresse, puissent pourvoir ; que plusieurs d'entre elles et divers habitants ont fait d'importants sacrifices pour la construction de ce chemin et ont montré un zèle et une activité dignes d'éloges et d'encouragement ; qu'une somme est mise annuellement à la disposition de M. le préfet pour subvenir aux communes et les aider à établir les chemins de grande communication ; — le conseil général déclare qu'il n'y a lieu de sa part à faire droit à cette demande, et la renvoie à M. le préfet. (28 *août.*)

Chemin d'Aguesseau.

Vu la délibération du même conseil d'arrondissement relative à une allocation de 1,500 fr. pour réparation au chemin d'Aguesseau ; considérant qu'il n'est pas justifié qu'il ait été dégradé par suite des travaux entrepris pour la confection de la route départementale n° 16 ; — le conseil général dit qu'il est régulier de n'allouer aucune somme pour cet objet sur les fonds départementaux. (23 *août.*)

Le conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque demande que les communes de Beuvron et de Putot soient autorisées à confectionner la partie du chemin de grande communication de Dives au Carrefour-Saint-Jean, situé entre Beuvron et la route de Caen à Pont-l'Evêque.— Chemin de Dives au Carrefour-St-Jean. —Demande des communes de Beuvron et de Putot.

Attendu que la direction des travaux appartient à l'administration; qu'aucuns documents ne font connaître d'ailleurs le montant de la dépense présumée de la ligne totale, ni l'importance des ressources qui pourront y être appliquées; — le conseil général déclare qu'il n'y a lieu de délibérer sur cette demande. (23 *août.*)

Le conseil d'arrondissement de Falaise demande qu'il soit fait une retenue proportionnelle sur les droits de terrage qui se perçoivent aux foires et marchés, pour subvenir à la confection et à l'entretien des chemins vicinaux. — Ordre du jour. (29 *août.*) Prélèvement sur les droits de terrage.

FINANCES.

CONTRIBUTIONS DIRECTES DE 1839.

Portes et fenêtres.

Le conseil général, vu la loi des finances du 14 juillet dernier; considérant que le seul changement opéré depuis l'année dernière dans la contribution des portes et fenêtres consiste en un dégrèvement de 4,196 fr. appliqué à la ville de Bayeux par suite de la diminution de sa population; qu'il ne serait pas juste de le mettre indéfiniment à la charge des autres communes du département; que, du reste, il convient de continuer les anciennes bases de répartition de cet impôt;—arrête que le contingent en principal de 461,266 fr. assigné au département du Calvados, dans la contribution des portes et fenêtres, est réparti provisoirement pour l'année 1839 entre les arrondissements, conformément au tableau ci-après:

ARRONDISSEMENTS.	CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.											
	PRINCIPAL.	15 centimes 8/10es sans affectation spéciale.		3 centimes pour non valeurs, remises et modérations.		1 centime 1/4 pour l'instruction primaire.		3 centimes pour les chemins vicinaux.		5 centimes extraordinaires dont l'imposition est autorisée par la loi du 4 avril 1838.		TOTAL.	
	fr.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Caen.	155,371	24,548	62	4,661	13	1,942	14	4,661	13	7,768	55	198,952	57
Bayeux.	64,717	10,225	29	1,941	51	808	96	1,941	51	3,235	85	82,870	12
Falaise.	47,682	7,533	76	1,430	46	596	03	1,430	46	2,384	10	61,056	81
Lisieux.	84,099	13,287	64	2,522	97	1,051	24	2,522	97	4,204	95	107,688	77
Pont-l'Évêque.	67,194	10,616	65	2,015	82	839	92	2,015	82	3,359	70	86,041	91
Vire.	42,203	6,668	07	1,266	09	527	54	1,266	09	2,110	15	54,040	94
		fr.	c.	f.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Totaux.	461,266	72,880	03	13,837	98	5,765	83	13,837	98	23,063	30	590,651	12

(30 août.)

Demande en dégrèvement.

En répartissant sur les autres communes la somme de 4,196 fr. dont la ville de Bayeux est dégrévée, le conseil leur a imposé une surcharge.—Il résulte d'une des dispositions du budget de 1837 que le contingent de chaque département, dans l'impôt des portes et fenêtres, doit être augmenté ou diminué chaque année d'après l'état réel des constructions nouvelles et des démolitions de maisons.—Ce principe doit s'appliquer également lorsque, par suite des modifications survenues dans la population, les tarifs augmentent ou diminuent, comme dans l'espèce;—par ces motifs, le conseil demande, au nom du département, que sa part contributive dans la contribution des portes et fenêtres soit à l'avenir réduite de la somme dont la ville de Bayeux est dégrévée, et charge M. le préfet de se pourvoir à cet effet auprès de M. le ministre des finances. (1er *septembre.*)

Contribution personnelle et mobilière.

Le contingent de 652,700 fr. assigné par la loi du 14 juillet dernier au Calvados, dans le principal de la contribution personnelle et mobilière de 1839, est réparti conformément au tableau suivant:

ARRONDISSEMENTS.	CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.				CENTIMES FACULTATIFS				
	PRINCIPAL.	21 centimes 8/10es sans affectation spéciale.	13 centimes 2/10e pour dépenses variables et fonds commun des departements.	2 centimes pour secours et non valeurs.	5 centimes pour dépenses d'utilité départementale.	1 centime 1/4 pour l'instruction primaire.	5 centimes pour les chemins vicinaux.	5 centimes extraordinaires dont l'imposition est autorisée par la loi du 28 juin 1833 et 4 avril 1838.	TOTAL.
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Caen.	203,936	44,458 05	26,919 55	4,078 72	10,196 80	2,549 20	6,118 08	10,196 81	308,453 20
Bayeux.	100,002	21,800 44	13,200 26	2,000 04	5,000 10	1,250 03	3,000 06	5,000 10	151,253 03
Falaise.	73,165	15,949 97	9,657 78	1,463 30	3,658 25	914 56	2,194 95	3,658 25	110,662 06
Lisieux.	106,413	23,198 03	14,046 52	2,128 26	5,320 65	1,330 16	3,192 39	5,320 65	160,949 66
Pont-l'Evêque.	80,497	17,548 35	10,625 61	1,609 94	4,024 85	1,006 21	2,414 94	4,024 85	121,751 72
Vire.	88,687	19,333 76	11,706 68	1,775 74	4,434 35	1,108 59	2,660 61	4,434 35	134,139 08
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Totaux.	652,700	142,288 60	86,156 40	13,05[illegible] »	32,635 »	8,158 75	19,581 »	32,635 »	987,208 75

Contribution foncière.

Le conseil général, vu son arrêté du 4 septembre 1837;

Vu les rectifications apportées aux bases adoptées par cet arrêté par ses délibérations du 30 août dernier, relatives aux communes d'Angerville et de Dozulé;

Vu la loi de finances du 4 juillet 1838, qui fixe le contingent du département à 3,750,418 fr.;

Vu l'état des déductions à opérer pour cause de décharges sur les nouvelles constructions, ledit état montant à 50 fr., ce qui réduit le contingent départemental à 3,750,368 fr.;

Arrête que la contribution foncière entre les six arrondissements du Calvados est fixée, pour 1839, conformément au tableau ci-après :

ARRONDISSSE-MENTS.	CONTRIBUTION FONCIÈRE.								
	PRINCIPAL.	21 centimes 8/10es sans affectation spéciale.	15 centimes 2/10es pour dépenses variables et fonds commun des départements.	2 centimes pour secours et non-valeurs.	CENTIMES FACULTATIFS. 5 centimes pour dépenses d'utilité départementale.	CENTIMES FACULTATIFS. 1 centime 1/4 pour l'instruction primaire.	CENTIMES FACULTATIFS. 3 centimes pour les chemins vicinaux.	5 centimes extraordinaires dont l'imposition est autorisée par les lois du 28 juin 1833 et 4 avril 1838.	TOTAL.
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Caen.	940,589	205,048 40	124,157 75	18,811 78	47,029 45	11,757 36	28,217 67	47,029 45	1,422,640 86
Bayeux.	737,850	160,851 30	97,396 20	14,757 »	36,892 50	9,223 13	22,135 50	36,892 50	1,115,998 13
Falaise.	405,178	88,328 15	53,483 10	8,103 50	20.258 75	5,064 69	12,155 25	20,258 75	612,827 19
Lisieux.	620,286	135,222 35	81,877 75	12,405 72	31,014 30	7,753 57	18,608 58	31,014 30	938,182 57
Pont-l'Évêque.	607,688	132,475 98	80,214 82	12,153 76	30,384 40	7,596 40	18,230 64	30,384 40	919,198 10
Vire.	438,780	95,654 04	57,918 96	8,775 60	21,939 »	5,484 75	13,163 40	21,939 »	665,654 75
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Totaux.	3,750,368	817,580 22	495,048 58	75,007 36	187,518 40	46,879 60	112,511 04	187,518 40	5,672,451 60

(1er *septembre.*)

Réclamations contre les contingents.

Les communes de Colombières, le Breuil, Saon, Saonnet, Saint-Martin-de-Blagny, Mestry, Caumont, Lalande-sur-Drôme, Saint-Pierre-Azif, Bretteville-sur-Laize et Bons, réclament contre les contingents qui leur sont assignés dans la contribution foncière.—Le conseil général sursoit à statuer jusqu'à sa prochaine session, et invite M. le préfet à faire compléter l'instruction de ces demandes. (30 *août*.)

Revenus imposables.

Le revenu imposable de la commune d'Angerville est et demeure fixé à la somme de 40,142 fr., ce qui augmente de 1,940 fr. celui qui avait été fixé par la délibération du 4 septembre 1837.

Le revenu imposable de la commune de Dozulé est fixé à 64,559 fr., ce qui réduit de 2,834 fr. celui qui avait été fixé par la délibération précitée.

Le revenu imposable de l'arrondissement de Pont-l'Evêque et celui du département seront réduits chacun de 894 fr., différence entre l'augmentation du revenu d'Angerville et la réduction de celui de Dozulé. 30 *août*.)

Idem.—Vire.

—Le conseil sursoit à statuer jusqu'à sa prochaine session sur la réclamation de la

ville de Vire contre la fixation de sa force contributive dans le revenu imposable du département. M. le préfet est invité à faire compléter l'instruction de cette affaire, et notamment à demander à M. le directeur des contributions directes un nouveau rapport circonstancié sur le mérite de cette réclamation. (31 *août*.)

CENTIMES FACULTATIFS, IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES, PRÉLÈVEMENTS.

Il sera imposé cinq centimes facultatifs additionnels aux contributions directes de l'exercice 1839, pour satisfaire aux dépenses dudit exercice. (22 *août*.) Centimes facultatifs.

—Il est voté pour l'exercice 1839 un centime et un quart additionnel au principal des quatre contributions directes pour couvrir les dépenses de l'instruction primaire pendant le même exercice. (29 *août*.) Instruction primaire.

—Le conseil, considérant que toutes les lignes de grande communication vicinale ne seront pas également arrivées en 1839 à ce point qu'il y ait lieu de faire à chacune une part dans la subvention départementale, vote pour ladite année trois centimes spéciaux additionnels aux quatre contributions di- Chemins vicinaux.

rectes, pour faire face aux dépenses de ces chemins. (30 *août.*)

Enfants trouvés. — Prélèvement sur les communes.

—Une somme de 20,000 fr. sera répartie en 1839 entre les communes du département et prélevée sur leurs revenus, d'après le mode suivi dans les années précédentes, pour être employée au paiement de la dépense des enfants trouvés et abandonnés. (26 *août.*)

ARRÊTÉS DE COMPTES, BUDGETS DE REPORT, ETC.

Compte définitif des dépenses variables de l'exercice 1836.

Le compte définitif, au 1er novembre 1837, des dépenses variables de l'exercice 1836, donne lieu aux observations suivantes :

Sur le chapitre 5, on a imputé à tort 120 fr. 90 c. pour l'habillement du garde du palais, et l'on a compris dans l'entretien du mobilier l'achat d'une pendule, parce que la somme de 600 fr. allouée pour le complément du mobilier était épuisée, ce qui constitue une dépense faite sans crédit régulier.

Sur le chapitre 6, on ne s'est pas conformé, pour la réception de la caserne de gendarmerie de Lisieux, aux délibérations du conseil général qui prescrivent qu'un

de ses membres et un membre du conseil d'arrondissement assisteront à la réception des travaux neufs des bâtiments, et que les plans et devis des travaux seront déposés avant et pendant leur exécution dans les bureaux des sous-préfectures de l'arrondissement où elle a lieu.

Ce compte est d'ailleurs approuvé et arrêté

En recette à. . . .	458,599 fr.	22 c.
En dépense à. . .	412,958	34
D'où résulte un excédant de recette de. . .	45,640	88
Sur lequel le conseil général, dans sa dernière session, a reporté, par une délibération spéciale, sur le budget de 1838, la somme de	45,490	88
D'où un boni définitif sans emploi de. . . .	150 fr.	» c.

qui sera reporté sur 1838. (29 *août.*)

—Par une délibération du même jour, ce boni est appliqué au paiement des indemnités de terrain des routes départementales pour 1838. (29 *août.*) Report du boni.

Compte provisoire des dépenses variables de 1837.

Le conseil rejette du compte provisoire des dépenses variables de 1837, 1° une somme de 60 fr. 50 c. qui figure au chapitre 5 pour l'habillement du garde du palais; 2° une somme de 402 fr. dépensée sans son autorisation au-delà des 600 fr. alloués pour complément du mobilier des tribunaux.

Il remarque, sur le chapitre 11, que le sieur Mézaize, adjudicataire des illuminations de la préfecture, a reçu en trop une somme de 131 fr. 54 c. qu'il doit restituer.

Ce compte est arrêté, en recette, à la somme de. . . . . 462,693 fr. 94 c.

En dépense à celle de 436,749 74

D'où un excédant de recette de. . . . . 25,944 fr. 20 c.

Que le conseil reporte au budget de 1839, 5e section, dépenses supplémentaires.

M. le préfet est chargé de faire rembourser au département la somme de 131 fr. 54 c. reçue induement par le sieur Mézaize, et de la faire porter aux recettes diverses de l'exercice 1838. (2 *septembre*..)

Compte définitif des dépenses facultatives et extraordinaires de 1836.

Le compte définitif, au 1er novembre 1837, des dépenses départementales facultatives et extraordinaires de l'exercice 1836 est approuvé.

La recette est fixée à	438,814 fr.	98 c.
La dépense à . . .	331,516	63
D'où un excédant de recette de.	107,298 fr.	35 c.

dont le report a été fait en 1837 sur le budget de 1838. (29 *août.*)

Compte provisoire des dépenses facultatives et extraordinaires de l'exercice 1837.

Le compte provisoire des dépenses départementales facultatives et extraordinaires de l'exercice 1837, présenté par M. le préfet, est approuvé.

La recette est fixée à	583,873 fr.	83 c.
La dépense à. . .	462,482	36
D'où résulte un boni provisoire de. . . .	121,391 fr.	47 c.

qui sera porté, conformément à la loi du 10 mai dernier, à la section supplémentaire du budget de 1839, pour recevoir une destination spéciale. (29 *août.*)

Compte définitif des dépenses de l'instruction primaire pour 1836.

Le compte définitif des dépenses de l'instruction primaire, pour l'exercice 1836, est approuvé.

La recette est fixée à	90,326 fr. 46 c.
La dépense à. . . .	46,301 81
D'où résulte un excédant de recettes de . .	44,024 fr. 65 c.
sur lequel le conseil, dans sa dernière session, a reporté par une délibération du 3 septembre 1837 au budget de 1838, la somme de.	41,710 36
Reste disponible. . .	2,314 fr. 29 c.

que le conseil reporte au budget de 1838, avec application aux dépenses de l'instruction primaire pendant ledit exercice. (1er *septembre*.)

Compte provisoire des dépenses de l'instruction primaire pour l'exercice 1837.

Le compte des dépenses de l'instruction primaire pour l'exercice 1837, réglé à la date du 1er août 1838, est approuvé.

La recette est fixée à	101,919 fr. 82 c.
La dépense à . . .	79,218 86
D'où un excédant de recettes de. . . .	22,700 fr. 96 c.

que le conseil reporte au budget départemental de 1839, 5e section, pour être appliqué aux dépenses de l'instruction primaire pendant ledit exercice. (30 *août*.)

Le conseil approuve dans leur ensemble et dans leurs détails les comptes particuliers de la dépense pour 1837 de l'entretien du mobilier de la préfecture, des prisons, des insensés, sourds-muets admis au Bon-Sauveur, des galeux, vénériens, filles-mères, traités au compte du département. (30 *août*.)

Compte de l'entretien du mobilier de la préfecture, des prisons, sourds-muets, etc.

Le compte de la caisse des retraites des employés de la préfecture et des premiers commis des sous-préfectures, est approuvé ainsi qu'il suit à la date du 18 août 1837, savoir :

Compte de la caisse de retraite des employés.

La recette à la somme de 83,108 fr. 69 c.
La dépense à celle de 82,404 33

D'où résulte un encaisse
de . . . . 704 fr. 36 c.
qui seront placés en rentes sur l'Etat, pour joindre à la somme de 3,666 fr. de rente

dont la caisse est déjà propriétaire. (30 *août.*)

Gardes nationales.

Le conseil arrête qu'une somme de 500 fr. sera porté au budget des dépenses facultatives, chapitre 22, pour couvrir les frais d'impressions de la garde nationale. (1er *septembre*)

Rectification au budget des dépenses départementales.

Le conseil, attendu que dans la séance du 30 août il s'est glissé une erreur dans la fixation des dépenses du chapitre 9 de la section 1re du budget, intitulée : *Entretien des routes départementales*, et qu'il a été oublié deux allocations relatives aux routes nos 12 et 13;

Arrête qu'il sera ajouté audit chapitre deux articles ainsi qu'il suit :

Route n° 12 de Bayeux à Courseulles, 8,000 fr.

Route n° 13 de Caen à Saint-Lo, 6,600 fr.

Le total du chapitre sera, en conséquence, de 135,030 fr. 29 c., au lieu de 120,431 fr. 29 c. (1er *septembre.*)

Allocations particulières.

Le conseil, prenant en considération le surcroît de travail que sa session occasionne

à plusieurs employés de la préfecture, arrête qu'il sera porté au chapitre 19 du budget des dépenses départementales pour l'année 1839, une somme de 350 fr., dont 200 fr. seront attribués au sieur Mesnil, 100 fr. au sieur Lizot et 50 fr. au sieur Boisard. (30 *août.*)

OBJETS DIVERS.

ACTIONS JUDICIAIRES.

Jardin de l'évêché de Lisieux.

Le conseil, vu l'art. 36 de la loi du 10 mai 1838; considérant qu'un litige existe entre l'Etat et le département, parce que le département ayant vendu à la ville de Lisieux, moyennant 12,000 fr., le jardin de l'ancien évêché, l'Etat a formé opposition au paiement de cette somme;—

Persiste dans ses précédentes délibérations, et autorise M. Lair, conseiller de préfecture, le plus ancien en fonctions, à traduire l'Etat devant les tribunaux compétents, pour faire proscrire l'opposition formée le 21 juillet 1832 par l'administration des domaines. (1er *septembre.*)

Caserne de gendarmerie de Vire.—Archives de la sous-préfecture.

Le conseil, vu une délibération du conseil municipal de Vire, tendant à obtenir 1° l'autorisation utile pour réclamer du département devant les tribunaux, le paiement des loyers de la caserne de gendarmerie; 2° le paiement des loyers des bâti-

ments occupés par les archives de la sous-préfecture ;

Considérant, sur la 1re demande, qu'il a pris dans sa dernière session un arrêté appuyé de motifs sérieusement discutés, et que depuis cette époque la question n'a pas changé de face ;

Considérant, sur la seconde, qu'avant la loi du 10 mai 1838, les dépenses occasionnées par les archives étaient à la charge personnelle des sous-préfets ;—

Déclare persister à sa délibération du 3 septembre de l'année dernière ; il autorise M. le préfet à défendre à l'action qui serait intentée par la ville de Vire, et, au surplus, rejette la demande de cette ville, relative au loyer des archives de la sous-préfecture. (25 *août*.)

Réclamation des actionnaires de la mine de Littry.

Le conseil, vu la proposition faite par M. le préfet de porter au chapitre 23 du budget, pour l'exercice 1839, la somme de 9,129 fr. 21 c. comme due à MM. les actionnaires de la mine de Littry, pour avances par eux faites pour la construction de la route départementale n° 15 de Périers à Bayeux ;

Vu la lettre adressée par M. le ministre de l'intérieur, le 2 décembre 1837, à M. le préfet du Calvados;

Vu la délibération prise par le conseil général le 4 septembre 1837, qui rejette la même demande et établit d'une manière claire que la somme réclamée n'est pas due par le département;

Considérant que c'est par une erreur matérielle que M. le ministre de l'intérieur pense que le conseil général n'a pas eu connaissance de la lettre de son prédécesseur, du 17 janvier 1837, puisque cette lettre est visée et analysée dans la délibération du 4 septembre sus énoncée; que cette erreur provient de ce que cette délibération n'a pas été mise sous les yeux du ministre, et qu'elle sera probablement restée dans ses bureaux;—que la lettre de M. le ministre de l'intérieur, du 2 décembre dernier, n'est point une décision fondée sur la production des pièces et des moyens du département; que, par conséquent, sa position n'a point changé depuis là délibération du 4 septembre dernier;—que la persistance de MM. les actionnaires doit faire craindre que dans l'intervalle de la présente session du conseil à celle de l'année prochaine, ils ne se pourvoient

devant les tribunaux pour obtenir l'allocation d'une somme qui ne leur est pas due par le département; que dès-lors il est urgent que le conseil général prenne à l'avance les mesures nécessaires pour repousser cette réclamation ;—arrête ce qui suit :

1° La proposition faite par M. le préfet de porter au chapitre 23 du budget de 1839 la somme de 9,129 fr. 21 c. pour MM. les actionnaires de la mine de Littry, est rejetée.

2° M. le préfet est invité à transmettre à M. le ministre de l'intérieur expédition de la présente délibération, en suite de laquelle sera transcrite la délibération du 4 septembre 1837, qui établit que la somme réclamée n'est point due par le département.

3° Dans le cas où MM. les actionnaires de la mine intenteraient au sujet de ladite réclamation une action au département devant les tribunaux, M. le préfet est, dès à présent, autorisé à y défendre. (26 *août.*)

AGRICULTURE.

Rapport de M. le Préfet.

« Convaincus que l'agriculture était la base fondamentale de la prospérité de notre pays, vous vous imposez chaque année, dans ce but, des sacrifices importants. Vos dernières allocations ont embrassé les sociétés savantes qui vous secondent de tous leurs moyens, les concours de charrues qui honorent la main-d'œuvre, l'élève des races chevaline et bovine qui ne peuvent être trop encouragées, et les courses, nouvellement fondées à Caen, et qui déjà rivalisent avec celles des autres départements.

» Vous aurez à examiner, Messieurs, s'il ne vous reste pas encore quelque chose à faire pour étendre et fortifier l'instruction agricole, pour vivifier et développer l'esprit d'entreprise et de perfectionnement.

» La question qui domine toutes les autres, c'est la nécessité de propager l'instruction agricole parmi les simples cultivateurs chez lesquels elle ne pénètre que trop lentement. Nos sociétés d'agriculture se sont dignement, sous ce rapport, ac-

quittées de leur mandat. Autant que possible, elles se sont mises en contact avec les cultivateurs, soit en en appelant quelques-uns dans leur sein, soit en donnant toute la publicité qui dépendait d'elles aux nouvelles méthodes et aux découvertes utiles. Mais tout en leur rendant l'hommage qui leur est dû, il est permis de douter que les moyens dont elles disposent soient de nature à conduire promptement au but qu'il faut se proposer.

» Ce serait rendre à l'agriculture un immense service que d'en faire enseigner les principes élémentaires dans les écoles primaires des campagnes. Ce projet, impraticable il y a quelques années, ne l'est plus aujourd'hui que le département possède une école normale. Rien ne paraît s'opposer à ce qu'on y ouvre un cours d'agriculture dont ses élèves reporteraient plus tard les fruits dans les communes où ils se fixeront. A défaut d'établissements pratiques, il faut s'attacher à mettre l'enseignement à la portée de l'agriculteur, et je n'entrevois point de meilleur moyen que celui que je vous indique. Si vous partagez les espérances que j'en conçois, je prendrai des mesures pour que ce cours soit établi dans l'école normale primaire,

et vous approuverez la proposition que je vous fais d'y affecter provisoirement une somme de mille francs, sauf à l'augmenter plus tard, si elle était jugée insuffisante.

» Vos efforts constants pour l'amélioration de la race chevaline ont déjà obtenu d'heureux résultats. Cette branche importante de notre industrie agricole est en voie de progrès. Ses produits s'écoulent avec facilité ; le gouvernement y contribue puissamment par ses remontes. Je dois à cette occasion, vous entretenir d'un projet conçu par M. le ministre de la guerre et qui a déjà reçu son exécution dans quelques départements. Il consiste à placer dans les dépôts de remontes ou dans leurs succursales, des étalons militaires faisant la saillie gratuite des juments qui seraient présentées et qui seraient reconnues susceptibles de faire de bons chevaux de troupe. Les prévisions du budget de la guerre ne comportent pas cette dépense ; mais rien ne s'oppose à ce que vous fassiez les fonds nécessaires pour l'achat de quelques étalons qui seraient choisis par les officiers de remontes et placés dans les dépôts pour y être entretenus aux frais de ce ministère. Cette mesure ne pourrait

qu'être profitable à notre commerce agricole. Je mets sous vos yeux la lettre que M. le ministre de la guerre a adressée à ce sujet à MM. les inspecteurs généraux de cavalerie, en vous priant de prendre sur cet objet une délibération que je m'empresserai de lui transmettre.

» L'amélioration et la multiplication des bestiaux proprement dits, est encore un objet sur lequel je dois appeler votre attention.

» Vous y avez déjà contribué en accordant des primes aux meilleurs taureaux; je vous engage à examiner si, dans le même but, il ne serait pas utile de primer également les genisses et même les vaches laitières. Une subvention répartie convenablement entre les divers arrondissements et distribuée à titre de récompense aux éleveurs, produirait, à n'en pas douter, les meilleures effets, quelque modérée qu'elle fût.

» Je me borne à ces indications, Messieurs, sans prétendre en aucune manière préjuger votre opinion sur les besoins de l'agriculture dans le Calvados, et sur les moyens de lui accorder les encouragements les plus profitables. Je vous ferai seulement remarquer en terminant que le mi-

nistre annonce qu'il mettra tous ses soins à seconder vos efforts par des subventions en rapport avec les sacrifices que vous vous serez imposés.

» Ces subventions ne se sont élevées cette année qu'à la somme de 8,200 fr., c'est-à-dire à la moitié environ du montant de vos propres allocations. En augmentant ces dernières, vous croirez peut-être devoir insister pour obtenir une plus large part dans le fonds dont le ministre dispose, et ce sera avec d'autant plus de chance de succès que ce fonds qui n'était que de 500,000 fr. en 1838, figure pour 800,000 dans le budget de 1839. »

Ces propositions de M. le préfet sont suivies des votes mentionnés au procès-verbal. (1er *septembre*.) *

ALIÉNÉS.

Rapport de M. le Préfet.

« Messieurs, la sûreté publique, la morale et l'humanité réclamaient depuis longtemps des mesures législatives sur les alié-

* Voir *suprà*, page 159.

nés. Dès l'année dernière j'avais appelé votre attention sur le projet de loi qui devait les régir, et vous avez pu depuis en suivre la discussion dans les chambres. Après d'assez longs débats dans lesquels chacun a tenu à honneur d'apporter le tribut de ses lumières sur les graves questions soulevées, la loi du 30 juin dernier a enfin pourvu à cet impérieux besoin de la société.

» Dans sa prévoyance, cette loi admet l'intervention de l'autorité, non-seulement lorsqu'elle l'investit du droit de séquestrer les aliénés dangereux ; mais encore lorsque la séquestration est purement volontaire, c'est-à-dire lorsqu'elle résulte de l'intervention de la famille.

» A côté de cette garantie introduite avec plusieurs autres dans l'intérêt de la liberté individuelle, viennent se placer les dispositions qui concernent les individus dont l'état d'aliénation compromet l'ordre public ou la sûreté des personnes. Ces dispositions embrassent les moyens de recueillir cette classe d'aliénés et de pourvoir à leur entretien.

» Leur exécution appelle votre concours immédiat.

» L'art. 1er de la loi dispose que chaque

département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre.

» Les traités passés avec les établissements publics ou privés doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur.

» Quoiqu'il fût sans doute bien désirable de voir s'élever parmi nous un établissement spécial d'aliénés, je ne pense pas que votre situation financière vous permette, quant à présent, de songer à le créer; mais quelle que puisse être votre intention à cet égard, les délais qu'entraînerait l'exécution d'un pareil projet, s'il était conçu, ne nous laissent pas maîtres de l'alternative. Nous ne pouvons nous dispenser de traiter immédiatement avec un établissement privé, et cet établissement, vous le connaissez tous, Messieurs, c'est celui qui reçoit déjà nos aliénés, c'est le Bon-Sauveur.

» Dans l'attente de la loi, et pour me conformer aussi au vœu que vous avez exprimé l'année dernière, je me suis entendu avec Mme la supérieure pour concerter les meilleures conditions de placement possibles.

» Vous savez que la pension de chaque aliéné, primitivement fixée à 400 fr., a été abaissée à 375. L'établissement a depuis consenti à la réduire à 365, et enfin à 350 fr., et il a pris en même temps l'engagement de recevoir tous les aliénés que le département aurait à y placer, en exécution de la nouvelle loi.

» Je ne crois pas que de nouvelles réductions puissent être accordées, ni même demandées, et vous en jugerez, sans doute, comme moi, lorsque vous aurez pris connaissance de la lettre de Mme la supérieure, du 30 juillet dernier, ainsi que des dispositions qui régissent la nourriture, le vêtement, le logement et le traitement des aliénés placés dans sa maison.

» Je vous propose donc de m'autoriser à traiter sur ces bases, persuadé qu'il serait impossible d'en obtenir de plus avantageuses. »

M. le préfet appelle l'attention du conseil sur la part qu'il doit prendre dans l'exécution des dispositions de l'art. 25 de la loi, relatives aux aliénés qui, sans présenter de danger immédiat pour la société, exigent une surveillance continuelle dans l'intérêt de leur propre conservation.

Il aborde ensuite ce qui concerne les dépenses du service des aliénés.

« Les art. 27 et 28 de la loi statuent que ces dépenses seront à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de celles qui leur doivent des aliments, et qu'à défaut, ou en cas d'insuffisance de ces ressources, il y sera pourvu sur les centimes affectés par la loi de finance aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement. Enfin les hospices sont tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge.

» Je ferai remarquer ici, pour n'y plus revenir, que cette dernière disposition de la loi n'est point applicable aux hospices du Calvados qui, soit en vertu de leurs titres de fondation, soit par la volonté de donateurs, soit enfin par un usage constant et reconnu, n'ont supporté jusqu'à ce moment aucune dépense relative à des aliénés.

» Vous avez, Messieurs, à déterminer,

sur ma proposition, d'après quelles bases vous ferez concourir à ces dépenses la commune du domicile de l'aliéné. Ces bases doivent être équitables; aucun contingent ne doit être exigé des communes en sus de l'excédant de leurs recettes ordinaires sur leurs dépenses obligatoires. On ne doit pas vouloir qu'elles soient forcées de recourir à des impositions extraordinaires pour couvrir la part de dépense mise à leur charge. C'est ce qui arriverait cependant si, sans égard à leur position financière, vous les appeliez toutes à ce concours, ainsi que vous l'avez proposé l'année dernière. Vous les avez divisées en six catégories; et vous avez compris dans la première toutes celles dont les revenus ordinaires n'excèdent pas 1,000 fr., c'est-à-dire les 15/16es au moins de nos communes rurales. Or, ces communes, à bien peu d'exceptions près, subviennent à peine à leurs dépenses obligées, à celles que l'administration supérieure doit leur imposer d'office, si elles négligent d'y pourvoir.

» Vous répondrez, peut-être, que vous avez en quelque sorte prévu l'objection en réduisant leur concours au vingtième de la dépense qu'occasionneront leurs aliénés. Non, Messieurs, elle demeure toute

entière. Quelle minime que soit leur part contributive, elle excèdera leurs ressources; vous ne pourrez la prélever sur leur caisse qu'aux dépens de leurs autres services; il faudra de toute nécessité entrer dans la voie des impositions extraordinaires ou même des impositions d'office, si elles sont possibles, et il en résultera pour l'administration des retards contre lesquels elle sera sans action, et des embarras inextricables.

» Et puis voulez-vous savoir, Messieurs, quel serait en définitive le résultat de la mesure qui exigerait leur concours dans la proportion que vous avez déterminée? Je vais vous le dire. Sur 145 aliénés placés actuellement au Bon-Sauveur, il y en a 80 qui appartiennent à des communes rurales de la première catégorie. Multipliez ce nombre par 17 fr. 50 c. qui représentent le vingtième de la dépense annuelle d'un aliéné, et vous trouverez que la somme totale de leur concours s'élèvera à 1,400 fr. Ce n'est pas assurément la peine de se créer pour un pareil résultat les nombreuses difficultés dont je viens de vous entretenir.

» Je vous propose donc, Messieurs, de décider que les communes de cette caté-

gorie ne sont pas appelées à contribuer à la dépense des aliénés. Quant à la proportion dans laquelle les autres devront y prendre part, je vous propose de la fixer ainsi qu'il suit :

» De 1,001 fr. à 3,000 fr. de revenus ordinaires. . . . . 1 dixième;

» De 3,001 fr. à 6,000 fr., 2 dixièmes ;

» De 6,001 fr. à 15,000 fr., 4 dixièmes ;

» De 15,001 fr. à 50,000 fr., 6 dixièmes ;

» Et de 50,001 fr. et au-dessus, 8 dixièmes.

» J'arrive maintenant à l'appréciation des dépenses que va nécessiter l'exécution de la nouvelle loi.

» Le nombre actuel des aliénés placés au Bon-Sauveur par le département est de. 100

» Celui que les villes y entretiennent est de. 45

Total. . 145

que le département doit prendre à sa charge, sans préjudice du concours des communes du domicile.

» D'un autre côté, on peut, sans exagération, évaluer à un tiers au moins de ce chiffre les aliénés que l'administration devra, par suite des dispositions de la loi,

recevoir dans l'établissement avec lequel nous allons traiter, en sus de ceux qui s'y trouvent déjà, soit. 55

Total général. . 200

dont la dépense, calculée à raison de 350 fr. pour chacun, s'élèvera à 70,000 fr.

» Vous remarquerez toutefois, Messieurs, que je ne l'ai fait figurer dans mes propositions de budget que pour une somme de 50,000 fr. Indépendamment de l'impérieuse nécessité de subordonner, autant que possible, les besoins de ce service à nos ressources financières, j'ai dû faire entrer en ligne de compte la part contributive des communes, qui peut être évaluée de 10 à 15,000 fr., les réductions qui pourront être obtenues par suite des sorties ordonnées, et enfin la possibilité que le nombre des aliénés à admettre n'atteindra pas le chiffre de 55, qui a servi de base à l'appréciation de la dépense totale. Sur cette somme de 50,000 fr., j'aurai à pourvoir au traitement des hommes de l'art que les dispositions de l'art. 9 de la loi me prescrivent d'employer, et dont le service sera assez actif pour qu'il y ait nécessité que l'administration soit en droit, en les

rétribuant, d'exiger qu'ils ne puissent ni s'y soustraire, ni les négliger. »

Le conseil général, vu ce rapport et la délibération qu'il a prise le 3 septembre 1837 sur les bases du concours de la commune du domicile dans la dépense des aliénés;

En ce qui concerne le traité à faire :

Considérant que l'art. 1er de la loi du 30 juin impose au département l'obligation d'avoir un établissement public pour le traitement des aliénés, ou de traiter pour cet objet avec un établissement public ou privé ; — que ne possédant pas d'établissement de ce genre, le département a fait jusqu'à ce jour soigner les aliénés à sa charge par la communauté du Bon-Sauveur ; — que cette communauté remplit, sous le rapport de la nourriture, de la propreté et de la tenue, le but de son institution quant aux aliénés ; qu'il y a lieu dès-lors d'autoriser M. le préfet à traiter avec elle sur la base proposée, c'est-à-dire à raison de 350 fr. par chaque aliéné, prix qui, dans l'état actuel, ne paraît pas trop élevé ;

En ce qui concerne le crédit demandé par M. le préfet :

Considérant que la somme de 50,000 fr. pourrait être insuffisante, et qu'il s'agit d'une dépense forcée qu'on ne peut apprécier d'une manière exacte avant que la nouvelle loi ait reçu son application ; — que la nomination d'un médecin, autre que ceux qui sont attachés à l'établissement et entretenus à ses frais, peut être utile pour surveiller l'exécution du traité et pour éclairer l'administration départementale, tant sur l'état de chaque aliéné que sur la manière dont ils sont soignés.

En ce qui concerne la contribution des communes du domicile :

Considérant que par sa délibération du 3 septembre 1837, le conseil général a proposé, après mûr examen, les bases de cette contribution ; — que l'exemption demandée pour les communes de la première catégorie ne paraît pas juste ; elles doivent, comme les autres, concourir pour une part dans la dépense de leurs aliénés ; que la contribution d'un vingtième est faible et qu'elle les intéresse à ne pas réclamer l'admission d'aliénés qui auraient des ressources ou qui ne seraient pas dans le cas d'entrer dans l'établissement ; que le recouvrement de leur part contributive ne sera pas plus difficile que celui de la

contribution des communes dans la dépense des enfants trouvés;—qu'il ne paraît pas juste non plus de porter de 6/10es à 8/10es la contribution des villes ayant de 50,001 fr. à 100,000 fr. de revenus, attendu que cette contribution de 6/10es est forte, si l'on considère les charges dont elles sont grevées, et que leurs revenus ne proviennent en général que de leurs octrois;

En ce qui concerne la contribution des hospices:

Considérant qu'aucun de ces établissements n'est tenu d'entretenir ou de traiter des aliénés; que dès-lors il n'y a aucune contribution à leur imposer;

Arrête: Art. 1er. M. le préfet du Calvados est autorisé à faire avec la communauté du Bon-Sauveur un traité pour soigner et recevoir les aliénés que la loi du 30 juin met à la charge du département du Calvados. Ce traité aura lieu à raison de 350 fr. de pension chaque année pour chaque aliéné au compte du département. Sa durée sera illimitée, mais le département et la communauté pourront réciproquement en faire cesser l'effet en se prévenant respectivement au moins trois années à l'avance.

M. le préfet est chargé de mettre dans

ce traité toutes les dispositions convenables pour assurer le bien matériel et moral des aliénés.

Art. 2. Une somme de 55,000 fr. sera portée au budget de 1839 pour faire face à la dépense des aliénés pendant ledit exercice.

Le conseil fixe, pour 1839, à 600 fr. le traitement du médecin chargé de la surveillance des aliénés dans l'intérêt du département. Cette somme sera prise sur le crédit qui vient d'être accordé.

Art. 3. Les bases de la contribution des communes, dans la dépense de leurs aliénées, restent fixées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1837, dans lequel le conseil persiste.

Art. 4. Il n'y a lieu d'exiger aucune contribution des hospices du département dans la dépense de leurs aliénés.

Art. 5. M. le préfet est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté. (26 août.)

BIBLIOTHÉQUES ADMINISTRATIVES.

Rapport de M. le Préfet.

» J'eus l'honneur d'appeler l'année dernière votre attention sur l'avantage qu'il y aurait à créer à la préfecture et dans les sous-préfectures des bibliothèques administratives, ou plutôt à ajouter aux collections qui y existent déjà, des ouvrages d'une utilité pratique dont il est si désirable qu'elles soient pourvues dans l'intérêt des affaires qui s'y traitent. M. le ministre de l'intérieur a, dans ce but, proposé pendant le cours de la dernière session législative, une allocation au budget de l'Etat. La chambre des députés la rejetée dans sa séance du 30 mai dernier ; mais elle a reconnu l'utilité de la mesure et n'a basé son vote que sur la considération que *les acquisitions d'ouvrages d'administration devaient être faites aux frais des départements.*

» En effet, Messieurs, il s'agit ici, avant tout, d'un véritable intérêt de localité. Les préfectures et les sous-préfectures sont instituées pour s'occuper des affaires du département, et le département, qui désire naturellement que ses affaires soient

légalement et promptement traitées, ne peut vouloir la fin sans les moyens.

» Cette décision de la chambre des députés a donné lieu à la circulaire du 30 juillet dernier, par laquelle M. le ministre de l'intérieur prescrit, à l'égard des collections de livres à l'usage de l'administration, des mesures de contrôle comme pour les autres parties du mobilier départemental. Ces collections vont être constatées par des catalogues; elles seront récolées annuellement et lorsque des mutations surviendront dans le personnel des fonctionnaires.

» Lorsque je vous entretins de cet objet l'année dernière, j'avais pensé que l'allocation réclamée devait être portée à 800 fr., savoir; 100 fr. pour chaque sous-préfecture, et 300 fr. pour les bureaux de la préfecture. Avec cette somme, il sera possible de compléter les collections du bulletin des lois et de se procurer plusieurs ouvrages indispensables de jurisprudence administrative et judiciaire. Je vous propose de l'allouer dans la seconde section du budget, à titre de première mise de fonds, et de décider qu'à l'avenir une allocation annuelle de 300 fr. sera affectée à de nouvelles acquisitions. »

Le conseil, considérant que cette proposition conduirait d'abord à une dépense annuelle dont il est impossible d'apercevoir, pour l'avenir, l'importance et le terme; que le but d'une pareille mesure serait uniquement de rendre plus faciles les recherches et le travail auxquels doivent se livrer les administrations; mais qu'utile pour les unes elle serait inutile pour les autres; que la dépense qu'elle entraînerait, toute dans l'intérêt de l'administration, doit être acquittée, si elle la croit nécessaire, au moyen des fonds d'abonnement qui lui sont alloués par l'Etat, ou comme dépense particulière par ceux des administrateurs qui la croiront utile pour eux ou leurs employés; que l'admission de bibliothèques administratives dans les préfectures et sous-préfectures, aux frais du département, obligerait d'y attacher un local qui devrait être approprié à cet effet; qu'un préposé salarié serait bientôt aussi demandé afin de veiller à l'entretien et à la conservation des livres; que ces dépenses, sans intérêt pour le département, qui viendraient annuellement grossir encore celles inscrites à son budget, ne peuvent être admises par le conseil; — arrête : l'allocation demandée est rejetée. (22 *aoùt.*)

CADASTRE.

M. Simon, géomètre en chef du cadastre, donne à M. le préfet, qui en rend compte au conseil, des explications sur le retard qu'éprouve la confection des cartes cantonnales dont il a été chargé par son traité du 2 septembre 1836, et expose que l'indemnité qui lui a été accordée par la délibération du 3 septembre 1838 est insuffisante, eu égard aux obligations et la responsabilité qui lui sont imparties.

Le conseil général, vu les observations de M. le directeur des contributions et le rapport de M. le préfet; considérant, quant aux cartes cantonnales, que ce serait en ajourner indéfiniment l'exécution que d'attendre pour s'y livrer, ainsi que le propose M. Simon, que la direction de tous les chemins vicinaux de grande communication soit définitivement arrêtée, et les réunions de communes complètement régularisées;

Considérant, quant à l'indemnité de 600 fr. qui lui a été accordée, qu'elle a été calculée sur le travail que lui occasionnerait les rapports qui lui seraient demandés par l'administration départementale sur

les projets de réunion ou de division de communes, et sur les frais de loyer que pourrait lui nécessiter le dépôt des archives du cadastre, et qu'il ne résulte pas de son exposé et des observations de M. le directeur que cette indemnité soit insuffisante, si l'on considère qu'une somme de 3,000 fr. a été ajoutée à celle de 18,000 pour les cartes cantonnales, à la condition que M. Simon ajouterait seulement quatre cartes par canton aux huit qu'il était tenu de livrer ; qu'il paraît juste cependant de lui payer les six mois qui séparent l'époque à laquelle il a cessé ses fonctions, en juillet 1837, du 1er janvier 1838, époque à laquelle il a commencé à toucher l'indemnité de 600 fr. votée en septembre 1837 ;

Arrête : 1° une somme de 300 fr. sera payée sur le fonds du cadastre à M. Simon, à titre d'indemnité pour les six derniers mois de 1837.

2° Une somme de 600 fr. sera également prise sur ces fonds pour lui payer l'indemnité qui lui est allouée pour la conservation du cadastre et pour les rapports qu'il sera dans le cas de fournir à l'administration, en 1839.

M. le préfet est prié de réclamer de

M. Simon la prompte exécution des cartes cantonnales qu'il s'est engagé à livrer au département. (2 *septembre.*)

CAISSE D'ÉPARGNES DES INSTITUTEURS PRIMAIRES.

Aux termes des ordonnances du 13 février dernier, les caisses d'épargnes et de prévoyance, en faveur des instituteurs communaux, doivent être surveillées par une commission de laquelle font partie trois membres du conseil général désignés par ce corps.

Le conseil désigne à cet effet MM. Lebrethon, Courtoise et Lehodey. (1er *septembre.*)

CAISSE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA PRÉFECTURE ET DES PREMIERS COMMIS DES SOUS-PRÉFECTURES.

Liquidation de deux retraites.

Le conseil, vu les demandes des sieurs Daumesnil, employé à la préfecture, et Sanson, premier commis de la sous-préfecture de Bayeux, tendant à obtenir leur retraite, et les arrêtés de M. le préfet du 14 août 1838, portant liquidation provisoire de leurs pensions;

Considérant que cette liquidation a eu lieu d'après les bases fixées par les art. 8, 9, 10 et 11 du décret du 4 juillet 1806, et par les art. 5, 6 et 7 de l'ordonnance royale du 29 décembre 1826, qui autorise la caisse de retraite des employés de la préfecture et des premiers commis des sous-préfectures; — adopte les propositions de M. le préfet, et est d'avis que les pensions viagères à accorder soient fixées, pour le sieur Daumesnil à 690 fr., et pour le sieur Sanson à 562. (1er *septembre.*)

Diminution de la retenue exercée sur les employés.

Le conseil, vu sa délibération du 3 septembre 1837, persiste, par les motifs qui y sont énoncés, à demander que la retenue de 4 pour cent qui s'opère sur les employés de la préfecture, soit réduite à deux pour cent. (1er *septembre.*)

COMMUNES.

Par diverses délibérations en date du 28 août, le conseil général est d'avis qu'il y a lieu de réunir :

Réunion de Querville à Biéville.

1° la commune de Querville à celle de Biéville, sauf la parcelle inaccessible située sur la rive droite de la Vie, qui doit

être rattachée à la commune de Saint-Loup-de-Fribois ;

Réunion de la Motte à Saint-Pierre-des-Ifs.

2° Les communes de la Motte et de Saint-Pierre-des-Ifs, sous la domination de *Saint-Pierre-la-Motte* ;

Idem de Saint-Hyppolite-de-Canteloup à l'Hôtellerie, Marolles et Fumichon.

3° La commune de Saint-Hyppolite-de-Canteloup aux communes de l'Hôtellerie, Fumichon et Marolles. Cette dernière commune cédera à l'Hôtellerie une partie de son territoire en compensation de celui qu'elle recevra de Saint-Hypplite-de-Canteloup ; *

Idem de la localité de la Délivrande à Douvres.

4° A Douvres la partie du bourg de la Délivrande située sur Luc, y compris le hameau du Boutvarin. (28 *août*.)

Réunion des communes de Juvigny, Vendes et Saint-Vaast.

Le conseil général, vu le projet de réunir les communes de Juvigny, Vendes et Saint-Vaast, et après avoir examiné le peu d'importance de la première et les convenances

* Pour l'intelligence des délibérations résumées sous ce titre, il serait nécessaire d'avoir sous les yeux les plans auxquels elles se réfèrent. Lors-même que ces délibérations seraient reproduites textuellement, il serait impossible, dans beaucoup de cas, de se faire, sans ces plans, une idée juste des modifications proposées et de leurs résultats.

de population et de territoire, — émet l'opinion, 1° qu'il y a impossibilité de les réunir entre elles;

2° Que la commune de Juvigny doit être réunie pour une partie à Saint-Vaast, et pour le surplus à Vendes, afin que ces trois communes n'en forment plus que deux;

3° Qu'une portion de la commune de Vendes doit en être détachée pour être attribuée à Saint-Vaast. * (29 *août.*)

Réunion du hameau de l'Enganerie à Grainville-la-Campagne.

Il est d'avis que le hameau de l'Enganerie soit distrait de la commune d'Urville, et annexé à celle de Grainville-la-Campagne. (24 *août.*)

Réunion des Groiseilliers et de Saint-Gilles-de-Livet à Rumesnil.

Le conseil, considérant que les communes de Rumesnil, Saint-Gilles-de-Livet et les Groiseilliers sont déjà réunies pour le culte, et de plus liées d'intérêts par un legs de 1,000 fr. de rente fait en faveur de leurs pauvres, et par la possession d'une maison

* Suit un quatrième paragraphe qui indique, par des lettres et par des teintes les limites des deux nouvelles communes de Vendes et de Saint-Vaast.

d'école ; — qu'elles ne comptent ensemble que 250 habitants ; — que Rumesnil est la plus populeuse et qu'elle seule possède une église ;—est d'avis qu'il y a lieu de réunir les Groiseilliers et Saint-Gilles-de-Livet à Rumesnil, pour ne former à l'avenir qu'une seule commune. (2 *septembre*.)

Erection des villages du Pont-d'Ouilly en commune.

Rejet de la demande du conseil d'arrondissement de Falaise, tendant à ériger en commune les villages du Pont-d'Ouilly.— Motifs : pour opérer cette réunion, il faudrait supprimer des limites de canton et d'arrondissement qui ont l'avantage précieux d'être formées par l'Orne, pour leur substituer des limites plus ou moins défectueuses.— Les villages du Pont-d'Ouilly appartiennent à deux communes différentes dont la circonscription paraît très-convenable sous tous les rapports. (29 *août*.)

Erection du hameau de St-Aubin en commune.

Il n'y a pas lieu de distraire le hameau de Saint-Aubin de la commune de Langrune pour l'ériger en commune particulière. (Voir, pour les motifs, le procès-verbal des séances, page 160 et suivantes.)

COMPTABILITÉ DES FABRIQUES.

Le conseil général appuyant le vœu exprimé par les conseils d'arrondissement de Falaise et de Lisieux, relativement à la nécessité de reviser la législation des fabriques et de soumettre leur comptabilité aux mêmes règles que la comptabilité financière, renouvelle celui qu'il a exprimé à cet égard dans sa session de 1837. (28 *août.*)

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

Il n'y a pas lieu d'accorder l'allocation demandée par M. le ministre des travaux publics pour entretenir, aux frais du département des élèves à l'Ecole des arts et manufactures. (28 *août.*)

ENFANTS TROUVÉS.

Vu la délibération par laquelle le conseil d'arrondissement de Falaise renouvelle, pour la seconde fois, la demande d'un tour d'exposition à l'hospice des enfants trouvés de cette ville, et qui se ter-

mine par ces mots : on a pu faire un essai par un motif d'économie ; mais, s'il ne réussit pas, est-il bien permis de le continuer lorsqu'il s'agit de la vie des hommes?

Considérant que les motifs sur lesquels le conseil d'arrondissement appuie sa demande ne sont nullement justifiés ; que les accidents arrivés dans le cours de la présente année et qui rendent, dit-on, le rétablissement du tour nécessaire, ne sont que vaguement énoncés, sans qu'il soit donné aucune explication à cet égard qui puisse permettre d'en apprécier la nature et les causes ; — que dans une question d'un si haut intérêt pour la morale publique, la considération d'économie n'a point été celle qui a dirigé le conseil général lorsqu'il a conseillé à l'administration la suppression des tours dans les chefs-lieux d'arrondissement du département, mais l'espoir de voir diminuer par cette mesure les scandaleux abus qui s'étaient introduits dans le service des enfants trouvés ; d'arrêter le nombre toujours croissant des expositions ; d'empêcher des parents dénaturés de se soustraire, par cette voie ouverte au plus absolu dénuement, aux devoirs sacrés de la paternité ; — que la mesure de la suppression d'un certain nombre de

tours a été conseillée surtout dans l'intérêt de la vie des enfants, puisqu'il est malheureusement constaté que le délaissement des parents et leur abandon dans les hospices ont toujours augmenté d'une manière effrayante les chances de mortalité de ces infortunés, malgré les précautions prises par la plus louable philantropie pour leur conservation ;—

Le conseil général arrête, par ces motifs, qu'il n'y a lieu à suivre sur la demande formée par le conseil d'arrondissement de Falaise pour le rétablissement du tour d'exposition dans l'hospice de cette ville, et s'en réfère pour un plus ample exposé de ses motifs à sa délibération du 26 août 1836. (29 *août*.)

—Le conseil porte à un sixième du prix des mois de nourrices l'augmentation demandée par M. le préfet. (26 *août*.) Mois de nourrices.

FOIRES ET MARCHÉS.

Rapport de M. le Préfet.

M. le préfet rend compte au conseil des demandes en création de foires et de marchés qui lui ont été adressées par les communes de Littry, Courseulles, Amfréville, Falaise, Harcourt, Bretteville-sur-

Laize, Livarot, Cambremer, la Rivière-Saint-Sauveur, Bény-Bocage et le Tourneur. Il insiste sur les inconvénients qu'il y a à multiplier les foires. Loin de le favoriser, c'est nuire au commerce que de l'appeler chaque jour d'une commune dans une autre. Pour qu'il se déplace réellement d'ailleurs, il faut qu'il y trouve des avantages certains et étendus. Combien de foires ont été autorisées, qui n'ont pu parvenir à s'établir! La plupart des communes qui les sollicitent, n'ont en vue que de se former des revenus au moyen des droits de place. Le rapport en indique une qui en convient ingénuement et qui, dans son empressement, propose à l'avance un tarif pour régler la perception de ces droits. — Ces sortes de demandes ne doivent être accueillies qu'avec beaucoup de circonspection, et seulement lorsque l'utilité en est bien reconnue.

Création d'une foire à Littry.

La commune de Littry réclame la création de deux foires, et propose de les fixer au dernier jeudi de mai et au troisième jeudi d'octobre.

Le conseil général, vu l'avis favorable de plusieurs communes et l'opposition de

quelques autres, notamment de Bayeux et de Trévières; vu l'avis du conseil d'arrondissement qui s'oppose à la création réclamée, et les observations de M. le préfet sur l'accroissement de la population et des relations commerciales de Littry, — est d'avis de rejeter entièrement la demande en ce qui concerne la foire du troisième jeudi d'octobre, comme pouvant porter un préjudice notable aux foires de Bayeux et de Trévières, et de l'admettre en ce qui touche celle du dernier jeudi de mai, en raison de la population de Littry, de l'accroissement de son commerce et de la facilité des communications. (28 *août.*)

Création d'une foire à Courseulles.

Trois foires sont demandées par la commune de Courseulles, qui propose de les fixer au deuxième mardi d'avril, au troisième mardi de juillet, et au premier mardi de septembre.

Le conseil, considérant que la foire du deuxième mardi d'avril, ne porterait pas, comme les deux autres, préjudice aux foires déjà établies ailleurs, et que l'industrie et les relations commerciales de Courseulles font penser qu'elle pourrait être

établie avec succès ; — est d'avis qu'elle seule doit être accordée. (28 *août*.)

Marché à Amfréville.

Le conseil, considérant que la commune d'Amfréville, qui réclame l'autorisation d'établir un marché, n'est pas dans une position assez centrale, qu'elle est d'ailleurs à proximité des marchés de Dives, Douvres, Troarn et Caen, — est d'avis que la demande doit être rejetée. (28 *août*.)

Changement de fixation d'une foire à Harcourt.

Il n'y a pas lieu d'accueillir la demande du conseil municipal d'Harcourt, tendant à ce que la foire qui s'y tient le 24 juillet, soit reportée au lundi qui suit immédiatement l'assemblée qui a lieu dans cette commune pour le louage des domestiques. Cet avis est motivé sur le préjudice que ce changement ferait éprouver à la foire Saint-Clair, qui, de temps immémorial, se tient le 18 juillet à Saint-Omer, dans le voisinage d'Harcourt. (28 *juillet*.)

Foires et marchés de Falaise.

Le conseil appuie d'un avis favorable la demande du conseil municipal de Falaise, tendant à obtenir :

1° Que les marchés aux bestiaux de cette ville, qui se tiennent tous les samedis, à partir de la semaine qui précède Pâques, commencent, à l'avenir, dès le samedi qui précède les jours gras;

2° Que les foires de Saint-Hospice et de Sainte-Cécile qui se tiennent le 21 mai et le 22 novembre, soient fixées au samedi qui suit chacune de ces deux époques. (28 *août.*)

Le conseil est d'avis que le marché de Bretteville-sur-Laize, qui a lieu le samedi, soit fixé à l'avenir au mercredi de chaque semaine. (28 *août.*) Marché de Brette-ville-sur-Laize.

Vu l'opposition de la commune de Fervaques, le conseil est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder, quant à présent, à la commune de Livarot, l'autorisation d'établir une nouvelle foire, et de la fixer au deuxième jeudi d'octobre. (28 *août.*) Foire à Livarot.

Il appuie la demande de la Rivière Saint-Sauveur, en établissement d'une foire qui serait fixée au 9 avril. (28 *août.*) Foire à la Rivière-Saint-Sauveur.

Foires à Cambremer.

Il est également d'avis d'accorder deux foires à la commune de Cambremer, et de les fixer au 25 mars et au 9 octobre. (28 *août.*)

Foire au Tourneur.

La commune du Tourneur sollicite la création d'une foire qui serait fixée au 4 septembre, et demande que l'on change le jour de l'assemblée de Saint-Martin-des-Besaces.

Le conseil considérant que l'utilité de cette création n'est pas démontrée, et que l'assemblée de Saint-Martin est plus ancienne que celle du Tourneur; — est d'avis que sa demande doit être entièrement repoussée. (28 *août.*)

Foire à Bény-Bocage.

L'autorisation d'établir quatre foires est réclamée par la commune de Bény-Bocage, qui propose de les fixer aux premiers jeudis de janvier, de mars et de mai, et au deuxième jeudi de septembre.

Le conseil est d'avis d'en accorder deux, qui se tiendraient le premier jeudi de mai et le deuxième jeudi de septembre. (28 *août.*)

FUTAILLES APPELÉES BOTTES.

Le conseil général, vu la demande du conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque tendant à ce qu'il soit pris des mesures pour prévenir la fraude qui se commet au moyen des futailles appelées *Bottes*, servant au transport des cidres ; vu également le rapport de M. le préfet sur cet objet ;

Considérant qu'il résulte des termes et de l'esprit des art. 28 et 29 de l'ordonnance royale du 18 décembre 1835, que les futailles, comme tous les récipients quelconques de liquides, n'étant pas des mesures légales susceptibles, soit de vérification, soit de poinçonnage, l'administration est sans pouvoir pour prévenir la fraude qu'on signale ;—que dans l'état actuel de la législation, cette fraude ne peut donner ouverture qu'à des actions portées devant les tribunaux ordinaires par les parties qui éprouvent le préjudice ;—arrête : il n'y a pas lieu à délibérer. (22 *août*.)

GENDARMERIE.

Le conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque demande que des demi-brigades

de gendarmerie soient établies à Cambremer, à Dives et à Trouville ;

Celui de Lisieux demande que la brigade à pied de Saint-Pierre-sur-Dive soit remplacée par une brigade à cheval ;

Celui de Falaise réitère le vœu de l'établissement d'une brigade au Pont-d'Ouilly ;

Celui de Vire, n'espérant plus en obtenir une pour la résidence de Saint-Sever, demande qu'on transfère dans cette commune la brigade de Pont-Farcy.

Le conseil général qui a déjà appuyé la plupart de ces demandes dans ses précédentes sessions, remarque qu'aucun fait, aucune circonstance ultérieure n'ont atténué les motifs qui l'avaient déterminé ; — que la population de Trouville s'accroît journellement ; que le chiffre en est au moins doublé pendant la saison des bains ; que des constructions y attirent un grand nombre d'ouvriers ; que l'autorité locale manque de moyens pour rétablir l'ordre souvent troublé par cette population flottante ; qu'il n'existe aucune force publique le long du littoral, depuis Caen jusqu'à Honfleur, encore qu'il soit assez fréquenté par des voyageurs ; — que la brigade de gendarmerie à pied de Pont-

Farcy y est établie depuis longtemps; que pour justifier son utilité, il suffit de remarquer que les troupes reçoivent l'étape et le logement dans cette commune, située aux confins du département, et traversée par la route royale de Caen à Granville; qu'il résulte delà que si à raison de sa population, de ses marchés, de ses foires et du voisinage d'une forêt, la commune de Saint-Sever a besoin d'être protégée par la force publique, tout ce qu'on en peut rigoureusement conclure, c'est qu'on doit lui accorder ce qu'on a accordé à Pont-Farcy, une brigade de gendarmerie;—

Renouvelle le vœu qu'il soit établi des demi-brigades de gendarmerie à Dives, à Cambremer et à Trouville; qu'une brigade à pied soit placée au Pont-d'Ouilly; qu'une brigade de gendarmerie à cheval remplace, à Saint-Pierre-sur-Dive, la brigade de gendarmerie à pied; qu'on en établisse une à Saint-Sever, sans opérer le déplacement demandé par le conseil d'arrondissement de Vire. (1er *septembre*.)

HIPPODROME.

Vu la demande de la société des courses, tendant à obtenir du département un secours pour l'établissement d'un hippodrome permanent dans les prairies de Caen ;

Le conseil général, considérant combien il est utile pour l'amélioration de la race chevaline d'encourager, autant que l'étendue des finances du département le permet, une des industries les plus importantes du pays ;—que les courses instituées depuis deux ans dans la ville de Caen ne le sont pas seulement dans l'intérêt du département du Calvados, puisque les chevaux des cinq départements de l'ancienne Normandie peuvent concourir pour les prix; que les chevaux de tout pays sont même admis à en disputer plusieurs ; et que dès-lors elles deviennent d'un intérêt général ;

Arrête qu'une somme de 1,000 fr. sera portée au chapitre 19 du budget des dépenses de l'exercice 1839, pour aider la société des courses à établir un hippodrome permanent dans les prairies de Caen.

M. le préfet est invité à solliciter vive-

ment de M. le ministre du commerce et des travaux publics une allocation en faveur de cet établissement. (29 *août.*)

HÔTEL DE LA PRÉFECTURE.

Le conseil, considérant que d'après la loi du 10 mai dernier, la dépense des illuminations de l'hôtel et des bureaux de la préfecture n'est pas rangée au nombre des dépenses obligatoires mises à la charge du département; mais que c'est sur sa demande, en 1834, que les frais d'illumination de cet hôtel ont été adjugés le 28 juillet 1835 au sieur Mézaize, moyennant la somme de 182 fr. 96 c. pour chaque; que ce bail finit seulement en 1844, et qu'il est de justice et d'équité de l'exécuter pendant sa durée, sauf à statuer lors de son expiration; — arrête que les frais d'illumination de l'hôtel et des bureaux de la préfecture seront portés au budget conformément au bail ci-dessus rappelé. (26 *août.*) Illuminations.

MENDICITÉ.

Le conseil général, vu la délibération par laquelle le conseil d'arrondissement de

Falaise sollicite des mesures énergiques pour la répression de la mendicité ; vu le rapport dont cette pièce est accompagnée ; —considérant que les abus qui existent dans cette partie du service public, méritent de fixer la sollicitude du gouvernement, et que déjà il lui a fait parvenir l'expression de ses vœux à cet égard dans plusieurs de ses précédentes sessions ; — Renvoie cette délibération à M. le préfet, et la recommande vivement à son attention. (29 *août.*)

MOBILIER DES BUREAUX DE LA PRÉFECTURE ET DES SOUS-PRÉFECTURES.

Préfecture.

Le conseil, vu l'inventaire du mobilier de la préfecture dressé en deux parties, conformément aux articles 2 et 15 du décret du 25 mars 1811, par MM. Dufresne et Durand, membres du conseil général, le 20 octobre 1837 ;

Vu la proposition de M. le préfet ;

Considérant qu'il résulte des articles 2, 11 et 15 du décret du 25 mars 1811 et des

circulaires et lettres de M. le ministre de l'intérieur, que le mobilier légal des préfectures, ne doit pas dépasser les limites posées par le décret du 11 juin 1810, lesquelles sont, pour le Calvados, fixées à 30,000 francs ; que ce mobilier ne doit comprendre que les meubles répostés dans les salons de réception, les chambres d'honneur, les salles des séances du conseil général et les bureaux, et que les meubles d'un usage purement personnel et domestique, pour lesquels il ne serait pas nécessaire d'allouer des fonds d'entretien, seront l'objet d'un état séparé ;

Considérant qu'il résulte des deux inventaires dressés, que l'état des meubles, autres que ceux désignés dans le décret déjà cité, ne s'élève qu'à la somme de 7,634 fr. 20 cent., prix d'achat ; que le mobilier légal estimé également au prix d'achat, s'élève à 39,248 fr. 86 cent., et que cette somme dépasse de 9,248 fr. 86 cent. le taux de 30,000 fr. au-dessous duquel il est permis d'acheter de nouveaux meubles ;

Considérant que la valeur réelle des meubles détaillés audit inventaire légal, n'est que de 20,274 fr. 85 cent. ; qu'il est facile de se convaincre que cette déprécia-

tion ne provient pas seulement de ce que la totalité de ces meubles est en grande partie usée ; qu'il y en a un grand nombre de dépareillés par suite de bris involontaires, et que beaucoup sont tout-à-fait hors de service ;

Considérant qu'il est indispensable de compléter le mobilier actuel, et que, pour y parvenir d'une manière légale, il serait juste de ne le faire figurer sur l'inventaire que pour la valeur qui lui est donnée par le dernier récollement fait en présence de MM. Dufresne et Durand, membres désignés par le conseil ;—

Est d'avis, par ces motifs, de fixer le montant du mobilier légal actuel à la somme de 20,274 fr. 85 c., comme représentant le prix d'achat ou la valeur de position, tel qu'il résulte du dernier récollement. (1er *septembre.*)

Sous-préfectures.

Le conseil, vu le paragraphe 4 de l'art. 12 de la loi du 10 mai dernier, relatif au mobilier des bureaux des sous-préfectures ;

Considérant que bien que cette dépense soit rendue obligatoire, elle ne peut être l'objet d'allocations que sur la production,

qui n'est pas faite, de devis estimatifs et détaillés par sous-préfecture ; que d'ailleurs le service ne peut souffrir de ce retard, puisque les bureaux des sous-préfectures sont maintenant garnis d'un mobilier convenable ;—

Arrête : L'à-compte de 200 fr. par sous-préfecture, porté au budget départemental par M. le préfet, est rejeté jusqu'à la production des états estimatifs et détaillés de la dépense totale à faire par sous-préfecture. (25 *août*.)

PÊCHE.

Le conseil, vu la réclamation des pêcheurs saleurs de harengs et maquereaux du littoral du Calvados et de la Manche, tendant à obtenir, comme par le passé et contrairement aux décisions nouvellement prises par l'administration des douanes, la délivrance en franchise des quantités de sels, sans restriction, nécessaires à la pêche ;

Considérant que la mesure dont ils se plaignent n'a été appliquée qu'aux pêcheurs du littoral compris dans la Direction de Cherbourg ; que si elle intéressait le com-

merce et la pêche en général, elle eût été étendue aux pêcheurs des côtes de Dieppe et autres qui se trouvent dans la même position que les réclamants; — qu'ainsi elle a pour résultat de favoriser une partie du littoral au détriment de l'autre;—

Émet le vœu que la réclamation des pêcheurs et saleurs de harengs soit accueillie favorablement, et, comme il y a urgence, invite M. le président du conseil à transmettre la présente délibération à M. le ministre du commerce. (2 *septembre.*)

POSTES.

Le conseil municipal de Caumont demande qu'un bureau de poste aux lettres soit établi dans cette commune, chef-lieu de canton.

Le conseil général, considérant l'accroissement de la population et des relations commerciales de Caumont, et son trop grand éloignement des bureaux de Balleroy et de Vire,—appuie fortement cette demande, et émet le vœu qu'un bureau de direction remplace le bureau de distribution qui existe aujourd'hui. (28 *août.*)

—Il arrête que M. le préfet sera invité à s'entendre avec M. le directeur de l'administration des postes pour obtenir 1° que le service des poste-piétons soit quotidien pour beaucoup de communes de l'arrondissement de Bayeux, qui se plaignent qu'il ne l'est pas régulièrement; 2° qu'un bureau de distribution soit établi dans le canton de Ryes. (*24 août.*)

PRISONS.

Rapport de M. le Préfet.

« Le gouvernement ne se borne pas, Messieurs, à prescrire les améliorations qui peuvent être dès à présent introduites dans le régime intérieur de nos prisons, vous savez avec quelle sollicitude il s'occupe d'éclairer les doutes qu'ont fait naître les graves questions de la réforme pénitentiaire. Dès l'année dernière, il en a soumis un certain nombre à votre examen. Par une circulaire du 1er de ce mois, M. le ministre de l'intérieur appelle encore une fois votre attention sur cet objet. Il m'invite à vous faire remarquer que la population des prisons se divise en deux caté-

gories distinctes, celle des *prévenus* et *accusés*, et celle des *condamnés;* d'où il suit que le régime de ces maisons doit se partager en deux parties, et que les règles applicables aux condamnés doivent évidemment différer de celles qui concernent des individus qui ne sont pas encore frappés par la loi.

» Cela posé, le ministre vous engage à vous livrer à l'examen des questions suivantes :

» Les prévenus et les accusés doivent-ils être isolés entre eux durant la nuit? Doivent-ils l'être durant le jour?

» Les condamnés doivent-ils être isolés entre eux le jour et la nuit?

» Quels sont ceux des *condamnés* en faveur desquels on doit établir le droit à une réserve sur le produit de leur travail?

» Vous péserez les motifs qui ont été allégués de part et d'autre pour faire prévaloir l'affirmative ou la négative, et je m'empresserai d'adresser au ministre les solutions dont ces questions vous auront paru susceptibles. »

Le conseil général, considérant sur la première question que la vie commune des prévenus entre eux expose l'homme inno-

cent à se trouver en rapport avec celui qui a encouru le juste châtiment de la loi ; que ce contact peut avoir les plus déplorables résultats pour la morale publique, en initiant l'homme dont la conscience était pure à de honteuses révélations ou à de criminelles associations auxquelles il serait resté étranger sans son séjour forcé dans la prison ; que, par conséquent, ce n'est pas seulement un devoir pour la société envers le prévenu qui, jusqu'à ce que la loi ait prononcé, doit être présumé innocent, de le préserver de tout contact avec le vice, c'est encore un devoir qui lui est imposé dans son propre intérêt, puisqu'elle est comptable des mœurs des citoyens, et qu'elle est la première victime de son incurie lorsqu'elle les laisse se pervertir ;

Considérant que l'isolement des prévenus entre eux, tel qu'il est défini dans la circulaire ministérielle, n'a rien de commun avec le secret, puisqu'il leur sera permis de recevoir, à des heures marquées par les règlements de la prison, les visites de leurs parents, de leurs amis et de leurs défenseurs ; que dès-lors cette mesure ne peut qu'être désirée par l'homme innocent qui y trouve une garantie pour son honneur et sa moralité, et qu'elle ne peut ef-

frayer que le criminel qui la régardera peut-être comme une aggravation de la peine qu'il a justement encourue, mais dont les craintes, par cela même, ne peuvent inspirer aucune pitié;

Par ces motifs, est d'avis que l'isolement complet de jour et de nuit doit être appliqué aux prévenus et accusés jusqu'à leur renvoi de la plainte ou leur jugement, et que la même mesure doit être introduite dans les maisons de dépôt.

Sur la seconde question.

Considérant que les relations qui s'établissent entre les condamnés dans les maisons de détention actuelles, ont eu souvent le funeste résultat de faire de nos établissements de correction une école de scandale et de corruption; que c'est-là que des hommes pervertis ont souvent profité de leur rapprochement pour méditer de nouveaux crimes dont ils ajournent l'exécution à leur sortie de la prison;

Considérant que les rapports que la vie commune des condamnés établit entre eux, et la facilité qu'elle leur donne de se connaître, et de se retrouver à l'expiration de leur peine, est sans contredit l'une des causes les plus certaines de la multiplicité des récidives qui affligent la société, et at-

teste l'insuffisance de nos moyens de répression actuels;

Considérant que la réclusion solitaire des condamnés est le seul remède applicable au mal que nous venons de signaler; que cette réclusion d'ailleurs offre l'avantage de préparer par la solitude l'homme vicieux à écouter la voix du repentir et de la religion; que si elle est une aggravation de peine selon les usages actuels de nos prisons, cette aggravation n'a rien de contraire à la loi, puisque la peine de la réclusion solitaire implique nécessairement l'idée de la prison solitaire, et que ce n'est que le manque d'espace ou d'autres difficultés matérielles qui ont pu introduire dans nos établissements de correction, la cohabitation des détenus entre eux; que l'isolement enfin dût-il être considéré comme une véritable aggravation de peine, l'intimidation salutaire qui en résultera diminuera certainement le nombre toujours croissant des crimes, et surtout le scandale des récidives;

Par ces motifs, déclare être d'avis que la séparation de jour et de nuit doit être appliquée aux condamnés comme aux prévenus et aux accusés.

Sur la troisième question

Considérant que l'établissement du *denier de poche et de la cantine* qui en est la conséquence au sein de nos maisons de réclusion, est une source continuelle d'abus; qu'il relâche les ressorts de la discipline, et a pour résultat de procurer au condamné un adoucissement dans la peine qu'il a encourue, qui n'est point réclamé par ses besoins physiques, puisque les aliments dans nos maisons centrales sont sains et assez abondants pour suffire à toutes les exigences; que dès-lors l'usage d'accorder le denier de poche aux condamnés à la réclusion ou à un emprisonnement de plus d'une année, doit disparaître ainsi que la cantine, comme l'un des plus grands dangers du régime actuel de nos prisons;

Considérant, que quant à la réserve d'une partie du produit du travail des détenus établie dans nos maisons centrales pour leur être distribuée à leur sortie, quoique la loi n'en fasse pas un droit pour les condamnés à la peine de la reclusion, il convient cependant de maintenir cet usage, parce qu'il est évident que l'homme qui, après une détention plus ou moins longue, se trouverait jeté sur la voie publique sans aucun moyen de subsister jusqu'au moment où il aura pu se créer des ressources

par le travail, se trouverait réduit à recourir au crime pour s'en procurer ; qu'il est dès-lors dans l'intérêt de la société, plus encore que dans celui des détenus, de prévenir les dangers qui en résulteraient pour elle, en établissant pour chaque condamné une réserve qui lui donne les moyens de subsister dans les premiers jours qui suivront sa mise en liberté ;

Considérant que si par ces motifs il ne peut qu'être utile de maintenir l'usage de la réserve dans nos maisons centrales, il convient d'en régler la quotité et de prévenir le danger de laisser une somme trop considérable à la disposition d'hommes dont la moralité peut n'être pas encore suffisamment affermie : quant au premier point, il paraîtrait qu'on peut faire une juste répartition du tiers du produit du travail resté disponible par la suppression du denier de poche, en en consacrant la moitié à l'amélioration du régime alimentaire de nos maisons centrales que la suppression de la cantine pourra rendre nécessaire, et l'autre moitié à augmenter le fonds de réserve qui ne doit être remis aux condamnés qu'à leur sortie ; que quant au second point, pour empêcher que cette somme qui peut devenir considérable pour

les condamnés à une réclusion de plusieurs années, ne puisse être employée à des usages criminels, il convient qu'elle soit déposée dans une caisse d'épargne pour jouir des bénéfices des intérêts composés, et que le livret de chaque condamné soit remis aux mains d'un curateur nommé à cet effet pour régler l'emploi de ces fonds pendant tout le temps que le libéré restera encore sous la surveillance de la haute police à l'expiration de sa peine;

Considérant que quant à l'objection qui a été faite que par cette mesure le détenu se trouverait d'autant plus riche à sa sortie de prison, qu'il aurait encouru un châtiment plus rigoureux; on ne doit voir dans cette question, que le seul intérêt de la société, et remarquer que le libéré aura d'autant plus de peine à se procurer du travail, qu'il aura subi une plus longue détention, soit à cause de l'affaiblissement de ses facultés physiques, soit par l'interruption prolongée de toutes ses relations sociales; que c'est par conséquent surtout cette classe de détenus qu'il est nécessaire de prémunir contre les dangers du besoin; —

Par ces motifs, déclare être d'avis qu'une

réserve doit être établie en faveur de tous les condamnés, soit à la peine de l'emprisonnement, soit à la peine de la réclusion. Cette réserve ne pourra dépasser la moitié du produit du travail de chaque détenu et ne pourra être mise à sa disposition qu'à sa sortie de la prison; en se conformant d'ailleurs, pour prévenir le mauvais emploi qui pourrait en être fait, aux dispositions de surveillance indiquées ci-dessus. (2 *septembre.*)

PUBLICATION DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL.

Le conseil général, vu l'art. 26 de la loi du 10 mai 1838 sur les attributions des conseils généraux, ainsi conçu : « Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux. »

Considérant que la publicité est le principe du gouvernement constitutionnel; qu'elle fait sa force et l'un de ses plus puissants moyens d'action; que la publicité convient surtout à une assemblée qui est le résultat de l'élection et qui doit ren-

dre compte de ses travaux à ceux dont elle relève ; qu'elle tend à établir entre le corps élu et celui qui élit des rapports profitables à tous deux ; — que les questions qui se traitent au sein des conseils généraux sont celles qui se rattachent le plus intimement aux intérêts matériels du pays ; qu'il est par conséquent aussi juste qu'utile que les résultats de leurs travaux soient portés à la connaissance de tous ceux qu'ils intéressent ; — qu'outre les avantages que ces sortes de publications peuvent avoir en initiant les citoyens à la science pratique de l'administration, c'est un moyen de rappeler l'attention publique sur des sujets d'application et d'expérience, et de la distraire de la polémique irritante des partis ; — que les procès-verbaux des conseils-généraux doivent contenir, aux termes de la loi, l'analyse fidèle des discussions qui ont lieu dans ces assemblées ; que c'est, par conséquent, la connaissance de ces procès-verbaux qu'il faut s'attacher à répandre par toutes les voies de la publicité ; — que pour donner à cette publication tout le degré de confiance qu'elle doit inspirer, il convient qu'aucune personne étrangère au conseil ne soit employée à sa rédaction ; — que quant aux actes ou votes émis au

sein du conseil, qui ne seraient pas d'un intérêt général, il suffit que les dispositifs en soient énoncés pour mettre les parties en mesure de s'en procurer une expédition, s'il en est besoin, dans les bureaux de la préfecture où sont déposés les recueils des pièces originales;—

Arrête: 1° la publication textuelle des procès-verbaux du conseil général, rédigés par son secrétaire, aura lieu dans les quatre mois qui suivront la clôture de la session; 2° cette publication contiendra l'analyse des rapports de M. le préfet, le dispositif de tous les arrêtés pris par le conseil, avec l'analyse des motifs pour les plus importants d'entre eux; 3° elle sera insérée chaque année dans l'*Annuaire* du département, sous format in-12. Trois cents exemplaires seront mis à la disposition de M. le préfet pour être envoyés à chacun des membres du conseil général, des conseils d'arrondissement, à MM. les maires des chefs-lieux de canton, ou échangés avec les départements voisins; 4° une somme de 600 fr. sera portée au budget des dépenses variables pour faire face aux frais de cette publication. (1er *septembre*.)

RÉCLAMATION DE M. DE VAUCASSEL.

M. de Vaucassel, ancien commissaire-voyer, réclame le paiement des expertises auxquelles il a procédé de 1830 à 1836. — Le conseil, considérant que la seule pièce fournie à l'appui de cette demande est un mémoire du réclamant, qui ne suffit pas pour motiver une décision, — renvoie à M. le préfet pour instruire, s'il y a lieu, et lui soumettre de nouveau l'affaire à sa prochaine session. (30 *août*.)

MÉTÉOROLOGIE.

La série de beaux jours qui avait marqué la fin de 1837, s'est prolongée jusqu'au 6 janvier. Dans nos contrées, ce n'est ordinairement que vers l'Epiphanie que l'hiver annonce sa venue. Il débuta dans la nuit du 6 au 7 par une assez forte gelée qui, loin de céder à la neige qui la suivit, devint bientôt d'une âpreté telle que le thermomètre de Réaumur descendit, dès le 14, à 17 ou 18 degrés au-dessous de zéro. Le vin gela dans quelques caves, l'horticulture éprouva des pertes sensibles. Ce froid excessif, et presque sans exemple, dura huit jours. Le 21, la température s'amollit. Depuis cette époque jusqu'au 7 février, la gelée, la neige et le dégel se sont succédés alternativement. La fin de ce mois et le commencement de mars ont été assez beaux; mais, comme en 1837, les neiges et les gelées sont revenues avec l'équinoxe du printemps. Quelques jours sereins terminèrent ce dernier mois; ils furent suivis de nouvelles intempéries qui se manifestèrent notamment pendant la semaine de Pâques. Il était triste de voir les

poiriers en fleurs s'affaisser sous le poids de ces neiges tardives dont on les avait crus préservés.

Les pâles soleils de mai et de juin ont à peine jeté quelque éclat sur ce printemps de 1838 qui n'a que trop rappelé celui de l'année précédente. La saison qui l'a suivi a été passable, quoique des pluies abondantes en aient fréquemment altéré la sérénité. Le 5 juillet, au point du jour, un orage terrible éclata dans les environs de Caen; un homme fut tué par la foudre dans les plaines d'*Ifs*; des meules de foin furent réduites en cendres à Cormelles et ailleurs. Le reste du mois et celui d'août ont été favorables à la moisson des blés, sur lesquels les intempéries de l'hiver et du printemps n'ont heureusement exercé aucune influence fâcheuse. En septembre, les jours purs ont été plus rares qu'ils ne le sont ordinairement à cette époque de l'année où la nature mourante revêt une si magnifique robe de deuil. Dès la nuit du 13 au 14 octobre, l'hiver nous est subitement apparu avec son cortége de frimats. Il n'a pas persisté, mais les pluies presque continuelles qui sont tombées depuis, ne permettent guère d'espérer que le reste de l'automne nous dédommagera des fâcheux inconvénients de sa première moitié.

MOUVEMENT DE LA POPULATION EN 1836

NAISSANCES.

Enfants légitimes.	Garçons,	4,723	9,302
	Filles,	4,579	
Enfants naturels reconnus.	Garçons,	194	330
	Filles,	136	
Enfants naturels non reconnus.	Garçons,	556	1,117
	Filles,	561	
Total des naissances.			10,749

MARIAGES.

Entre garçons et filles.	3,046
Entre garçons et veuves. . .	164
Entre veufs et filles.	312
Entre veufs et veuves. . . .	152
Total des mariages. .	3,674

DÉCÈS.

Garçons.	2,465
Hommes mariés.	1,418
Veufs.	771
Filles.	2,293
Femmes mariées.	1,216
Veuves.	1,260
Total des décès. .	9,423

Il résulte du tableau ci-dessus qu'en 1836 les naissances ont excédé les décès de 1,321.

MOUVEMENT DE LA POPULATION EN 1837.

NAISSANCES.

Enfants légitimes.	Garçons,	4,548	8,889
	Filles,	4,341	
Enfants naturels reconnus.	Garçons,	124	212
	Filles,	88	
Enfants naturels non reconnus.	Garçons,	495	968
	Filles,	473	
Total des naissances.			10,069

MARIAGES.

Entre garçons et filles. . . .	3,151
Entre garçons et veuves. . .	161
Entre veufs et filles.	331
Entre veufs et veuves. . . .	116
Total des mariages. .	3,759

DÉCÈS.

Garçons.	2,997
Hommes mariés.	1,561
Veufs.	963
Filles.	2,774
Femmes mariées.	1,425
Veuves.	1,461
Total des décès. .	11,181

Il résulte du tableau ci-dessus qu'en 1837 les décès ont excédé les naissances de 1,112.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Population militaire. — Classe de 1837.

Cantons.	Jeunes gens — Sachant lire.	Sachant lire et écrire.	Ne sachant ni lire ni écrire.	Absents dont on n'a pu vérifier l'instruct.	Total.
Arr. de Bayeux.					
Balleroy.	9	66	24	9	108
Bayeux.	6	84	25	»	115
Caumont.	10	69	22	5	106
Isigny.	»	98	38	7	143
Ryes.	12	68	19	1	100
Trevières.	12	56	25	1	94
	49	441	153	23	666
Arr. de Caen.					
Bourguébus.	7	60	28	»	95
Caen (Est).	9	152	42	»	203
Caen (Ouest).	7	119	32	»	158
Creully.	12	84	22	»	118
Douvres.	4	89	28	»	121
Evrecy.	4	66	22	»	92
Tilly-s-Seulle.	3	88	25	»	116
Troarn.	6	74	20	»	100
Villers-Bocage.	7	66	28	»	101
	59	798	247	»	1104
Arr. de Falaise.					
Bretteville-s-L.	2	81	36	»	119
Coulibœuf.	6	77	19	»	102
Falaise (1re S.)	7	48	18	»	73
Falaise (2e S.)	7	80	27	»	114
Harcourt.	11	77	31	»	119
	33	363	131	»	527

CANTONS.	JEUNES GENS Sachant lire.	Sachant lire et écrire.	Ne sachant ni lire ni écrire.	Absents dont on n'a pu vérifier l'instruct.	Total.
Arr. de Lisieux					
Lisieux. (1re S.)	8	67	30	2	107
Lisieux (2e. S.)	13	70	29	1	113
Livarot.	7	41	28	1	77
Mézidon.	1	44	15	1	61
Orbec.	14	54	43	2	113
St.-Pierre-s.-D.	4	45	22	2	73
	47	321	167	9	544
Arr. de Pont-l'Evêque.					
Blangy.	10	53	23	»	86
Cambremer.	2	47	29	2	80
Dozulé.	4	56	29	2	91
Honfleur.	7	94	35	5	141
Pont-l'Evêque	12	57	35	3	107
	35	307	151	12	505
Arr. de Vire.					
Aunay.	5	79	24	»	108
Bény-Bocage.	17	97	15	»	129
Condé-s.-Noir.	7	88	22	2	119
St.-Sever.	4	104	34	2	144
Vassy.	11	97	22	1	131
Vire.	9	136	45	2	192
	53	601	162	7	823

Il résulte des tableaux publiés dans l'Annuaire que, depuis dix ans, la population militaire sachant lire et écrire a augmenté de près d'un quart.

***ÉTAT** numérique, par arrondissement électoral, des électeurs et des jurés inscrits sur la liste générale du jury arrêtée le* **16** *octobre* **1838.**

COLLÉGES.	NOMBRE DES Electeurs inscrits dans la 1re partie de la liste.	NOMBRE DES jurés inscrits dans la 2e partie de la liste.	TOTAL DES JURÉS par collége.
1er	816	51	867
2e	561	22	583
3e	754	29	783
4e	462	13	475
5e	839	25	864
6e	519	26	545
7e	685	15	700
	4,636.	181	4,817.

La liste générale de l'année dernière comprenait 4,841 jurés, savoir : 4,661 électeurs et 180 jurés non électeurs ; celle de cette année présente une différence en moins de 24.

SERVICE DES POSTES.

Le service des postes comprend dans le Calvados, 28 bureaux de direction et 13 bureaux de distribution. Les relais y sont au nombre de 27.

Bureaux de direction : Aunay, Balleroy, Bayeux, Caen, Condé-sur-Noireau, Creully, Croissanville, Dives, Dozulé, Falaise, Harcourt, Honfleur, Isigny, la Délivrande, l'Engannerie, Lisieux, Livarot, Orbec, Pont-Lévêque, Saint-Pierre-sur-Dive, Saint-Sever, Tilly-sur-Seulle, Touques, Trévières, Troarn, Vassy, Villers-Bocage, Vire.

Bureaux de distribution : Bavent, Bretteville-l'Orgueilleuse, Cambremer, Caumont, Evrecy, Fervaques, Littry, May, Mesnil-Ozouf, Pont-d'Ouilly, Saint-Léger, Trouville, Vimont.

Relais : Bayeux, Bretteville-l'Orgueilleuse, Caen, Condé-sur-Noireau, Dozulé, Estrées, Falaise, Formigny, Harcourt, Honfleur, Isigny, l'Engannerie, l'Hôtellerie, Lisieux, Livarot, Mondrainville, Mesnil-Ozouf, Moult, Orbec, Pont-l'Evêque, Pont-d'Ouilly, Saint-Pierre-sur-Dive, Saint-Sever, Troarn, Vaubadon, Villers-Bocage, Vire.

FOIRES DU CALVADOS.

Il y a peu d'institutions qui présentent autant de mobilité que les foires. Créées autrefois pour la plupart dans les intérêts privés du clergé ou des seigneurs, elles se sont multipliées à l'infini depuis que les communes ont été mises exclusivement en possession de leur police et de leurs revenus. Malheureusement la facilité avec laquelle on les accorde est peu profitable au commerce qui ne se déplace pas au gré d'un décret ou d'une ordonnance, à moins qu'il n'y trouve des avantages certains. Delà le grand nombre de foires qui n'ont pu parvenir à s'établir en dépit de leur titre d'institution et de la mention des Almanachs. Delà aussi l'embarras que l'administration éprouve toutes les fois qu'elle veut se rendre compte de leur état actuel, ce qui lui arrive ordinairement cinq ou six fois par quart de siècle. Si l'on compare entre eux les tableaux qu'elle a fait dresser à diverses époques, on est tout surpris des différences qu'on y remarque. Non-seulement les jours de leur tenue ne sont pas les mêmes, mais encore on voit

figurer dans les uns des foires dont les autres ne font pas mention, sans qu'il soit possible de s'expliquer ni l'omission ni la reprise.

A force de persévérance et de soins, on est enfin parvenu cette année à réunir des documents à peu près suffisants pour dresser l'état des foires maintenant en activité dans le Calvados. C'est à cette source qu'on a puisé les détails qui vont suivre. Il a paru utile de les recueillir, pour rectifier de nombreuses erreurs d'indication plus ou moins préjudiciables aux affaires commerciales, et aussi pour épargner à l'avenir à l'administration, lorsqu'elle aura perdu la trace de ces documents, des recherches nouvelles et une correspondance multipliée.

Liste alphabétique des communes où se tiennent des foires.

Argences.
Aunay.
Balleroy.
Banneville-sur-Ajon.
Bayeux.
Beaumont.
Blangy.
Bonnebosq.
Bretteville-l'Orgueilleuse.
Bretteville-sur-Laize.
Caen.
Cambremer.
Caumont.
Cesny-Bois-Halbout.
Cheux.
Clécy.

Condé-sur-Noireau.
Cormolain.
Creully.
St-Denis-Maisoncelles.
Dives.
Douvres.
Dozulé.
Etouvy.
Falaise.
Fervaques.
Formigny.
St-Germain-du-Crioult.
Harcourt.
Honfleur.
St-Hyppol.-de-Canteloup.
Isigny.
St-Julien-le-Faucon.
St-Julien-sur-Calonne.
St-Julien-de-Mailloc.
Landelles et Coupigny.
La Rivière-St-Sauveur.
St-Laurent-sur-Mer.
Lisieux.
Livarot.
St-Martin-des-Besaces.
Mézidon.
Notre-Dame-de-Fresnay.
St-Omer.
Orbec.
Ouilly-le-Basset.
St-Pierre-sur-Dive.
Le Plessis-Grimoult.
Pont-l'Evêque.
Sept-Vents.
St-Sever.
St-Sylvain.
Tilly-sur-Seulle.
Touques.
Trévières.
Troarn.
Vassy.
Villers-Bocage.
Vire.

Liste des communes indiquées comme ayant des foires en 1806, et qui n'en ont plus.

Annebault.
Bourgeauville.
La Cambe.
Coulibœuf.
Crèvecœur.
Evrecy.
Glanville.
St-Martin-Don
Montamy.
Neuville
Roncheville.
Le Torquesne.
St-Vigor.

ARRONDISSEMENT DE BAYEUX.

Canton de Balleroy.

La commune de Balleroy a douze foires qui se tiennent le premier mardi de chaque mois. Celles de maï et d'octobre sont plus anciennes et plus importantes que les autres.

Canton de Bayeux.

La ville de Bayeux a cinq foires : la *Saint-Jean*, le 25 juin ; la *foire Sainte-Croix*, le 14 septembre ; la *Saint-Luc*, le 18 octobre ; la *Toussaint*, le 3 novembre, et la *foire Saint-Nicolas*, le 6 décembre.

La plus considérable est celle du 3 novembre ; elle dure deux jours ; il s'y vend un assez grand nombre de chevaux. Anciennement elle se tenait en partie sur le territoire de Saint-Vigor ; voilà, sans doute, pourquoi cette commune figure comme ayant une foire le 3 novembre dans le tableau arrêté le 24 janvier 1806 par M. Caffarelli, préfet du Calvados. Un décret du 2 février 1809 l'a transférée dans l'intérieur de Bayeux, et a assujetti cette ville à payer annuellement à Saint-Vigor une somme de 150 fr. à titre d'indemnité.

Canton de Caumont.

Trois communes de ce canton ont des foires, savoir : Caumont, Cormolain et Sept-Vents.

Caumont : la *foire Quasimodo*, le jeudi après cette fête ; la *foire Saint-Clair*, le 18 juillet ; la *foire Saint-Martin*, le premier jeudi après le 11 novembre ; la *foire de Noël*, le jeudi après cette fête.

La première et les deux dernières n'ont été remises en activité que depuis deux ou trois ans.

On vend à ces foires des bestiaux, des volailles, des grains, etc.

Cormolain : *foire Saint-André*, le 30 novembre.

Sept-Vents a deux foires, la *Saint-Jacques*, le 26 juillet, et la *Saint-Laurent*, le 11 août.

Canton d'Isigny.

Les deux foires du chef-lieu, savoir : la *Madeleine* et la *Saint-Martin* se tiennent, la première le 20 juillet, et la seconde le 11 novembre ; celle-ci dure trois jours. La foire de la Madeleine est indiquée comme

se tenant le 22 juillet dans l'arrêté de M. Caffarelli. Elle a été fixée au 20, sur la demande du conseil municipal, par un arrêté administratif du 15 octobre 1822, qui ne paraît pas avoir été sanctionné par l'autorité compétente.

Il se tient à la Cambe, dans le même canton, une *Assemblée* le 1er août, sous le nom de la *Saint-Pierre*; on y loue des domestiques.

Canton de Trévières.

Le bourg de Trévières a deux foires : le jeudi après le 14 juin et le jeudi après le 14 novembre; elles durent chacune deux jours et ont été instituées par lettres-patentes du roi, la première en février 1677, et la seconde en décembre 1678. Celle de juin porte le nom de *Saint-Aignan d'été*, et celle de novembre celui de *Saint-Aignan d'hiver*.

Il se tient à Trévières, le 26 juillet, une *assemblée* où on loue des domestiques.

Formigny : 4 juillet, *foire Saint-Martin*.

Saint-Laurent-sur-Mer : 2 août, la *Saint-Laurent*.

La foire de Formigny est très-suivie; il

s'y fait un grand commerce de juments et de bestiaux.

Le canton de Ryes n'a pas de foires.

ARRONDISSEMENT DE CAEN.

L'arrondissement de Caen ne compte que dix communes qui aient des foires. Ces communes appartiennent aux cantons de Caen, Creully, Douvres, Tilly-sur-Seulle, Troarn et Villers-Bocage. Les cantons qui n'ont pas de foires sont par conséquent ceux de Bourguébus et d'Evrecy. Celui-ci en avait une qui se tenait au chef-lieu le jeudi après le 8 septembre. On la trouve mentionnée dans l'arrêté de 1806 et dans d'autres actes administratifs ; c'est tout ce qui en reste.

Cantons de Caen.

La ville de Caen a huit foires qui se tiennent dans l'ordre suivant :

Le premier lundi de Carême ;

Le jeudi de la Mi-Carême ;

Le Vendredi-Saint ;

Le deuxième dimanche après Pâques (*foire de Caen*) ;

Le lundi de la Trinité (*foire Trinité*);

Le 29 septembre (*foire Saint-Michel*);

Le 28 octobre (*Saint-Simon et Saint-Jude*);

Et le 28 décembre (*foire des Innocents*).

Cette dernière et celle du Vendredi-Saint sont les moins considérables. Celle *de Caen* exceptée, toutes ces foires ne durent qu'un jour.

La foire du premier lundi de Carême est importante par le grand commerce de chevaux qui s'y fait.

Celle *de Caen* rivalise avec la *foire de Guibray*; elle dure quinze jours et fut créée en mai 1594 par lettres-patentes de Henri IV. On l'établit dans l'emplacement qu'elle occupe encore aujourd'hui, en acquérant des Jacobins le champ de la *Cercle*; les loges ne furent bâties qu'au commencement du siècle suivant. Dans l'origine, cette foire commençait le 1er juillet, et ce n'est qu'après plusieurs changements successifs qu'elle a enfin été fixée au deuxième dimanche après Pâques. Le déballage a lieu le jeudi qui précède.

Des documents administratifs qu'il ne faut pas admettre sans examen, ne font remonter qu'à l'année 1493 la création de la *foire Trinité*. Cette date n'est probable-

ment que celle d'un changement dans l'époque de sa tenue. Depuis longtemps l'abbesse de Caen était en possession des revenus de cette foire, lorsqu'elle s'en prévalut pour faire supprimer celles que Louis XI avait accordées à la ville en 1470, et qui en effet lui furent enlevées sept ans après.*

La *foire Saint-Michel* fut fondée par les Anglais en 1431. On lui donne quelquefois encore le nom de *foire aux oignons*, à cause du grand débit qui s'y fait de ce légume dont la culture était, longtemps avant la domination anglaise, très-répandue sur le littoral.

Celle du 28 octobre se tient hors de l'enceinte de la ville, au hameau de la Maladrerie, ce qui probablement, par un abus de termes assez commun, la faisait et la fait encore quelquefois désigner sous le nom de *foire aux Malades*.

La *foire des Innocents* passe pour être due à Louis XI, qui l'aurait créée en 1470 avec les deux foires générales qu'il établit à cette époque.

* *Annuaire* de 1831, page 121.

Canton de Creully.

Le bourg de Creully est en possession de douze foires qui se tiennent le premier mercredi de chaque mois. Celles d'avril, mai, septembre et octobre, qui sont les plus fréquentées, ne sont guères que de forts marchés.

Canton de Douvres.

La *foire Chandeleur*, à Douvres, remonte à une époque reculée. Elle se tient le 3 février et dure deux jours.

Canton de Tilly-sur-Seulle.

Tilly a une foire le 22 juillet, la *Madeleine*. Ce n'est à proprement parler qu'une *assemblée*, mais elle est très-suivie.

Une ordonnance du roi du 15 avril 1818 a institué dans ce chef-lieu quatre autres foires, fixées au deuxième lundi de Carême, au premier lundi de juillet, au premier samedi de septembre et au deuxième lundi de novembre. On n'a pu parvenir à les établir, et elles n'existent plus que dans les almanachs. La commune de Tilly est, au reste, trop importante et trop fa-

vorablement située sous le rapport de la production et des débouchés, pour qu'il ne soit pas facile d'y fonder avec succès un établissement de ce genre, lorsqu'on voudra s'en occuper sérieusement.

Bretteville - l'Orgueilleuse, qui sous Louis XIV avait deux foires tombées depuis en désuétude, en a obtenu une par ordonnance du 4 avril 1835. Elle est fixée au premier jeudi d'avril.

Cheux a depuis longtemps sa *foire Saint-Martin* qui se tient le mardi qui précède la foire de Mézidon, fixée au 12 novembre. On ne la voit figurer ni dans l'arrêté de l'administration centrale du 19 thermidor an VI, ni dans celui de M. Caffarelli du 24 janvier 1806. Son principal commerce consiste en moutons.

Canton de Troarn.

Troarn possède deux foires : la première qu'on trouve fixée au mercredi après Pâques dans l'arrêté de M. Caffarelli, a été reportée au mardi, depuis une quinzaine d'années, sans autorisation régulière. La seconde se tient le samedi après le 11 novembre et est reculée de huit jours, lorsqu'il arrive qu'elle coïncide avec la foire de Mézidon, qui se tient le 12 du même mois.

Argences en a deux : la *Saint-Patrice*, fixée au 17 mars, et la *Saint-Luc*, qui dure deux jours et commence le 18 octobre. La première, créée en l'an II de la république, n'a pas encore acquis d'importance ; on ne connaît pas le titre d'institution de l'autre. Celle-ci est considérable par son commerce de poulains.

Canton de Villers-Bocage.

Le bourg de Villers-Bocage a quatre foires, fixées et dénommées ainsi qu'il suit : la *Circoncision*, le 8 janvier ; la *Marchéque*, le 26 mars ; la *Saint-Pierre*, le 30 juin, et la *Saint-Louis*, le 27 août. La *Saint-Pierre* dure deux jours et est beaucoup plus considérable que les autres.

La *foire Saint-Clair* qui se tient le 18 juillet à Banneville-sur-Ajon est ancienne, mais sans importance. Ce n'est guères qu'une *assemblée* ; on y loue des domestiques et on y vend des merceries et des comestibles.

ARRONDISSEMENT DE FALAISE.

Canton de Bretteville-sur-Laize.

Bretteville-sur-Laize : 2 novembre. On la désigne vulgairement sous le nom de

foire aux Coqs; elle n'a pas d'importance.

Saint-Sylvain : 6 octobre. Elle est indiquée dans l'arrêté de 1806 sous le nom de *foire au Gast*.

Canton de Coulibœuf.

Le chef-lieu de ce canton avait autrefois deux foires, la *Saint-Georges* et la *Saint-Martin*, qui se tenaient le 23 avril et le 9 novembre. Il est certain qu'elles avaient cessé d'exister avant 1806, encore bien qu'elles soient mentionnées dans l'arrêté de M. Caffarelli.

Cantons de Falaise.

Voici dans quel ordre se tiennent les six foires dont la ville de Falaise est actuellement en possession :

Le 21 mai, la *foire Saint-Hospice* ;

Le 20 juin, la *foire Saint-Gervais* ;

Le 10 et le 15 août, la *foire de Guibray* ;

Le 15 septembre, la *foire Sainte-Croix*, ou la *petite Guibray* ;

Le 1er octobre, la *foire Saint-Michel* ;

Et le 22 novembre, la *foire Sainte-Cécile*.

La foire de Guibray remonte, selon toute apparence, aux premiers temps de la domination normande. Il s'y faisait autrefois des

affaires immenses : la Bretagne, l'Anjou, la Flandre, la Lorraine, la peuplaient de leurs marchands. Henri III, mécontent des habitants qui avaient pris parti pour la ligue, la transféra à Caen par un édit que son successeur confirma à son avènement au trône, et finit par rapporter le 19 juillet 1590. Bien qu'elle ait beaucoup perdu de son importance depuis que le commerce et l'industrie ont trouvé de toutes parts des débouchés, l'auteur de la *Statistique de l'arrondissement de Falaise*, M. Galleron, évaluait encore, il y a quelques années, à 15,000,000 la somme des affaires qui s'y font.* Elle commence le 10 août pour les

* La magistrature et les lettres ont perdu M. Galleron. Homme de conscience et de savoir, il remplissait à Falaise, où il est mort, les fonctions de procureur du roi, et donnait à l'étude des antiquités normandes tout le temps dont il pouvait disposer. C'est à lui qu'on doit la bibliothèque de cette ville et le succès qu'a obtenu, dès sa naissance, la société pour les progrès de l'agriculture, de l'industrie et de l'instruction qu'il y avait fondée. Il donnait l'élan à tout ce qui pouvait être profitable au pays et s'y dévouait avec une activité qui devait à la longue triompher de tous les obstacles. Une mort imprévue qui ne lui a pas permis de réaliser tout le bien qu'il voulait faire, l'a enlevé à l'âge de 44 ans, le 18 janvier 1838. Il était de Laigle.

chevaux et le 15 pour les autres marchandises ; elle finit le 24.

La petite Guibray qui peut avoir huit jours de durée, n'en a en réalité qu'un seul.

Indépendamment de ces foires, Falaise a des marchés aux bestiaux tous les samedis depuis Pâques jusqu'à la Saint-Michel.

Une ordonnance du 14 octobre 1818 a créé pour cette ville une foire mensuelle fixée au premier samedi de chaque mois, spécialement pour la vente des objets fabriqués en bonneterie et pour celle des tissus de fil ou coton. Elle n'a pu parvenir à s'établir.

Canton de Falaise (2e division).

Les foires d'Ouilly-le-Basset sont, comme celles de Falaise, au nombre de six :

Le premier lundi de mars ;

Le dernier lundi de mars ;

Le premier lundi de mai ;

Le deuxième lundi de juillet, la *Saint-Clair* ;

Le dernier lundi d'août, la *Saint-Gilles* ;

Le premier lundi de novembre, la *Toussaint*.

Ce ne ne sont guères que des marchés aux bestiaux ; le plus fort est celui de novembre.

Canton d'Harcourt.

Le bourg de Thury-Harcourt a égalesix foires, savoir :

Le deuxième mardi de Carême;

Le mardi de la Semaine-Sainte, le *Mardi-Saint ;*

Le mardi avant la Pentecôte, la *Pentecôte ;*

Le 24 juillet, la *Saint-Clair ;*

Le 22 septembre, la *Grande foire de septembre ;*

Et le deuxième mardi de novembre, la *Toussaint.*

Celle du 22 septembre est assez considérable et dure deux jours. L'arrêté pris par l'administration centrale en l'an VI n'indique que celle-là et celle du deuxième mardi de Carême. Les quatre autres ont été créées dans l'intervalle des huit ans qui se sont écoulés entre cette époque et celle où M. Caffarelli publia son arrêté. La foire du Mardi-Saint et celle de la Pentecôte ont pris quelque consistance ; les deux autres sont à peu près nulles.

Cesny-Bois-Halbout : le Vendredi-Saint et le 26 juillet. Cette dernière, qu'on apdelle la *foire Sainte-Anne*, est très-suivie.

Clécy : le 9 septembre, la *Landelle*. L'arrêté de 1806 l'indique, par une erreur, comme ayant lieu le 8 de ce mois.

Saint-Omer : le 18 juillet, *Saint-Clair-de-la-Pommeraye*.

Le dimanche qui précède cette époque, il se tient au même lieu une assemblée qui n'est pas moins fréquentée que la foire.*

* Cette foire se tient sous une futaie qui couronne un plateau très-élevé d'où l'œil embrasse de tous côtés des horizons qui n'ont de limites que celles que lui assigne sa propre faiblesse, et se promène avec ravissement sur des bouquets de bois, des vallons verdoyants, des collines nues aux formes rondes ou accidentées, des clochers bleus ou grisâtres autour desquels se groupent les populations agricoles de la Pommeraye, de Saint-Omer, de Donnay, de Placy, de Meslay, de Pierrefitte et d'une foule d'autres communes qui animent ce magnifique panorama. Dès le matin ces populations disséminées quittent leurs vallées, leurs bois, leurs rochers et s'avancent en longues files vers le plateau qu'elles gravissent par tous ses accès. La gaieté, les jeux, les affaires impriment leur cachet sur tous les visages. A côté du fermier pensif qui spécule sur les ventes qu'il va faire, marche sa jeune famille insouciante et rieuse. Vers le sommet de la colline, on s'arrête ordinairement au bord d'une onde pure, à l'abri d'un fragment de rocher : c'est la fontaine Saint-Clair, objet de la vénération de la contrée.

ARRONDISSEMENT DE LISIEUX.

Canton de Lisieux.

La ville de Lisieux a six foires qui se tiennent dans l'ordre suivant :

Le jour des Cendres ;
Le Jeudi-Saint, *foire du jeudi absolu* ;
Le 11 juin, *foire Saint-Ursin* ;
Le 30 juin, la *Saint-Pierre* ;
Le 1er août, *foire Saint-Pierre-aux-Liens* ;
Et le 16 octobre, la *petite Saint-Michel*.
La foire Saint-Ursin dure huit jours.

Canton de Lisieux (1re division.)

Saint-Hyppolite-de-Canteloup : 6 décembre, *foire Saint-Nicolas*.

Canton de Livarot.

La *foire Sainte-Croix* et la *foire Saint-André* se tiennent à Livarot, la première

Le vieillard ne manque pas de ranimer ses yeux affaiblis dans cette eau salutaire et de raconter les cures merveilleuses qu'elle opérait autrefois. On reprend ensuite le chemin de la futaie où le bruit, les affaires et les plaisirs éveillent d'autres sensations et des pensées plus mondaines.

le second jeudi de mai, et la seconde le 1er décembre; celle-ci dure deux jours.

Le bourg de Fervaques a deux foires, instituées en mai 1599, savoir:

La *foire de la Mi-Carême*, le premier lundi après la Mi-Carême;

La *foire Saint-François*, le premier lundi d'octobre. Cette dernière dure deux jours.

Canton de Mézidon.

Mézidon: le 12 novembre, la *Saint-Martin*.

Saint-Julien-le-Faucon: le 23 avril, la *Saint-Georges*, et le 16 septembre, la *Saint-Julien*. Celle-ci est désignée sous la dénomination de *foire Sainte-Croix*, dans l'arrêté de 1806.

Deux foires anciennement établies à Crèvecœur, dans le même canton, sont tombées en désuétude, probablement à cause du mauvais état des communications: la première se tenait le mercredi des Rogations, la seconde le premier mercredi de novembre.

Canton d'Orbec.

La ville d'Orbec a trois foires:

Le troisième mercredi de juillet, la *foire aux Fleurs*;

Le mercredi le plus rappproché du 1er octobre, la *foire aux Vendanges;*

Et le 7 novembre, la *foire aux Poulains.* Celle-ci, qui a été créée par ordonnance du 27 décembre 1833, a déjà plus d'importance que les deux autres qui ne sont en réalité que de forts marchés.

Saint-Julien-de-Mailloc : le 6 septembre. Elle a été créée par ordonnance du roi du 9 mai 1821.

Canton de Saint-Pierre-sur-Dive.

Le bourg de Saint-Pierre-sur-Dive a six foires :

Le lundi gras;

Le 26 mars, *foire de Pâques;*

Le 1er mai;

Le 22 juillet;

Le 9 septembre

Et le 29 novembre.

La foire du 9 septembre, qui est la plus considérable, dure quatre jours. Celles du lundi gras et du 29 novembre ont été créées par arrêté des consuls du 17 germinal an X (7 août 1800).

Notre-Dame-de-Fresnay en a deux :

Le 12 mars, la *Saint-Grégoire* ou la *foire du Billot;*

Le 25 septembre, la *foire Saint-Firmin*.

L'arrêté de 1806 attribue ces foires à la commune de Saint-Martin-de-Fresnay; c'est une erreur: elles se tiennent au bourg du Billot, qui dépend de Notre-Dame-de-Fresnay et qui leur donne son nom. Il résulte du même acte que cette commune avait deux autres foires, fixées ainsi qu'il suit:

La *Bonne-Aventure*, le 14 juillet; le 3 juin.

La première est tombée; la seconde, créée au commencement de la révolution, n'a pas pu s'établir.

ARRONDISSEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.

Canton de Blangy.

Blangy: 14 septembre, *foire Sainte-Croix*.

Saint-Julien-sur-Calonne: le 25 juillet, *foire Saint-Julien* ou la *Calonne*; elle dure trois jours.

Il se tient le 29 juillet au Torquêsne, dans le même canton, une de ces assemblées si communes dans le Calvados et que l'on a souvent, mal à propos, confondues avec les foires.

Canton de Cambremer.

Cambremer: 18 juillet, la *Saint-Clair*.

Bonnebosq a deux foires: la *foire Saint-*

Christophe, le 25 juillet, et la foire *Saint-Etienne* ou de *Noël*, le 26 décembre; elles ont peu d'importance.

Il paraît qu'il a existé anciennement à Beuvron-en-Auge une foire qui se tenait en juillet, et qui se nommait la *Saint-Martin*.

Canton de Dozulé.

L'arrêté de 1806 attribue trois foires à Dozulé, et les fixe ainsi qu'il suit:

Le premier mercredi après Pâques, le 25 juin et le 28 juillet. Il résulte des renseignements fournis récemment par l'autorité locale que la première se tient le mardi de Pâques et prend le nom de cette fête.

La foire du 25 juin, qu'on appelle le *Saint-Jean*, dure deux jours; la troisième qu'on nommait la *foire Saint-Samson*, était fixée au mardi le plus rapproché du 28 juillet; mais on n'a pu parvenir à l'établir. Dozulé n'a réellement que deux foires en activité.

Dives, l'ancien chef-lieu de ce canton, a une foire qui commence le 9 septembre et dure trois jours. Elle est assez importante. On y vend toute la récolte de senneve du pays.

Il se tenait à Annebault, dans le même canton, deux foires qui sont tombées ; la première était fixée au 22 juillet et la seconde au 1er octobre.

Des assemblées ont lieu à Glanville le 1er dimanche de mai, et le 18 juillet à Bourgeauville.

Canton d'Honfleur.

La ville d'Honfleur n'a qu'une foire, la *Sainte-Catherine*, qui commence le 26 novembre et dure huit jours. Un arrêté des consuls du 19 thermidor an IX y en avait créé deux autres qui n'ont pas réussi ; elles étaient fixées au 1er brumaire et au 1er germinal.

La Rivière-Saint-Sauveur : par un arrêté des consuls du 3 germinal an X, une foire spécialement destinée à la vente des bestiaux fut créée dans la commune de la Rivière et fixée au 1er thermidor. L'arrêté de 1806 lui donne le nom de *Saint-Clair*, la fixe au 17 juillet et lui attribue une durée de douze jours. En fait, elle en dure quinze, y compris deux jours de déballage et un de remballage.

Canton de Pont-l'Evêque.

La ville de Pont-l'Evêque a quatre foires :

Le premier lundi de mai, *Saint-Philippe* et *Saint-Jacques* ;

Le premier lundi de juin, *Sainte-Clotilde* ;

Le 30 septembre, la *Saint-Michel* ;

Et le 12 novembre, la *Saint-Martin*.

Le bourg de Beaumont qui en comptait trois, n'en a plus que deux en activité, savoir :

Le lendemain du dimanche de la Passion, la *foire aux OEufs* ;

Et le premier jeudi d'août, la *foire Saint-Sauveur*. Cette dernière est sans importance.

La troisième était fixée au jeudi après *Quasimodo*, par l'arrêté de 1806. Le même acte donne pour époque de la foire aux OEufs le jeudi de la Passion. On n'a pu vérifier si c'était par erreur, ou si, ce qui est tout aussi probable, la date de sa tenue a été changée sans autorisation.

Touques : l'arrêté de 1806 lui en attribue trois, bien qu'elle n'en ait que deux, fixées ainsi qu'il suit :

Le 20 avril, la *Saint-Joseph*, et le 22 juillet, la *Madeleine*. Par un usage qu'aucun titre ne paraît avoir autorisé, la première se tient le samedi le plus rapproché du 20 avril.

L'arrêté précité assigne à la foire qui n'existe plus ou qui peut-être n'a jamais existé, la date du 28 octobre, et la désigne sous le nom de *Saint-Simon*, *Saint-Jude*.

La commune de Roncheville, qui a été réunie administrativement à celle de Saint-Martin-aux-Chartrains en 1828, possédait une foire que l'arrêté de 1806 fixe à la veille de l'Ascension. Elle a cessé d'exister depuis quelques années, à cause de la difficulté des communications. On la désignait sous le nom de *foire aux Oisons*.

ARRONDISSEMENT DE VIRE.

Canton d'Aunay.

La commune d'Aunay a trois foires :

Le deuxième samedi après Pâques, la *foire Franche*.

Le samedi qui précède le 18 juillet, la *Saint-Clair ;*

Et le samedi le plus rapproché du 28 juillet, la *Saint-Samson*.

La première est importante. La seconde n'est pas indiquée dans l'arrêté de 1806, quoiqu'elle existât à cette époque. On y loue des domestiques, et il est probable

que ce n'était anciennement qu'une assemblée qui a pris de l'accroissement avec le temps.

La foire de Saint-Samson se tenait le 28 juillet ; une ordonnance du 17 janvier 1836 a changé cette époque, afin de la faire coïncider avec le jour du marché.

Le Plessis-Grimoult en a quatre :

Le mardi qui suit la Pentecôte, la *foire Pentecôte*;

Le 17 juillet, la *Saint-Clair*;

Le 14 septembre, la *foire Sainte-Croix*;

Et le 23 novembre, la *Saint-Clément*.

Celle du 17 juillet ne figure pas dans l'arrêté de 1806. Ce n'est guère au surplus qu'une assemblée, comme la plupart des foires qui portent le nom de *Saint-Clair*; mais on y vend un peu de menu bétail.

Canton de Bény-Bocage.

Etouvy : le 28 octobre, *foire Saint-Simon, Saint-Jude*. C'est la plus considérable de l'arrondissement et une des plus importantes du département.

Saint-Dénis-Maisoncelles : le 10 octobre, la *Saint-Dénis*; elle dure deux jours.

Saint-Martin-des-Besaces : le mardi de la Passion, *foire de l'Hermitage*. Elle avait

lieu le 20 mars avant l'ordonnance du roi du 11 février 1818.

Il se tient dans la même commune le 18 juillet, si c'est un dimanche, ou le dimanche qui le précède, une assemblée où on loue des domestiques.

Il existait autrefois à Montamy, à Saint-Martin-Don et à Neuville des foires qui sont tombées. Celles de Montamy étaient au nombre de trois, que l'arrêté de 1806 fixe au lendemain de la Quasimodo, au 13 septembre et au 15 novembre. Il y avait aussi dans cette commune une halle aux grains tous les mardis. Saint-Martin-Don en avait deux qui se tenaient le 26 juin et le 8 novembre. Celles de Neuville, également au nombre de deux, se tenaient le 27 novembre et le 7 décembre; elles ont été transférées à Vire.

Il se tient au Tourneur une assemblée comme celle de Saint-Martin-des-Besaces, le dimanche qui précède le 18 juillet. Elle a été autorisée par un arrêté administratif en 1833.

Canton de Condé-sur-Noireau.

La ville de Condé a sept foires, fixées ainsi qu'il suit :

Le pénultième jeudi avant le Carnaval, *foire du Grand-Jeudi ;*

Le jeudi de la Mi-Carême, la *Mi-Carême ;*

Le jeudi de la semaine de la Passion, *foire Fleurie ;*

La veille de l'Ascension, *foire des Rogations ;*

Le mercredi avant la Saint-Sacrement, a *Saint-Sacrement ;*

Le 1er septembre, *foire Saint-Gilles ;*

Et le 12 novembre, la *foire Saint-Martin.*

Toutes ces foires paraissent d'ancienne création. Depuis deux ans on renvoie au jeudi, jour du marché, celle du Saint-Sacrement ; mais ce changement d'époque n'a pas été ratifié par l'autorité compétente.

La foire Saint-Gilles dure huit jours et est très-fréquentée.

Il se tient deux foires à Saint-Germain-du-Crioult :

La *foire Saint-Maur*, le 15 janvier,

Et la *foire Verte*, le 26 avril.

Canton de Saint-Sever.

Landelles et Coupigny : la veille de la Pentecôte.

La commune de Saint-Sever a douze foires dont voici les époques et les noms :

Le 3 février, *foire Saint-Blaise* ou *Chandeleur* ;

Le 1er mars, la *Saint-Aubin* ou *foire Grasse* ;

Le 22 mars, la *Saint-Benoît* ou *Mi-Carême* ;

Le 23 avril, la *Saint-Georges* ;

Le 25 mai, la *Saint-Urbin* ou la *Trinité* ;

Le 19 juin, la *Saint-Gervais* ;

Le 14 juillet, la *Saint-Sever* ;

Le 24 août, la *Saint-Barthélemy* ;

Le 25 septembre, la *petite Saint-Michel* ;

Le 25 octobre, la *Saint-Crépin* ;

Le 18 novembre, la *Saint-Martin* ;

Le 31 décembre, la *Saint-Sylvestre* ou *Cadan*.

Canton de Vassy.

Il n'existe de foires qu'au chef-lieu de ce canton ; elles sont au nombre de huit et se tiennent dans l'ordre suivant :

Le mardi avant le Carnaval, le *Grand-Marché* ;

Le mardi de Pâques, la *foire de Pâques*;

Le mardi avant la Pentecôte, *la foire Pentecôte*;

Le mardi après la Fête-Dieu, la *foire du Sacre*;

Le mardi le plus près du 26 juillet, la *Sainte-Anne*;

Le mardi le plus près du 8 septembre, la *foire Languine*;

Le mardi le plus près du 23 octobre, la *Saint-Romain*;

Le mardi avant Noël, le *Grand-Marché.*

La première et la deuxième de ces foires ne sont pas mentionnées dans l'arrêté de M. Caffarelli.

Canton de Vire.

La ville de Vire, qui n'avait que deux foires en 1806, en a maintenant six, savoir :

Le vendredi de la passion. Cette foire, qui dure deux jours, a été instituée par ordonnance du roi du 14 octobre 1818.

Le lendemain de l'Ascension. Elle était anciennement fixée au 19 mai; son changement d'époque a été autorisé par l'ordonnance ci-dessus. Elle dure huit jours et s'appelle la *foire des Rogations*.

Le 29 septembre, la *Saint-Michel;* elle dure huit jours;

Le 15 novembre.—Instituée par l'ordonnance précitée; durée, deux jours.

Le 27 novembre, la *Sainte-Catherine.*

Le 7 décembre, la *Saint-Nicolas.*

Ces deux dernières foires ont été transférées de Neuville à Vire, par ordonnance du roi du 11 juillet 1829.

INDUSTRIE ET COMMERCE.

MARCHÉS HEBDOMADAIRES.

Lundi.

Caen, Condé-sur-Noireau, Pont-l'Evêque, Vire, Beuvron, Fervaques, Ouilly-le-Basset, Saint-Pierre-sur-Dive, Tilly-sur-Seulle.

Mardi.

Lisieux, Balleroy, Cheux, Dozulé, Dives, Harcourt, Saint-Julien-le-Faucon, Vassy, Courseulles, Saint-Martin-des-Besaces*.

Mercredi.

Caen, Falaise, Honfleur, Isigny, Orbec, Vire, Bonnebosq, Blangy, Crèvecœur, Creully, Villers-Bocage, Trouville-sur-Mer.

Jeudi.

Lisieux, Condé-sur-Noireau, Argences, Beaumont, Bény-Bocage, Bretteville-l'Orgueilleuse, Caumont, Evrecy, Littry, Livarot.

Vendredi.

Caen, Pont-l'Évêque, Vire, Cesny-Bois-Halbout, Trévières.

Samedi.

Bayeux, Falaise, Dives, Honfleur, Lisieux, Aunay, le Billot (*hameau de Notre-Dame-de-Fresna y* la Délivrande (*hameau de Douvres*), Saint-Martin-de-Fresnay, Mézidon, Saint-Sever, Touques, Troarn.

* Institué le 28 octobre 1833, par arrêté du ministre du commerce.

BIOGRAPHIES.

SUITE

DE LA NOMENCLATURE

DES

HOMMES ILLUSTRES DU CALVADOS.

J.

Joret (Jean), né à Bayeux, calligraphe ou *scripteur* de Charles VII; auteur d'un poème intitulé le *Jardin salutaire*, dont le manuscrit existe à la bibliothèque du roi.

L.

Lair (Jacques), né à Burcy en 1647, bon helléniste, auteur de poésies latines couronnées au palinod et vantées par Huet de qui il avait lui-même parlé avec éloge. Mort à Caen le 16 septembre 1698. Il était professeur au collége du Bois dont les chaires ont été occupées par une foule d'hommes distingués.

Lalleman (Nicolas), né à Vire le 22 juin

1764. Après avoir servi successivement comme chirurgien dans la marine et dans les armées de terre, il devint professeur de rhétorique au Lycée de Laval. Un poème latin de moins de deux cents vers sur la foire d'Etouvy, *Ituvienses Nondinæ*, lui valut cet emploi et justifia le choix que fit de lui l'homme supérieur qui dirigeait alors l'instruction publique. Ce fut le poète Castel, son compatriote, qui le fit connaître à Fontanes, pour l'honneur de tous trois. A peine en fonctions, Lalleman se livra avec tant de succès à l'étude de la langue grecque dont il ne possédait pas même les éléments, qu'il fut en état de la professer au bout de dix-huit mois. On a encore de lui un poème français intitulé *la Campenade*. C'est une satire burlesque d'une expédition de la milice bourgeoise de Vire à l'époque de la chouannerie. Elle n'est pas sans esprit ni sans gaîté; mais le style est négligé et incorrect. Il faudrait d'ailleurs avoir vécu avec les héros du poème et être familier avec le patois bôcain, pour bien apprécier tout le sel de cette plaisanterie fort goûtée à Vire, et peu faite pour être comprise ailleurs. Il n'en est pas de même de son ouvrage sur la foire d'Etouvy. C'est le dernier chant

de la muse latine dans nos contrées, et il est rare qu'elle y ait eu de plus heureuses inspirations. Mort en 1814 à Laval.

Lange, médecin à Lisieux, a composé quelques ouvrages sur son art, et notamment l'*Histoire de la fille maléficiée de Courson*. Mort vers 1725.

Langevin (Raoul), chanoine de Bayeux au XIIIe siècle, auteur d'un recueil des statuts et des cérémonies de l'église de cette ville, connu sous le nom de *Cartulaire Langevin*.

Langevin (Pierre-Gilles, l'abbé), né à Falaise le 9 novembre 1753. Quoiqu'il n'eût qu'une fortune bornée, il ne voulut jamais, comme prêtre, recevoir aucune rétribution de l'Etat et vécut fort retiré, livré tout entier à l'étude, sans négliger toutefois les devoirs de sa profession. Il profita des loisirs qu'il s'était faits, pour composer ses *Recherches historiques sur Falaise*, qui placeront son nom à côté de ceux de Bourgueville, de Huet, de Béziers, de Delarue, quoique dans un degré inférieur. Son livre pèche par la méthode et par le style; mais il renferme des détails curieux. Il faut bien se garder, au reste, d'adopter la plupart de ses conjectures sur l'origine de sa

ville natale à laquelle il donne pour marraines une chatte de Diane appelée *Félé* et la déesse *Isis*. Sa manie de voir partout des monuments celtiques a presque toujours faussé ses jugements. Rien de contraire à la vérité comme l'esprit de système.

On a encore de l'abbé Langevin un discours en vers sur la *Vertu*, et quelques autres poésies que l'impression ne sauvera pas de l'oubli. Mort à Falaise le 19 août 1831.

Laplace (Pierre-Simon, marquis de). On a dit de lui qu'il était né pour tout perfectionner, pour tout approfondir, pour reculer toutes les limites, pour résoudre tout ce que l'on aurait pu croire insoluble; qu'il aurait achevé la science du ciel si cette science pouvait être achevée.*

Il commença par professer les mathématiques à l'école militaire de Beaumont-en-Auge, sa patrie. Delà il se rendit à Paris, où il ne tarda pas à se faire une grande réputation dans l'analyse et la géométrie transcendante. Son *Exposition du système du monde* parut en 1796. Il devint succes-

* Ce magnifique éloge, qui n'est que juste, est de M. le baron Fourier.

sivement membre de l'Institut et du bureau des Longitudes. Après le 18 brumaire, le premier consul qui appelait à lui toutes les gloires et qui les rehaussait de la sienne, le nomma ministre de l'intérieur. Remplacé bientôt après par Lucien Bonaparte, il fut fait sénateur et parvint en peu d'années aux hautes dignités de ce premier corps de l'Etat. La Légion-d'Honneur et l'Ordre de la Réunion le comptèrent au nombre de leurs grands titulaires. Au jour des fortes épreuves, en avril 1814, il vota la déchéance de l'empereur, et fut créé bientôt après pair de France. Louis XVIII le fit marquis en 1817.

Son *Traité de la mécanique céleste* rendra son nom immortel. Jamais il n'avait été donné à l'esprit humain de s'élever à une pareille hauteur. On lui doit plusieurs autres ouvrages, entre autres la *Théorie des attractions des spéroïdes et de la figure des planètes*. Tous ces écrits sont remarquables par une clarté de style et par une propriété de termes qui prouvent combien les matières les plus abstraites lui étaient familières. Mort à Paris le 5 mars 1827.

Le 18 octobre 1835, on a inauguré, à Beaumont, un édifice en briques élevé à la mémoire de cet homme célèbre, sur

l'emplacement de la maison où il était né né de parents obscurs, le 23 mars 1749. Ce bâtiment sert de mairie et d'école primaire. Sa famille l'a enrichi de son buste et de ses ouvrages. On lit sur le frontispice cette inscription de Chênedollé :

Sous un modeste toît ici naquît Laplace,
Lui qui sut de Newton agrandir le compas,
Et s'ouvrant un sillon dans les champs de l'espace,
Y fit encore un nouveau pas.

Lasne (Michel), célèbre graveur en taille douce, né à Caen en 1596, mort à Paris en 1667. Son mérite lui valut un logement dans les galeries du Louvre et la protection d'Anne d'Autriche. Il passe pour avoir inventé la gravure sans hachures, et a laissé un grand nombre de portraits, genre dans lequel il excellait. Son goût passionné pour le plaisir lui fit négliger de plus grands sujets et le soin de sa fortune.

Leblond (Gaspard-Michel), né à Caen, membre de l'académie des inscriptions et sous-bibliothécaire au collége de Mazarin. On a de lui des observations sur quelques médailles, et une dissertation sur les noms et les attributs de Jupiter chez les différents peuples de l'Italie. Ce dernier ou-

vrage fut couronné par l'académie des inscriptions en 1770.

LEFÈVRE (Tanneguy), né à Caen en 1615. Ses parents le destinaient à devenir prêtre de l'église Saint-Jean, sa paroisse, lorsqu'il se rendit à Paris où le cardinal de Richelieu lui donna un emploi. Après la mort de ce ministre, il s'attacha au marquis de Francière, gouverneur de Langres, et se fit huguenot. On a écrit qu'il était sur le point de rentrer dans le giron de l'église, quand il mourut en 1672, professeur au collége de Saumur.

Il est auteur de deux volumes de lettres latines sur la critique des anciens, et a donné, en outre, des éditions de *Lucrèce*, *Appollodore*, *Longin*, *Elien*, etc., enrichies de notes savantes. Voltaire dit de lui qu'il écrivait aussi bien en latin qu'on peut écrire dans une langue morte. Huet lui reproche de n'être pas assez modéré dans ses conjectures, ni même assez modeste dans les jugements qu'il a faits de lui et des autres, et ne parle pas du courage qu'il montra en dédiant son édition de *Lucrèce* à Pélisson, qui expiait alors dans une prison d'Etat le tort d'être resté fidèle à son bienfaiteur.

Il eut deux enfants qui héritèrent de son

goût pour l'étude des anciens. Anne Lefèvre, sa fille, née à Saumur en 1651, et plus savante encore que son père, obtint, sous le nom de Mme Dacier, une réputation méritée et qui dure encore, quoiqu'on ne lise plus guère ses traductions.

LEFEVRE (Michel), général des Eudistes, né dans le diocèse de Bayeux et mort à Rennes en 1775, a publié un écrit en faveur du *Prêt*.

LEFÈVRE (Robert), peintre de la chambre et du cabinet du roi, né à Bayeux, le 24 septembre 1755 (*). La *Psyché*, le *Phocion*, l'*Héloïse* et quelques autres tableaux ont fondé sa réputation qu'il aurait pu accroître encore s'il n'avait pas trop souvent négligé les grands sujets pour le portrait, genre dans lequel il était vraiment supérieur. Mort à Paris le 3 octobre 1830.

LEHUEN OU LEHEVEN (Nicolas), carme, docteur en théologie et chapelain de Charlotte de Savoie, femme de Louis XI, au-

(*) M. Lange, dans le recueil précieux qu'il a donné au public sous le titre d'*Ephémérides Normandes*, le fait naître le 24 août. On a suivi la date indiquée par M. Pluquet, dans son *Essai historique sur la ville de Bayeux*.

teur du *Grand voyage de Jérusalem*, imprimé à Lyon en 1488, in-4°, et à Paris en 1522. Il possédait les langues savantes, mais il manquait de critique, comme la plupart des moines. Il paraît qu'il était de Lisieux, quoique la bibliothèque des carmes le fasse naître à Bayeux.

Lelorier (Nicolas-Marc-Antoine), avocat, membre de l'académie de Caen, sa patrie. Ses poésies, qu'on ne lit plus, ont souvent été couronnées dans cette ville et dans celle de Rouen, vers le milieu du XVIIIe siècle.

Leroy (Guillaume), abbé de Hautefontaine, né à Caen en 1609, auteur ascétique, ami d'Arnault et de Nicole, et vanté par Racine dans son histoire ecclésiastique. Il ne sortait presque jamais de son abbaye, où il mourut en 1684.

Il eut cinq frères qui se distinguèrent tous par leur mérite et leurs emplois. L'un d'eux, mort à Amboise en 1659, fut successivement attaché en qualité de premier commis aux secrétaires d'Etat Servien, Subled-Desnoyers et Michel Letellier. Il était si considéré qu'il fut question de lui donner la charge de Desnoyers, lorsque ce dernier encourut la disgrâce de Louis XIII.

Un autre Leroy, qui était gouverneur des tours de Toulon, fut tué au siége de Turin en 1699.

Lesueur de Petiville (Philippe), né à Caen en 1607, * conseiller au parlement de Rouen et poète latin. Huet a dit de lui qu'il était huguenot, mais sans entêtement; ce qui dans sa bouche constitue, sans doute, un éloge. Mort dans sa ville natale en 1657.

Levasseur (Victor-Gabriel), né à Caen, le 7 mars 1772, fit partie du 4e bataillon des volontaires du Calvados qui se distingua au siége de Mayence, et suivit ensuite Kléber, Hoche, Moreau, sur une foule de champs de bataille qu'il arrosa de son sang. Depuis il fit les campagnes de Prusse et d'Espagne sous le seul homme qui ait effacé ces grands noms; mais qui ne se défendit pas toujours d'une certaine prévention contre ceux qui avaient été les compagnons d'armes de ses émules de gloire, et qui aimaient à s'en souvenir. Levasseur était général de brigade depuis quatorze ans, lorsqu'il mourut le 13 septembre 1811, à Valognes, dans le dépar-

* Et te Sudori-Petiville, hic olena vidit nascentem...

Ant. Hallé.

tement de la Manche dont il avait le commandement. Cette perte fut vivement sentie par l'armée et par tous ceux qui avaient été à même d'apprécier l'indépendance et la loyauté de son caractère. Il était baron de l'empire et commandant de la légion d'honneur. Ses talents militaires s'étaient révélés à Kléber dès le siège de Mayence, où il arriva avec le grade de sous-lieutenant d'artillerie. La part qu'il prit à la bataille d'Etlingen, et depuis à celles de Kehl, d'Erbach, de Hohenlinden, d'Austerlitz et d'Eylau lui acquirent une réputation d'intelligence et de valeur qui probablement auraient fini par l'appeler à une haute fortune s'il avait poussé plus loin sa carrière. On a de lui un volume de *Réflexions sur l'art de fortifier les places.*

LONDE (François-Richard DE LA), membre de la société d'agriculture de Caen, sa patrie, lors de sa fondation en 1742. Il s'occupa beaucoup de la navigation de l'Orne, noble projet qui s'élabore depuis Charles VII, et qui s'exécutera aussitôt qu'il se rencontrera parmi nous un homme influent qui tiendra à honneur d'attacher son nom à une entreprise éminemment utile. Il a laissé des mémoires manuscrits sur la Basse-Normandie, et des recherches sur

l'origine du château de Caen. Ses plans et perspectives de cette ville eurent de la réputation. Né en 1685, mort en 1765.

LORGE (Le baron Jean-Thomas Guillaume), né à Caen, le 25 novembre 1768, servait depuis l'âge de 17 ans dans un régiment de dragons, lorsque la révolution qui détruisit tout pour tout reconstituer sur de plus larges bases, le vit accourir à elle en qualité de volontaire, dans le premier bataillon des Lombards. Elle accueillit son expérience et son dévouement. En 1793, il était déjà général de brigade, et se montra digne de cet avancement rapide en se signalant à Fleurus et à Coblentz. Le directoire qui lui dut en 1798 la pacification du Valais, l'en récompensa l'année suivante par le grade de général de division. Il prit Zurich en 1800, et contribua puissamment aux succès qui sauvèrent la France à cette époque, et qui ont immortalisé le nom de Masséna. L'armée du Danube le vit ensuite se signaler à la bataille de Moëskirch, celle d'Italie à Mantoue. Il eut le bonheur de prendre une part active à la victoire de Marengo. L'empereur l'attacha à la grande armée en 1806, et l'employa en Espagne en 1808. Dans la campagne de Russie

qui interrompit par un épouvantable désastre cette longue suite de triomphes, nous le retrouvons cueillant ses derniers lauriers à la bataille de Denwitz. Peu de carrières ont été assurément mieux remplies, et si l'on songe qu'une foule de généraux français n'ont pas moins de titres à la reconnaissance nationale, on conviendra qu'à aucune autre époque et chez aucun autre peuple la gloire des armes n'a brillé d'un si vif éclat que pendant les vingt-deux années qui se sont écoulées de 1792 à 1814. Mort à Paris en 18...

Louvel (Jacques), célèbre professeur d'écriture à Caen, où il nâquit, et auteur de *Sentences chrétiennes et morales*, à l'usage des enfants. Aux sentences près, ce fut le Gambey de son temps.* Mort en 1680, à l'âge de près de 80 ans.

M.

Macé (Robert), célèbre typographe, né à Caen où il est mort le 13 août 1563, à l'âge de 60 ans. Il descendait de Robert Macé qui introduisit dans l'imprimerie

* Célèbre professeur d'écriture à Caen, à la fin du XVIIIe siècle et au commencement du XIXe.

l'usage des caractères de fonte. Celui-ci eut pour apprentif Christophe Plantin, qui le surpassa dans son art.

MACÉ (Bénédic), fils du second Robert, homme d'un grand savoir, eut lui-même pour fils l'avocat Gilles MACÉ, né à Caen en 1586, mathématicien et astronome, auteur d'un écrit estimé sur la comète de 1618. Il croyait ou feignait de croire à l'astrologie judiciaire. Mort à Paris en 1637.

MACHART (Renaud), bailli de Caen en 1344. Huet lui attribue avec vraisemblance la fondation de la tour au *Massacre* ou *Machart*, démolie il y a dix ans, lorsque l'on commença à créer dans cette ville le quartier *Singer*.

MAHEULT (Mathieu, sieur de Vaucouleurs), médecin à Caen en 1630; auteur d'une dissertation sur le lait et de traités sur les aphorismes d'Hippocrate. Mort dans cette ville le 2 avril 1700.

MALBRANCHE (Louis-Claude) peintre de paysages et de marines. La mort vient de l'enlever à l'art qu'il cultivait avec succès. Il était allé étudier en Suisse et en Piémont ces beaux effets de neiges qui font le principal mérite de ses tableaux et qui lui ont valu d'honorables suffrages. On en peut juger par celui qui vient d'é-

tre acheté pour le musée de Caen. Né le 6 septembre 1793 dans cette ville où il est mort le 4 novembre 1838.

Malfillatre (Jacques-Charles-Louis), né à Caen le 8 octobre 1732. Il empruntait quelquefois à sa mère le surnom de *Clinchamp*. Son père, employé dans les aides, lui fit faire ses études au collége du Mont, alors dirigé par les jésuites. Il en sortit à 17 ans, reçut les ordres minimes et se mit à étudier le droit sous Jacques Crevel, jurisconsulte distingué. Sa vocation l'emporta sur la vénération que lui inspirait son maître; il quitta le barreau pour se livrer à la poésie. Dès cette époque il entretenait avec une femme célèbre de son pays, Mme Elie de Beaumont, des relations suivies qui contribuèrent à augmenter son goût pour les lettres. Il avait déjà obtenu plusieurs succès aux palinods de Caen et de Rouen, lorsqu'il y vit successivement couronner, en 1758, sa belle ode intitulée : *Le soleil fixe au milieu des planètes*. L'éloge que Marmontel en fit dans le *Mercure* l'engagea à se rendre à Paris. Malfillâtre dut à sa protection la connaissance de quelques hommes de lettres, et un emploi de secrétaire chez le comte de Lauraguais. On ne s'attache pas impunément à

un grand seigneur : en échange d'un patronage froid ou hautain, on donne son temps et sa liberté, on se dépouille de sa dignité d'homme. Malfillâtre ne tarda pas à en faire l'expérience; il quitta le comte pour se livrer tout entier à ses occupations favorites Le libraire Lacombe l'engagea à traduire *Virgile* en vers français, vaste et difficile entreprise qu'il commença avec succès, mais qu'il ne lui était pas donné de mener à sa fin.

Le reste de sa vie ne fut qu'un combat continuel entre le génie et le besoin, lutte déplorable dans laquelle le génie succombe presque toujours. Réduit à travailler pour des libraires qui lui faisaient des avances de fonds, il essaya plusieurs ouvrages qu'il laissa imparfaits. On croit qu'une passion funeste ajouta son malheur à celui de sa situation.* Un coup reçu à la tête y détermina un abcès et mit fin à ses jours et à ses peines le 16 mars 1767. Il mourut à Paris chez une tapissière qui l'avait recueilli avec un désintéressement d'autant plus noble qu'il était déjà son débiteur.

* Un des deux derniers biographes de Malfillâtre, M. Gauthier, a traité cette tradition de calomnieuse; l'autre, M. de Baudre, l'a négligée par discrétion.

L'ode que nous avons citée suffirait seule pour lui assigner un rang distingué parmi les poëtes lyriques. Tous les hommes de goût savent par cœur la strophe dans laquelle il développe avec une si élégante précision le système de Copernic :

Ainsi se forment les orbites
Que tracent ces globes connus :
Ainsi dans les bornes prescrites
Volent et Mercure et Vénus.
La Terre suit ; Mars, moins rapide,
D'un air sombre s'avance et guide
Les pas tardifs de Jupiter ;
Et son père, le vieux Saturne,
Roule à peine son char nocturne
Sur les bords glacés de l'Ether.

Ses autres odes, au nombre de quatre, ne valent pas à beaucoup près celle-là.

Ses traductions en vers, bien qu'inachevées, sont, en général, d'un mérite éminent. Celle du psaume *Super flumina Babylonis* est digne de l'original.

Nous suspendîmes nos cithares
Aux saules qui bordaient ces rivages déserts ;
Et les cris importuns de nos vainqueurs barbares,
A nos tribus en deuil demandaient des concerts !

Il n'a pas été moins heureux lorsqu'il s'est hasardé à lutter avec Virgile. L'é-

pisode de la mort de César est un chef-d'œuvre que Délisle n'a pas égalé.

Armorum sonitum toto Germania cælo
Audiit.....

Un bruit de chars, un choc d'invisibles armées,
Fit trembler du Germain les villes alarmées ;
L'Apennin tressaillit, et sur leurs fondements
Les Alpes, à grand bruit, s'agitèrent longtemps ;
Des spectres infernaux, dans l'horreur des nuits sombres,
Se trainaient au milieu du silence et des ombres ;
On entendait au loin retentir une voix
Lamentable.....

Vox quoqueper lucosvulgò exaudita silentes
Ingens...

Son poëme de *Narcisse dans l'île de Vénus*, qu'il vendit 800 fr. au libraire Lejay, fut son dernier ouvrage. Il était difficile de choisir un sujet plus froid et plus dénué d'intérêt. Malfillâtre a racheté, autant qu'il a pu, cet inconvénient par l'élégance presque continue de la diction et le charme infini des détails. Laharpe a dit, avec raison, que le passage où la nymphe Echo surprend les secrets de Tirésias, était digne de Lafontaine. On en va juger:

Elle était fille ; elle était amoureuse ;
Elle tremblait pour l'objet de ses soins ;

C'était assez pour être curieuse,
C'était assez : filles le sont pour moins....
Discrètement et d'une main habile,
En écartant le feuillage mobile,
L'œil et l'oreille avidement ouverts,
Elle regarde, elle écoute au travers ;
Ne peut qu'à peine en ce petit asile,
Trouver sa place, et craint de se montrer,
Ne se meut pas, et n'ose respirer ;
Sait ramasser son corps souple et facile,
Se promettant durant cet entretien,
D'épier tout, un mot, un geste, un rien :
Un mot, un geste, un rien, tout est utile.

Malgré le mérite éminent de cette poésie, Narcisse n'est lu que par un petit nombre d'amateurs. Tout le talent de l'écrivain n'a pu vaincre l'ingratitude du fond. Quel intérêt peut-on prendre à un amant qui préfère son visage à celui de sa maîtresse? Un pareil sujet, fort bien placé dans les *Métamorphoses d'Ovide*, n'était pas propre à faire la matière d'un poëme en quatre chants.

On a, fort mal à propos, revendiqué pour Malfillâtre l'honneur d'avoir pris part à une tragédie de *Clitemnestre*, publiée en 1761. Il y travailla, dit-on, de concert avec M. le comte de Lauraguais, ou peut-être par son ordre, à peu près comme le poète Nunez travaillait pour don Bertrand,

le riche trésorier des galères du roi d'Espagne. Quelque large qu'on veuille bien faire la part du grand seigneur dans cet ouvrage d'écolier, celle du poète sera toujours petite. Ses biographes ont imprimé qu'il avait entrepris, peu de temps avant sa mort, une autre tragédie intitulée : *Hercule sur le mont OEta*, et un poème sur la *Découverte du nouveau monde*. Nous ne pouvons le juger que par ce qu'il a laissé, et ce que nous avons de lui doit faire supposer qu'on pouvait beaucoup en attendre, si la mort ne l'eût pas enlevé aux muses dans la force de l'âge et du talent.

Malfillâtre manquait absolument du *savoir-faire* sans lequel le vrai mérite perce toujours difficilement. Il succomba, comme tant d'autres, dans la lutte mal entendue qu'il entreprit contre la mauvaise fortune. Un poète qui fut encore plus malheureux que lui, Gilbert, a rappelé ce triste événement dans ces vers qui récèlent la profonde amertume de son âme et la prévision de sa propre destinée :

La faim mit au tombeau Malfillâtre ignoré :
S'il n'eût été qu'un sot, il aurait prospéré.

PERSONNEL.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

1er Collége (les deux cantons de Caen) : M. Aumont-Thiéville, *député*.

2e Collége. (Les 7 autres cantons de l'arrondissement de Caen) : M. Adjutor de Tilly, *député*.

3e Collége (l'arrondissement de Bayeux) : M. d'Houdetot, C. ✠, aide-de-camp du Roi, *député*.

4e Collége (l'arrondissement de Falaise) : M. Leclerc ✠, *député*.

5e Collége (l'arrondissement de Lisieux) : M. Guizot, G. O. ✠, *député*.

7e Collége (l'arrondissement de Pont-l'Evêque), M. Thil ✠, conseiller à la cour de cassation, *député*.

PRÉFECTURE.

M. Target, O. ✠, *préfet*.

M. Legrip ✠, *conseiller de préfecture, secrétaire-général*.

Conseil de Préfecture;

MM. Lair ✠, Legrip ✠, F. Boisard ✠, G. Marc, Demorieux

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Caen.

(Population : 140,435.)

Les fonctions de Sous-Préfet y sont réunies à celles de Préfet.

Arrondissement de Bayeux.

(Population : 81,244.)

M. Rougier de la Bergerie ✻, *sous-préfet.*

Arrondissement de Falaise.

(Population : 63,002.)

M. Collombel, O ✻, *sous-préfet.*

Arrondissement de Lisieux.

(Population : 69,844.)

M. Louis Nasse ✻, *sous-préfet.*

Arrondissement de Pont-l'Evêque.

(Population : 57,800.)

M. Dunepveu ✻, *sous-préfet.*

Arrondissement de Vire.

(Population : 89,450.)

M. Lemausel ✻, *sous-préfet.*

ERRATA.

Page 7, ligne 22 : *chaque an*, lisez : *chaque année.*

Page 64, ligne 7 : nº 175, lisez : nº 179. Même rectification à la page 179, ligne 6.

MAIRIES DES CHEFS-LIEUX DE CANTONS.

COMMUNES.	MAIRES, MM.	ADJOINTS. MM.
Balleroy.	Villeroy.	Jehanne.
Bayeux.	Despalières.	Pigache. Pillet-Desjardins.
Caumont.	Dary.	Chauvin.
Isigny.	Lechartier.	Etienne.
Ryes.	Vautier.	Dupont.
Trévières.	Halley.	Bachelet.
Bourguébus.	Mauger.	Pagny.
Caen.	Donnet. ✱	Debernetz. Levardois. Fouché.
Creully.	Blanlot.	Augustin.
Douvres.	Hettier.	Guilbert.
Evrecy.	Lebrethon.	Le Saulnier.
Tilly-sur-Seulle.	Deschamps.	Javalet.
Troarn.	Trébutien.	Bunel.
Villers-Bocage.	Féron.	Saillenfest.
Bretteville-s.-Laize.	Gohier.	Madeline.
Coulibœuf.	Lemaître.	Le Saulx.
Falaise.	Briquet. ✱	Labbé. Canivet.
Harcourt.	Boscher-Duparc.	Lejeune.
Lisieux.	Leroy-Beaulieu. ✱	Deformeville. ✱ Ricquier.
Livarot.	Cantrel.	Boyer.
Mézidon.	Massue-Préfontaine.	Ponètre.
Orbec.	Lacroix.	Motte. Bouvry.
St-Pierre-sur-Dive.	Legrand.	Lamort-Lapcrelle.
Blangy.	David.	Hébert.
Cambremer.	Thiron.	Guillemard.
Dozulé.	Candon.	Vannier.
Honfleur.	Lachèvre.	Lamare-Piquot. Aubert.
Pont-l'Evêque.	Paysant-Valencourt	Isabel de la Blotterie
Aunay.	Harson.	Desplanches.
Beny-Bocage.	Lemaître.	Mariette.
Condé-sur-Noireau.	Deprépetit. ✱	Bridet. Delalande.
Saint-Sever.	Loysel.	Lehideux.
Vassy.	Lelouvetel.	Pigault. Guillard.
Vire.	R. Deslongrais.	Huet. Lemarchand.

TABLE ALPHABÉTHIQUE

DES MATIÈRES.

FIN.